TROISIÈME ANNÉE. N° 52. 29 DÉCEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir. de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 52 :

PRÉDICATION : Pour le jour de l'Epiphanie : l'adoration des Mages. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Obligation de prêcher tous les jours de dimanches et de fêtes. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : St Denis étant patron de la paroisse, ne doit-on pas faire son office comme d'un martyr? — Peut-on, en raison du chant, garder un excédant d'honoraire pour la messe des fêtes supprimées dont on applique l'honoraire au Séminaire? — Peut-on placer des fleurs sur le milieu de l'autel? — Les nappes à la romaine sont-elles obligatoires en France? — Combien faut-il de cierges à l'autel pour l'exposition du S. Sacrement? — Comment traiter le calice non purifié quand on bine au même autel? — L'indulgence plénière gagnée pour les âmes du purgatoire, profite-t-elle à celui qui la gagne? — Le prêtre bineur peut-il purifier le calice aux ablutions? — Peut-on donner la communion aux messes d'enterrement *præsente corpore*? — Faut-il 4 cierges pour une messe chantée? — Comment convient-il de faire l'aspersion du peuple? Doit-on la faire les jours de Pâques et de la Pentecôte? — Faut-il communier à une messe de mariage un époux bien disposé? — Le diacre et le sous diacre officiant doivent-ils faire la génuflexion à la croix? — En temps prohibé, peut-on accompagner le chant avec l'orgue? — Est-on obligé de faire dans l'*Ordo* les déplacements exigés par la coïncidence d'un jour octave et d'un double? — Pourquoi la fête des SS. Innocents se célèbre-t-elle quelques jours après Noël? — Un curé peut-il être autorisé à biner pour une chapelle de château? — Combien de péchés peut commettre celui qui viole un vœu? Peut-on être lié par le vœu d'une autre personne? Comment peuvent être irrités les vœux? — Les fauteurs et adhérents de la Ligue d'enseignement sont-ils excommuniés? Peut-on les admettre aux sacrements? Comme parrains et témoins? Est-on obligé de les éclairer? — Y a-t-il empêchement entre un cousin qui se sait né d'une infidélité maternelle et la nièce de celui qui passe pour son père? — Les descendants de deux bisaïeuls frères adultérins, ignorant cette circonstance, peuvent-ils validement se marier? — Y a-t-il empêchement entre Albert et la sœur posthume de Marie, étant donné qu'Albert et Marie âgés de 14 et 12 ans s'étaient promis mutuellement de s'épouser? — Peut-on, sens le consentement des parents, publier les bans de mariage? — Une dispense obtenue sur demande orale, sans exposé de motifs, est de plus refusée par le jeune homme : le mariage peut-il être valide? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La loi du 24 mai 1825 fait-elle obstacle à ce que la supérieure d'une communauté religieuse autorisée soit légataire à titre onéreux, d'une fortune considérable? Les héritiers naturels pourraient-ils en conscience bénéficier de la décision que annulerait le testament? Une transaction ne serait-elle pas avantageuse? — Le confesseur d'une personne peut-il être son exécuteur testamentaire? — L'habitation de la testatrice chez un prêtre, son légataire à titre particulier, serait-elle une cause de nullité? Le legs particulier doit-il être livré franc de tous frais? Serait-il avantageux pour ce prêtre d'être légataire universel, à charge de donner telle somme à l'autre légataire? — Comment régulariser le don manuel anonyme d'un titre de rente au porteur avec charges? — Doit-on payer 9 0[0 plus le double décime pour un legs destiné à faire dire des messes? — Une fabrique qui ne s'est pas fait autoriser, peut-elle réclamer des héritiers leur quote part d'un legs à leur charge? — Une rente léguée pour une institutrice catholique nommée par le curé et les autres autorités constituées peut-elle être partagée entre des religieuses agréées par le curé et une institutrice laïque qui ne l'est pas? L'héritier, le cas échéant, ne peut-il pas faire révoquer la donation? — Un curé peut-il demander à la fabrique de payer des personnes chargées de surveiller les enfants à l'église? — Comment s'acquiert et se perd l'usage d'un banc d'église? Une personne ayant un banc à perpétuité peut-elle en disposer si elle quitte la paroisse? Perd-elle ses droits si elle conserve des propriétés dans la paroisse? — VARIÉTÉS : Étude sur le Concordat. — COURRIER DE L'UTILE : Le gâteau des rois. — Comment se font les conserves de tomates.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE.

*D. — Voudriez-vous avoir la bonté de me dire, dans l'*Ami du clergé, *s'il y a un ouvrage de médecine, en un ou deux volumes, au plus, en forme de dictionnaire, indiquant les maladies et leur traitement, à l'usage de ceux qui sont éloignés de tout médecin; — s'il est dans un bon esprit; — quel en est le titre et le prix?*

Voudriez-vous me dire encore si les Œuvres *du général Ambert sont éditées toutes, édition d'ensemble; — combien elles forment de volumes, — et quel en est le prix?*

B., curé de B.

R. — 1° En fait d'ouvrage de médecine écrit pour l'usage du public, vous trouverez celui que vous désirez dans le suivant :

Le ***Médecin***, ou le Conseiller dans la santé et la maladie, traité de l'organisation et de la conservation de l'homme, mis à la portée de tout le monde, par le Dr C. DUPASQUIER, médecin de la Faculté de Paris, lauréat à un concours d'hygiène. 6e édition, revue et augmentée.

1 volume in-12 de 382 pages.	2 fr. 50
Cartonné.	3 fr. 50

Il est fait dans un très bon esprit.

Les premiers chapitres (plus de cent pages) sont consacrés à des considérations générales sur la santé, puis vient, *par ordre alphabétique*, comme vous l'indiquez, la série des diverses maladies avec l'indication du traitement à suivre.

En tête du volume se trouvent plusieurs témoignages adressés à l'auteur, et voici entr'autres celui d'un curé :

« ... J'aime... la précision avec laquelle vous ca-
« ractérisez les diverses maladies qui affligent
« notre pauvre humanité, les indiquant par des

« signes facilement saisissables, par des symptômes qui sautent aux yeux de tous. Vous faites « plus que de signaler le mal et le danger; vous « donnez des moyens faciles pour l'atténuer, l'enrayer, en attendant la visite de l'homme de l'art. « Vous avez rendu un véritable service aux malades éloignés des grands centres et des ressources médicales, en apprenant aux personnes « qui leur portent de l'intérêt et de l'affection, « notamment aux curés de campagne et aux sœurs « de charité, à donner les premiers soins avec « intelligence et dévouement. »

Consultez également votre AGENDA DU CLERGÉ, à l'article *le prêtre médecin*. Il vous donnera une foule de précieuses indications.

Enfin, vous pourriez vous adresser à notre Comptoir de commission qui, entr'autres articles procure des *Pharmacies* de campagne et de voyage très-complètes contenues dans un joli coffret en bois d'acajou ou noyer, aux prix suivants : 1° MODÈLE à 25 francs, composé de 19 médicaments, 4 flacons, 4 à 5 instruments. — 2° MODÈLE à 40 francs, composé de 30 médicaments, 7 à 8 instruments, 5 flacons. — 3° MODÈLE à 60 fr. composé de 40 médicaments, 12 et 15 instruments, 5 flacons. — 4° MODÈLE à 80 francs, composé des médicaments du modèle de 60 francs, plus un tiroir contenant 10 ou 12 objets divers. — 5° MODÈLE dit : *Docteur soi-même*, à 25 francs, composé comme le modèle à 40 francs.

Trousses de premier pansement depuis 10 francs.

2° Les *Œuvres* du général Ambert n'ont pas paru en édition d'ensemble, attendu que les volumes publiés sont chez divers éditeurs : L'*Héroïsme en soutane* (in-12, 3 fr.), chez Dentu; Le *Chemin de Damas* (in-12, 3 fr.), chez Victor Palmé; Les *Frères des Écoles chrétiennes* (in-12, 1 fr.), chez le même.

D. *Jusqu'à présent, je n'ai vu que des théologies élémentaires : veuillez m'en indiquer une bonne plus étendue, surtout pour certaines questions pratiques.*

L'ABBÉ B., VICAIRE.

R. Après les ouvrages classiques qui vous ont été mis entre les mains pendant vos études, vous pourriez prendre :

Ou BILLUART : *Summa santi Thomæ*; 9 volume in-4°; édition publiée sous le patronage de Mgr Lequette, évêque d'Arras (40 francs les 9 volumes);

Ou le cardinal TOLET : *In summam Theologiæ S. Thomæ Aquinatis Enarratio* (4 volumes grand in-4° à deux colonnes : 60 francs);

Ou la *Grande théologie de Salamanque*, la plus vaste synthèse connue, rééditée par la Société générale de la Librairie Catholique, et qui comprendra VINGT volumes, dont le dernier consacré aux Tables. Actuellement dix-sept volumes ont paru, et les trois autres sont sous-presse. Le prix est de 10 fr. le volume, avec les plus grandes facilités de paiement,

Comme vous demandez aussi une théologie propre à vous guider dans « certaines questions pratiques, » nous vous proposerons la *Theologie morale* de S. Liguori. Notre Comptoire des Livres rares et d'occasion en possède en ce moment plusieurs éditions en 9 volumes, qui vous seraient cédés à raison de 1 fr. le volume : soit 9 francs seulement l'ouvrage entier.

D. — 1° *Quelle est la meilleure édition des* Commentaires *de Bellarmin sur les Psaumes? Quel est le nombre des volumes, le prix net en librairie? En avez-vous d'occasion, et à quel prix?*

2° *Quelles sont les diverses éditions des Commentaires de Drach sur Saint Paul, et quelle est la meilleure? S'il s'en trouve d'occasion, ce que je ne crois pas, faites le moi savoir.*

3° *Avez-vous d'occasion la* Somme Théologique *de Saint Thomas (en latin)? A quel prix!*

R. — Il n'existe qu'une édition française des *Commentaires* de Bellarmin sur les Psaumes, publiée chez Vives : 3 volumes in-8°. Nous en avons un exemplaire d'occasion au prix de 10 fr.

2° Les *Commentaires* de M. l'abbé Drach sur les Epîtres de Saint Paul existent en un fort vol. in-8° d'environ 900 pages. Le prix est de 16 fr. neuf. Nous en attendons plusieurs exemplaires d'occasion; mais nous ne pouvons en fixer ici le prix, ne les ayant pas vus.

3° Nous avons une *Somme théologique* de Saint Thomas d'occasion, avec les Commentaires de Nicolaï, Sylvius, Billuart, etc., édition latine, en 8 volumes in-8°, que nous pouvons vous laisser à 20 francs.

D. — *Seriez-vous assez bon pour m'indiquer dans l'*Ami du Clergé *un bon ouvrage de philosophie, d'après Saint Thomas et en français?*

Ensuite, un recueil de projets ou de plans de discours?

L'ABBÉ G.

R. — 1° Un ouvrage philosophique d'après Saint Thomas, très-remarquable, et auquel la critique n'a trouvé rien à reprendre, c'est le magnifique volume de S. G. Mgr de Bouillerie, *coadjuteur* de Bordeaux, ayant pour titre : L'HOMME, sa NATURE, son AME, ses FACULTÉS, ET SA FIN, d'après Saint Thomas d'Aquin. (in 8° de 325 p., *deuxième* édition : 6 fr.).

En fait de philosophie proprement dite, nous vous signalons le *Nouveau cours élémentaire de philosophie spéculative selon la doctrine angélique de Saint Thomas d'Aquin*, comparé avec les systèmes philosophiques modernes et adapté aux besoins et aux tendances des esprits de notre époque, par M. le chanoine Prisco. Cet ouvrage a été traduit de l'italien par M. l'abbé Huchedé, professeur au Grand-Séminaire de Laval. Monseigneur Sauvé, recteur de l'Institut Catholique d'Angers, le tient en très-haute estime.

1 beau vol. in-18 jésus. 3 fr.

2° Comme sujets de discours, vous pourriez faire choix des ouvrages ci-après :

LE TRÉSOR DES PRÉDICATEURS ET DE TOUS LES FIDÈLES, par le R. P. Warnet, de la congrégation du Saint-Esprit, ancien misssionnaire apostolique (2 forts volumes grand in-8° à deux colonnes), que nous avons en ce moment dans nos livres d'occasion au prix de 13 fr. 50 c.:

Le GUIDE DU PRÉDICATEUR (3 volumes in-8°), composé d'après les douzes premiers volumes de l'*Enseignement catholique*, et ne contenant que des textes de l'Ecriture et des Pères, groupés ensemble, suivant les divisions données aux discours;

MANUEL DE PRÉDICATION POPULAIRE, par M. H. C. A. JUGE. missionnaire apostolique.

Sommaire du 1er volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2ème volume : *Mission ou retraite. — Première Communion. — Mois de Marie et*

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE JOUR DE L'EPIPHANIE :
L'ADORATION DES MAGES

Ubi est, qui natus est rex Judæorum.
(Math. II.)

Quelle opposition entre le mystère de ce jour et le mystère de Noël! Vous avez encore présentes à l'esprit cette indigence et cette solitude où le Verbe de Dieu fait homme fut réduit en entrant dans le monde. On ne vit auprès de lui que quelques bergers, bien plus propres à mettre dans tout son jour son humiliation dans la crèche, qu'à l'honorer par leur visite. Tout se passa dans l'obscurité et le silence, et nous nous étonnâmes de voir les hommes si peu empressés à recevoir ce Messie, qu'ils attendaient depuis des siècles. Mais si nous retournons aujourd'hui à Bethléem, quel changement, quel contraste! Toute la ville peut à peine contenir l'appareil pompeux des équipages et l'affluence des grands du monde qui viennent avec leur suite adorer le Christ. On ne voit que or, pourpre, parfums dans la retraite de l'Enfant-Dieu. Au lieu des bergers, ce sont des rois qui se prosternent devant lui et qui mettent leurs couronnes à ses pieds. Le jour de Noël, c'était le jour des abaissements du Sauveur; l'Epiphanie, c'est le jour de sa glorification.

Quelquefois, pendant l'hiver, le soleil, avant de s'ensevelir dans les nuages qui le doivent couvrir jusqu'à la nuit, se fait voir un moment à son lever, comme pour avertir les hommes qu'il commence sa carrière et que, s'il n'est pas visible le reste du jour, il ne laissera pas d'être présent. Ainsi a fait Jésus-Christ. Pour montrer qu'il est incontestablement le Roi de tous les hommes, il a voulu un instant déroger à l'obscurité de sa vie cachée et recevoir solennellement les hommages des grands dans la personne des mages, après avoir reçu les hommages des pauvres dans la personne des bergers. En cette solennité de l'Epiphanie notre entretien aura pour objet l'adoration des mages qui fut si glorieuse pour N. S. et qui est si pleine d'enseignements pour nous.

I

Le premier hommage que les Mages offrent au Verbe de Dieu fait homme est celui de la foi la plus simple, la plus vive et la plus méritoire. Ces saints personnages au milieu des ténèbres et de la corruption du paganisme, malgré les fascinations des riches et les illusions auxquelles les exposait leur rang élevé, gardaient le souci de la vérité et s'appliquaient à la pratique de la vraie sagesse. Ils connaissaient les antiques traditions sur le Messie qui devait sortir de la Judée; ils étaient instruits de la prophétie de Balaam qui avait annoncé « qu'une étoile se lèverait de Jacob et qu'un roi sortirait d'Israël (1); » et ils étaient attentifs au signe de Dieu qui devait briller dans le ciel. Enfin, après bien des siècles, pendant lesquels les âmes des justes avaient soupiré après sa venue, le Sauveur naît à Bethléem, l'étoile prophétique plus resplendissante que l'astre du jour se montre en Orient, les Mages d'ailleurs éclairés par la lumière de la grâce, l'aperçoivent; aussitôt, sans hésiter, ils croient au Messie venu.

(1) Num., XXIV, 17.

Admirons la grandeur de leur foi. Ce sont des riches, des savants, des philosophes et par conséquent des hommes difficiles à persuader; et sur un seul signe de Dieu, ils inclinent leur raison et donnent immédiatement l'adhésion pleine et entière de leur intelligence. Je le sais, l'« étoile de Jacob » avait un magnifique langage. Par son éclat ineffable elle proclamait l'ineffable enfant de la Vierge, comme parle S. Augustin, *mirifica lingua cœli quæ inusitatum Virginis partum inusitato fulgore clamaret*, mais enfin ce n'était qu'une étoile! Les bergers ont cru, mais sur la parole d'un ange qui leur apparut dans la splendeur de sa gloire, *angelus Domini stetit juxta illos, et claritas Dei circumfulsit illos*, et qui leur annonça la grande grâce dans des termes clairs, précis, devant lesquels aucun doute n'était possible : « Soyez sans crainte, leur dit-il, car je viens vous apporter une bonne nouvelle qui sera un grand sujet de joie pour la nation tout entière : c'est qu'aujourd'hui même il vous est né dans la ville de David un Sauveur qui est le Christ-Seigneur ; » les Mages, eux, croient au langage muet, confus, d'un être inanimé. O foi veillante qui confond l'incrédulité des Juifs! Chez les Juifs, dit S. Maxime (1), les prophètes parlent et ils ne sont point écoutés : chez les Gentils l'étoile se tait et elle persuade, *apud Judæos prophetæ loquuntur nec audiuntur, apud Gentiles stella tacet et suadet.* O foi d'autant plus merveilleuse qu'elle est plus rare! L'étoile est aperçue d'un grand nombre en Orient, mais la plupart absorbés par les préoccupations de la terre y font peu ou point d'attention. Plusieurs demeurent étonnés et incertains, ils croient voir quelque chose de mystérieux, mais la vanité du monde leur fait oublier les considérations salutaires que la grâce leur inspire, et ils finissent par n'y plus penser. Seuls les trois Mages réfléchissent sérieusement; bénissent Dieu dans leur cœur de la grâce incomparable qu'il vient de faire à la terre et se déterminent à exécuter ce que le Saint-Esprit leur inspire : *Fidei donum electum!*

Les Mages sont nos aînés dans la foi; ils ont été pour Jésus-Christ les prémices de la gentilité; et le jour où nous célébrons la mémoire de leur vocation à la foi, doit être pour nous un jour de reconnaissance. Ah! que Dieu nous a fait une belle part, *funes ceciderunt mihi in præclaris!* Comme il s'est montré à notre égard prodigue de sa vérité! Avec quelle sollici-

(1) Hom. VII, de Epiph.

tude il a éloigné de nous les ténèbres de l'erreur ! Nous sommes nés en pays chrétien; nous avons reçu, presque avec le lait, les leçons de notre mère qui nous apprit à bégayer avant tout autre mot le nom de Jésus ; nous avons participé aux leçons si précieuses du catéchisme; nous avons à notre disposition les livres des saints docteurs et les prédications des ministres de Dieu. Que d'étoiles au firmament de notre âme ! Ou plutôt quel splendide soleil nous inonde de ses clartés ! L'Église de Jésus-Christ organe infaillible de la parole infaillible, possède la vérité complète et elle nous la communique avec la plus tendre charité. Nous n'avons qu'à prêter l'oreille et nous connaissons tout ce que nous devons savoir sur Dieu, sur le Christ, sur nos devoirs, sur nos origines et nos destinées. Gardons bien notre foi : c'est notre plus précieux trésor. *Gratias Deo super inenarrabili dono ejus !*

II

Mais qu'est-ce que la foi sans les œuvres ? C'est un cadavre : *sic et fides, si non habeat opera, mortua est in semetipsâ.* (Isac., III, 17). Qu'est-ce que la foi sans la charité? Quand j'aurais une foi à transporter les montagnes, si je manque de charité, je ne suis rien, *si habuero omnem fidem, ita ut montes tranferam, charitatem autem non habuero, nihil sum.* (I Cor., XIII, 2.)

I. Aussi bien, les Mages joignent les œuvres à la croyance, la charité à leur foi. Ils croient au Messie venu, ils l'aiment de toute la force de leur âme. Ils lui offrent l'hommage de leur esprit par la foi; ils lui dévouent l'hommage de leur cœur par l'amour. Et leur charité est si grande qu'ils ne peuvent vivre séparés de lui. Il faut qu'ils le voient et sans délai. L'amour ne peut souffrir l'absence de l'objet de ses ardeurs. Guidés par la lumière de la grâce, ils se mettent immédiatement en marche, *vidimus et venimus.* Ils ne s'arrêtent devant aucun obstacle; ils ne reculent devant aucun sacrifice. Sacrifice de leur repos; que de fatigues ils entrevoient dans un si long voyage, et dans une pareille saison ! Sacrifice de leurs inclinations les plus chères : patrie, famille, amis; il faut tout quitter, il faut résister aux caresses et aux larmes ! Sacrifice de leur réputation; ils passent pour sages et leur conduite est taxée de folie; on se demande comment des hommes sensés peuvent abandonner leur pays, des princes leurs états, pour aller, sur la foi d'une étoile, mettre leurs hommages aux pieds d'un roi des Juifs, qui vient de naître ! N'importe ! Les Mages laissent dire; et n'écoutant que la voix de Dieu, méprisant les conseils de la sagesse humaine, brisant tous les liens, réprimant tous les murmures de la chair et du sang, il suivent la lumière d'En-Haut. Il faut qu'ils voient leur Sauveur ! *Vidimus et venimus.*

Qu'il est étrange que tant d'étoiles brillent à nos yeux tous les jours, nous appelant à Jésus, nous réclamant une réforme, un sacrifice, nous montrant le vice à extirper, la vertu à pratiquer, sans qu'aucune soit capable de nous porter à imiter les Mages ! J'appelle étoile, avec les saints Pères, toute inspiration qui nous invite à craindre où à aimer Dieu. Combien vous en avez eu déjà de ces charitables inspirations ? Sans parler des pieux mouvements que Dieu vous donne, soit dans la prospérité, soit dans l'adversité, combien de prédicateurs vous ont marqué d'une manière précise ce que vous devez faire pour répondre à ses vues ! Et le ministre du Seigneur au tribunal de pénitence? Et Cet autre juge que nous portons toujours avec nous, qui nous reprend sans ménagement et sans répit de toutes nos fautes ? *Deus vocat per Apostolos, vocat per pastores, vocat etiam per nos.* (S. Greg. Magn.)...

II. « C'est de l'abondance du cœur que la bouche parle. » Les Mages embrasés d'amour pour le Messie, ne peuvent s'abstenir de parler de lui. Aussi, pendant la route, avec quelle joie ils publient son nom ! Les voici à Jérusalem; c'est la capitale du royaume d'Israël; c'est là qu'ils pourront obtenir des renseignements officiels sur le terme de leur voyage : « Où est né, disent-ils, le roi des Juifs, non pas le fils d'Hérode, mais le grand chef d'Israël, le Roi par excellence? Nons avons vu son étoile en Orient et nous sommes venus l'adorer. » Ludolphe le Chartreux remarque avec raison la précision admirable avec laquelle ces Gentils font connaître au peuple élu la nature du Messie. « Où est né? » il est homme, *ubi est qui natus est, ecce humanitas.* Où est né « le roi des Juifs ? » il est roi, *rex Judæorum, ecce regia potestas.* « Nous sommes venus l'adorer : » il est Dieu, *adorare eum, ecce divinitas.* Certes, il fallait du courage pour faire ces questions au roi des Juifs lui-même, et à un roi tel qu'Hérode. Hérode l'Iduméen avait usurpé dans la nation sainte le souverain pouvoir; pour consolider son trône il avait fait massacrer les derniers rejetons de la race des Machabées; il avait même porté ses regards soupçonneux sur sa propre famille, et n'avait épargné ni sa femme, ni son frère, ni même ses trois fils. Mais l'amour est intrépide et les Mages seraient heureux de donner leur sang pour le Sauveur. Que leur conduite nous rappelle cette parole de N. S. « QUICONQUE ME CONFESSERA DEVANT LES HOMMES, JE LE CONFESSERAI AUSSI MOI-MÊME DEVANT MON PÈRE QUI EST DANS LES CIEUX; ET QUICONQUE ME RENONCERA DEVANT LES HOMMES JE LE RENONCERAI AUSSI MOI-MÊME DEVANT MON PÈRE QUI EST DANS LES CIEUX. » (Matth., X, 32)...

III. Cependant la qualité des personnes qui composaient la caravane des Mages, leurs costumes pittoresques, les chameaux à la marche majestueuse et les esclaves au sombre visage, tout produisait dans la ville une vive émotion; mais surtout la question majeure qu'ils posèrent. Hérode et toute Jérusalem avec lui, dit le texte sacré, en furent troublés. L'Iduméen jaloux, soupçonneux, assemble les deux premiers corps du

sanhédrin sous couleur de donner réponse aux rois orientaux, mais en réalité pour se débarrasser, à coup sûr, de ce terrible compétiteur qui surgit tout-à-coup devant lui. La réponse des organes officiels de le Synagogue est celle-ci : Le Messie doit naitre a Béthléem de Juda. » Les Mages prennent donc le chemin de Bethléem. Pour récompenser leur courageuse confession, le Seigneur permet que l'étoile qu'ils avaient vue en Orient leur apparaisse au sortir de Jérusalem. Leur cœur est transporté d'une ineffable joie, au point que S. Mathieu ne sait comment l'exprimer, *gavisi sunt gaudio magno valde*. L'astre miraculeux les conduit comme par la main et s'arrête au-dessus de la maison de l'Enfant. Les Mages entrent dans cette maison sans considérer la pauvreté de Marie, l'abjection de la retraite du Messie, l'humilité de ses langes ; n'écoutant que leur foi et leur amour, eux si savants et si riches, eux chefs de nombreux sujets, ils se prosternent dans l'anéantissement le plus profond, *et procidentes adoraverunt*. Chrétiens, comment vous comportez-vous dans les églises, devant l'autel qui est une Crèche nouvelle où Jésus naît mystiquement à la voix du prêtre et où il s'abaisse et s'anéantit par amour pour nous ? Le respect humain, la négligence, la tiédeur ou le manque de foi ne vous font-ils pas oublier les plus strictes convenances ? Adorez-vous d'esprit, de cœur, de corps ?...

IV. Les Mages ont déjà donné au Messie leur esprit et leur cœur, l'hommage de leurs lèvres et de leurs corps, il reste qu'ils lui offrent l'hommage de leurs biens, en attendant qu'ils répandent pour sa gloire jusqu'à la dernière goutte de leur sang. En effet, ouvrant leurs trésors, ils font à l'enfant-Dieu des présents symboliques : ils lui offrent de l'or comme à un Roi, de l'encens comme à Dieu, de la myrrhe comme à un homme mortel....

Terminons par une parole de S. Léon-le-Grand : « Reconnaissons, frères bien-aimés, dans les Mages les prémices de notre vocation et de notre foi. Honorons comme un jour trois fois saint le jour où l'Auteur de notre salut a daigné se manifester. Adorons dans la majesté de sa gloire des cieux Celui que les Mages ont vénéré dans ses pauvres langes. Et comme ils lui ont offert des présents mystiques, offrons-lui, du trésor de notre cœur, des dons qui lui plaisent. Que le fruit de la fête présente soit durable, et il le sera si nous prenons garde de manifester dans toutes nos actions Notre Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

On nous a posé une question au sujet de la coutume de prendre trois mois de vacances pour la prédication. La question a été traitée juridiquement, non pas pour trois mois, mais uniquement pour les fêtes d'obligation qui tombent en semaine. Nous citerons intégralement le rapport du théologien romain, malgré sa longueur. La question, par sa gravité, mérite ces développements qui seront mieux acceptés, vu leur auauteur (1).

Sur l'obligation pour les curés de prêcher tous les dimanches et les fêtes de précepte

Die 1 aprilis

Episcopus Burgi S. Domini in relatione status suæ Ecclesiæ ad S. C. Congregationem transmissa die 7 januarii 1876 hæc exponit : Consuetudo viget in hac Diœcesi, qua Parochi, cæteroquin assidui ln Verbi Dei predicatione diebus Dominicis habenda, eam tamen plerique omittunt omnino diebus festis de precepto infra hebdomadam occurentibus. Quo posito ab ista Sacra Congregatione humiliter quærit : 1° Utrum dicta consuetudo sit tolerenda, et quatenus negative ; — 2° Utrum præcipi possit ac debeat Parochis ut cæteris quoque diebus festis de præcepto infra hebdomadam occurentibus, eadem ratione ac Dominicis diebus prædicationis officio incumbant ; quatemus affirmative ; — 3° Utrum liceat nonnullas excipere solemniores dies, quibus facultas sit Parochis abstinendi a prædicationis officio.

Disceptatio synoptica

Comperti juris est consuetudinem rationabilem ac legitime præscriptam esse tolerendam. *Cap. Cum tanto* 11. *De consuet.* l. *de quibus*, 32 § *de legibus*. Idque eo vel magis, quia parochi in themate assidui sunt in Verbi Dei prædicatione diebus Dominicis, ideoque fideles hoc salutari pabulo haud carent.

Verum utrum huiusmodi sit consuetudo, de qua in themate vehemens dubium exsurgit ; ipsa enim vergere videtur in præjudicium animarum, cum rarius pusillis frangatur, et veluti subtrahatur esurientibus panis, quo scilicet Verbi Dei prædicatione omnes Parochi ex præcepto divino, ut ait C. Trid. *sess.* 23, *cap.* 1, *de Reform.*, tenentur pascere oves sibi commissas, ideoque ut patet irrationabilis nihili est habenda. Et optimo sane jure. Licet enim « *Consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritas est, verum non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.* » *Can. Consuetudinis, Distinct.* 11.

Insuper consuetudo prædicta adversatur nonnullis C. Tridentini capitibus satis clare de hac re verba facientibus. Sane in *Sess.* 5, *cap.* 2, *de*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables*, 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V^or^ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

(1) *Analecta*, t. 15, p. 510.

Reform, decernit « ut Parochi vel quicumque curam animarum habentes per se, vel per alios idoneos, si legitime impediti fuerint, *diebus saltem Dominicis et Festis solemnibus* plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis, docendo ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis cum brevitate et facilitate sermonis vitia, quæ eos declinare, et virtutes, quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant; » *et Sess.* 22, *c.* 8, *de Sacrif. Missæ :* « Mandat Pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem vel per se vel per alios ex iis quæ in Missa leguntur, aliquid exponant, atque inter cætera sanctissimi huius sacrificii mysterium aliquod declarent, *diebus præsertim Dominicis et Festis.* » In *Ses.* 24, *c.* 4, *de Ref.* iniungit, ut prædicatio ad populum per Parochos habeatur saltem *omnibus Dominicis et solemnibus diebus festis;* quod et repetit in ejusdem *Sess., cap.* 7, præscribens « ut Parochi inter Missarum solemnia, aut divinorum celebrationem sacra eloquia et salutis monita eadem vernacula lingua *singulis festis vel solemnibus* explanent.... atque eos (parochianos) in Lege Domini erudire studeant.

Cum itaque nulla exceptio admitti posse videatur pro diebus festis etiam solemnibus infra hebdomadam, sed omnibus indistincte Dominicis et diebus festis de præcepto, Parochus, nisi legitime impeditus, teneatur per se verba salutis ad populum habere, sponte veluti sua fluit, quod consuetudo contraria tamquam corruptela sit reicjienda *cap.* 1. *de Consuet. p.* 467 *in* 6, eamque nedum specialiter reprobavit Trid. Syn. *Sess.* 5, *cap.* 2, *de Reform.* verbis illis : *Neque huius decreti executionem consuetudo..... impedire valeat,* sed etiam s. m. Innocent. XIII in *Const. Apostolici ministerii,* quam confirmavit Benedict. XIII *Const. In supremo* 23 *septembris* 1724, in qua redarguit Parochos qui diebus saltem *Dominicis et festis solemnibus* plebes sibi commissas salutaribus verbis pascere prætermittunt vel ob consuetudinem, vel ob copiam prædicantium in aliis Ecclesiis « culpam hujusmodi a se amoliri nitentes vel prætextu immemorabilis, sed quidem pravæ consuetudinis, vel quia hæc ab ipsis præstari necesse non videatur, suppetente nimirum copia aliorum habentium sacras conciones in aliis Ecclesiis, » id docuit f. m. Benedict. XIV in *Instit.* 10, *num.* 3, et pluries declaravit hœc S. Cong. *ex. gr. Montisfalisci* 8 *Maii* 1706, *Nullius Orbetelli* 28 *aprilis* 1736, ac præcipue *in* Pisana diei 30 *augusti* 1817, in qua cum Pisanus Archiepiscopus exposuisset se ut populi præsertim rudis ignorantiæ consuleret, parochos familiares conciones inter Missarum solemnia omnibus diebus festis obligavisse; etsi tempore Adventus et Quadragesimæ, quo sacras conciones per præcones ob Ordinario approbatos haberentur, tamen S. Conc. Congr. respondit : « in casu de quo agitur servandum esse decretum Archiepiscopi : » videtur igitur haud esse dubitandum ab Episcopo Parochos obstringi posse ad concionem habendam singulis diebus festivis de præcepto, maxime cum Trid. Syn. *sess.* 5, *cap.* 2 *de Reform. providæ pastorali Episcoporum sollicitudini* committat, ne illud impleatur — *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis. — Jer. Thren.* 4.

Cœterum Parochi de quibus in themate, qui assidui diebus Dominicis, teste Episcopo, explicationi Evangelii incumbunt, non videntur delinquere saltem contra substantiam ac finem præcepti Tridentini si una vel altera vice, prout diebus festis qui rari infra hebdomadas occurrunt, omittant facere verba salutis ad populum sibi commissum. Concilium enim Trid. *Sess.* 23, *cap.* 1 *de Reform.* nihil decernit quoad tempus; et quamvis p. 468, in supradictis decretis, mandet, ut Parochi singulis diebus festis verbum Dei prædicent, haud tamen videtur tam rigorose præceptum fuisse, ut ipsis non liceat absque culpa interdum hoc munus omittere, ex. gr. si Parochi in audiendis suorum parochianorum confessionibus essent distenti, vel propter solemnitatem, vel aliam justam hac rationabilem causam. Idque eo vel magis, si prouti in Themate præsumi forte potest, quod populi, quorum Parochi assiduam explicationi Evangelii operam navant, haud tantopere indigeant pabulo Verbi Dei. Quapropter videretur aliquantisper ipsis esse deferendum, si aliquoties attenta diei solemnitate vel alia de justa ac rationabili causa populum sibi commissum salutaribus verbis haud pascant. Hinc licere videtur nonnullos excipere dies solemniores, quibus facultas sit Parochis abstinendi a prædicationis officio.

His itaque raptim expositis remissum fuit decernere quonam responso essent dimittenda Episcopi B. postulata.

RESOLUTIO

Sacra C. Concilii sub die 1 aprilis 1876, causa cognita, responsum dedit :

Tenentur Parochi diebus Dominicis et Festis de præcepto Populo sermonem habere juxta Conc. Tridentini præscriptionem; attamen erit prudentiæ Episcopi dispensare ab hac ordinatione in aliquibus solemnioribus diebus.

Le rédacteur des Acta S. Sedis tire les conclusions suivantes :

I. Parochos, juxta præscriptionem Conc. Trid. *Sess.* 5, *cap.* 2 *de ref.* teneri per se vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis, et festis solemnibus, sermonem Populo habere.

II. Neque *admtiti posse consuetudinem contrariam,* quia ex Divino præcepto Parochi tenentur plebes sibi commissas pascere prædicatione Verbi Dei Dominicis et Festis solemnibus.

III. Ideoque ejusmodi consuetudinem ceu irrationabilem, et pro nihilo habendam esse, quia ipsum Tridentinum *sess.* 5, *cap.* 2, *de ref.* eamdem

reprobavit his verbis : *Neque hujus decreti executionem consuetudo..... impedire valeat.*

IV. Remissum tamen esse arbitrio et prudentiæ Ordinariorum aliquando ab onere isto dispensare, præsertim aliqua concurrente rationabili causa.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Sant Denis est le patron de ma paroisse. La fête est du commun de plusieurs martyrs à cause de saint Eleuthère et saint Rustique ses compagnons. Comme saint Denis seul est patron, il me semble que je devrais faire la fête du commun d'un martyr en faisant mémoire de saint Eleuthère et de saint Rustique. Ne dois-je pas le faire au moins pour les suffrages aux fêtes semi-doubles?

Qu'en pense l'*Ami du clergé?*

2° On ne peut garder l'excédant de l'honoraire des messes des fêtes supprimées que l'on dit pour l'œuvre des séminaires, à moins que cet excédant n'ait été donné *intuitu personæ vel propter majorem laborem.* Or peut-on regarder comme *major labor* le chant de la messe. Ici une messe chantée est payée une fois de plus qu'une messe basse.

R. — Ad I. Vous avez raison; vous ne pouvez pas prendre la messe du 9 octobre qui est pour plusieurs martyrs, mais vous devez dire une des deux messes du Commun d'un seul martyr pontife, à savoir, *Statuit* ou *Sacerdotes.*

Mais s'il y a dans la messe du 9 octobre quelque chose de propre à saint Denis, il faut le lui conserver. Or c'est ce qui a lieu pour l'Epitre.

On doit également garder l'oraison propre, toutes les fois qu'on peut l'appliquer au saint patron en changeant peu de chose; or c'est ce qui a encore lieu pour saint Denis. Ce cas a été décidé le 4 septembre 1745, sur la demande de Mgr l'évêque d'Aix, précisément à l'occasion de la fête de saint Denis qui est le titulaire d'un grand nombre d'églises de cet Archidiocèse. Voici la réponse de la Sacrée Congrégation, ainsi que l'oraison indiquée pour saint Denis.

« Posse recitari de uno sancto, scilicet de S. Dionysio, ut in Calendario Basilicæ Patriarchalis S. Joannis in Laterano Urbis pro ipsomet S. Dionysio, in quâ Basilicâ servatur humerus præfati S. Dionysii, fit officium S. Dionysii tantum, et dicitur sequens oratio :

« Oremus, Deus qui hodiernâ die Beatum Dionysium Martyrem tuum atque Pontificem, virtute constantiæ in passione roborasti, tribue nobis, quæsumus, ejusdem imitatione pro amore tuo prospera mundi despicere et nulla ejus adversa formidare. Per Dominum etc. (S. R. C.)

La Sacrée Congregation ajoute : « Et in eo casu transfertur officium sanctorum Rustici et Eleutherii in diem 10 octobris ad normam præfatæ Basilicæ cum oratione de communi : « Deus qui « nos concedis etc., » tanquam propriam diem in perpetuo assignatam, neque vero transferri debet extra octavam, etc. »

Par conséquent vous devez transférer saint Rustique et saint Eleuthère au premier jour libre. Vous ne pouvez donc pas en faire mémoire le jour de la fête du saint patron, ni pendant l'octave, ni dans l'oraison *A cunctis.*

Ad II. Vous ne pouvez rien vous réserver pour le chant dans une fête à dévotion, parce que le chant est dû, en vertu de l'usage ou des lois diocésaines, en ces fêtes comme dans les dimanches. C'est une des fonctions de votre ministère ordinaire.

Q. — 1° Y a-t-il une décision de la Congrégation des Rites qui défende de placer des corbeilles de fleurs naturelles ou artificielles, ou autres, au milieu de l'autel, sur la pierre sacrée? Je ne parle pas des autels où réside le saint Sacrement, mais des autels des chapelles où le saint Sacrement n'est pas conservé. Vous savez que l'usage en France est assez général d'orner les chapelles aux jours de fêtes en plaçant des corbeilles en fleurs ou cuivres dorés sur la table d'autel.

2° Les nappes d'autel, dites *à la romaine*, c'est-à-dire pendantes sur les côtés, sont-elles d'obligation en France? Ne peut-on pas conserver les nappes anciennes qui ne couvrent que la table d'autel, en y ajoutant le tour d'autel qui orne la nappe supérieure?

R. — Ad I. Il n'y a pas de décision de la Sacrée Congrégation des Rites qui défende de placer des corbeilles de fleurs au milieu de l'autel sur la pierre sacrée. Mais le Cérémonial des évêques prescrit de placer les fleurs, les reliquaires, les images de chaque côté de la croix, « a cujus (Crucis) lateribus, » ou bien encore entre les candélabres : « Quæ quidem sacræ Reliquiæ et imagines, cum sex tantum candelabra super altari erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra, dummodo ipsa altaris dispositio et longitudo id patiatur; sed et vascula cum flosculis frondibusque odoriferis seu serico contextis studiose ornata adhiberi poterunt. » (Cerem. Episcop., l. 1, ch. 12, n. 12.)

Gavantus et les autres interprètes sérieux des rubriques parlent dans le même sens.

Par conséquent il est contraire à la rubrique de placer des corbeilles de fleurs ou autres ornementations sur les tables d'autel. Leur place est entre les chandeliers, ou de chaque côté de la croix, ou du moins en quelque endroit des gradins. L'usage français dont vous nous parlez, mais que nous croyons moins général que vous ne le pensez, doit être abandonné.

Ad II. Il n'y a pas, comme vous le dites, plusieurs nappes d'autel qui soient pendantes; il n'y en a qu'une seule, c'est celle de dessus; les deux nappes inférieures sont plus courtes. La rubrique du Missel est très formelle : « Hoc altare operiatur tribus mappis seu tobæleis mundis ab Episcopo vel alio habente potestatem benedictis, superiori saltem oblongâ, quæ usque ad terram pertingat, duabus aliis brevioribus vel unâ duplicatâ. » (Rubric. gener. Missal., tit. 20.)

Cette rubrique du Missel est obligatoire pour toutes les églises du rit latin. Par conséquent on a tort d'appeler ces nappes *nappes à la romaine.*

On peut nous objecter que, d'après saint Al-

phonse de Liguori lui-même, il n'est pas d'usage que la nappe supérieure descende jusqu'à terre : « quod tamen hodie non est in usu. »

Nous répondons : Il est vrai que saint Alphonse affirme que la nappe supérieure allant jusqu'à terre n'est plus en usage; mais il n'approuve pas cet usage : « Attamen puto a rubrica non recedendum, ut sentiunt de Lugo etc., » d'autant plus, dit-il, que la rubrique *De Defectibus* (§ 10, n. 4), compte parmi les défauts le suivant : « Si altare non sit tribus mappis ornatum. » (S. Liguori, l. VI, n. 375.)

Ajoutons d'excellentes raisons mystiques qui montrent l'importance de cette rubrique. Les trois nappes ne servent pas seulement à recevoir le Sang très précieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ en cas d'effusion, mais encore à représenter l'auguste mystère de la très-sainte Trinité que l'Eglise tient à rappeler fréquemment dans le saint sacrifice. Et la nappe supérieure et très blanche qui descend jusqu'à terre, figure la chair très pure que le Verbe divin a prise dans le Sein de Marie : « Aperiatur terra et germinet Salvatorem. »

Q. — Combien doit-on allumer de cierges à l'autel quand le saint Sacrement est exposé?

R. — Les rubriques ne prescrivent rien sur le nombre des cierges qu'on doit allumer à l'autel pendant l'exposition du très-saint Sacrement; mais un décret du 15 mars 1698 en exige au moins six sur l'autel, sans compter d'autres lumières qui peuvent briller en dehors de l'autel. En cette année 1698, les membres de la Confrérie de saint Antoine à Narni avaient demandé :

« Quot lumina sint adhibenda in expositione Sanctissimi Sacramenti quæ fiat ad instar proscænii; et an in tali expositione etiam lumina candelarum spectabilia, et quot requirantur?

La Sacrée Congrégation répondit :

« Luminum quantitatem pietati facientis expositionem remittendam, et in altari super candelabris ad minus sex candelas accensas esse retinendas. » Et ita declaravit. Die 15 martii 1698. (N. 3464.)

Il en faut donc déjà au moins six sur les candélabres de l'autel, et l'Eglise laisse à la dévotion de ceux qui font l'exposition le soin d'en augmenter le nombre.

En 1682, Innocent XI en prescrivait dix de cire blanche; plus tard Benoit XIV dans sa 30e Institution en exigeait douze, et l'instruction Clémentine relative aux Quarante-Heures en requiert 20. Mais nous devons faire observer que le Décret d'Innocent XVI était adressé aux réguliers de l'Archidiocèse de Malines; que les Institutions de Benoit XIV visaient seulement le clergé de Bologne; et qu'enfin l'Instruction Clémentiue n'est pas obligatoire en dehors de la ville de Rome. Néanmoins toutes ces prescriptions locales, venant de sources si autorisées, sont pour nous des guides précieux. Si l'on ne peut prouver péremptoirement que l'on pécherait en se contentant de six cierges dans une exposition du saint Sacrement, il est au moins très certain que l'on entre complètement dans la pensée de l'Eglise en les multipliant autant que le permettent les ressources de la fabrique.

Souvent les statuts synodaux et les ordonnances épiscopales fixent le nombre des cierges que l'on doit allumer aux expositions du saint Sacrement. Il est clair que les églises doivent s'y conformer.

Q. — D'après la rubrique, le prêtre qui bine doit, après la première messe, couvrir de la pale le calice dont il s'est servi et enfermer le tout ainsi disposé, dans le saint tabernacle.

A quel moment et avec quel cérémonial le calice doit-il être retiré du tabernacle? Est-ce avant la grand'messe qu'il faut le retirer afin de préparer le tout pour la grand'messe, ou bien peut-on ne le retirer qu'au moment de l'offertoire, après avoir averti les assistants de se mettre à genoux, le saint tabernacle étant sur le point de s'ouvrir?

R. — La question de notre vénéré confrère n'est pas assez explicite, car on peut biner 1° dans deux pays différents, 2° dans le même pays, mais dans deux églises différentes, 3° dans la même église. Or chacun de ces cas exige une solution particulière. Mais d'après l'ensemble de la question, il nous semble qu'il s'agit du troisième cas, à savoir, de la célébration de deux messes dans la même église.

Dans ce cas, voici les règles que la Sacrée Congrégation des rites propose de suivre. Notre correspondant va voir qu'elles sont différentes de celles qu'il nous indique, et qu'il n'a certainement pas trouvées, comme il le dit, dans la *rubrique*.

Le prêtre, après avoir pris le précieux Sang à la première messe, omet la purification ordinaire, couvre de la patène le calice et de la palle la patène, laisse le calice sur le corporal, et joignant les mains dit : « Quod ore sumpsimus, Domine, etc. » Ensuite il purifie, dans un vase propre et préparé à cet effet sur l'autel, les doigts qui ont touché le très-saint Sacrement, disant en même temps : « Corpus tuum, Domine, etc., » les essuie avec le purificatoire, couvre le calice avec le voile, et le pose sur le corporal qu'on a laissé étendu.

Après la messe, s'il n'y a pas de sacristie dans cette église, le prêtre laisse le calice sur l'autel. Mais s'il y a une sacristie, le prêtre l'y porte, le dépose en un lieu décent et fermé, sur un corporal ou sur une pale, jusqu'à la seconde messe. A ce moment, il l'apporte de nouveau à l'autel, et le replace sur le corporal étendu.

A l'offertoire, il enlève le voile du calice, et place ce calice quelque peu du côté de l'Epitre, mais toujours sur le corporal. Après avoir fait l'offrande de l'hostie, il se garde bien d'essuyer le calice avec le ciboire, mais il l'élève légèrement au-dessus du corporal, y met du vin et de l'eau avec précaution dans la crainte que quelques gouttes ne rejaillissent sur les lèvres du calice, car il ne doit plus l'essuyer à l'intérieur; enfin il l'offre comme à l'ordinaire.

Voilà l'Instruction donnée par le Saint-Siége. On ne met pas le calice dans le tabernacle, mais à la sacristie. On le reporte à l'autel avant la grand'messe, sans avertir aucunement les assistants.

Q. — L'indulgence plénière du Jubilé ou toute autre indulgence plénière applicable aux âmes du Purgatoire se gagne-t-elle, et profite-t-elle à la fois pour celui qui accomplit les œuvres et pour les âmes auxquelles on l'applique, ou seulement pour la personne vers laquelle se dirige l'intention principale, de sorte que celui qui gagne l'indulgence en fait l'abandon en faveur d'un autre.

2° Le prêtre qui bine, peut-il sans remords de conscience purifier le calice au moment des ablutions, sans attendre jusqu'après la messe?

3° Puis-je donner la communion à une messe d'enterrement, *præsente corpore*?

4° Est-il rigoureusement requis d'allumer 4 cierges pour la messe chantée.

5° J'ai vu des prêtres faire différemment l'aspersion avant la messe, quelle est la manière qu'il vaut mieux suivre?

6° Doit-on faire l'aspersion les jours de Pâques et de la Pentecôte, si on l'a faite la veille? Nos statuts font une exception pour ces jours-là.

R. — Ad I. L'indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire est gagnée par celui qui accomplit les œuvres prescrites, mais elle ne lui est pas appliquée. L'application n'est faite qu'à la personne vers laquelle se dirige l'intention de celui qui accomplit les œuvres commandéss.

Mais celui qui remplit ainsi les conditions exigées, bien qu'il ne gagne pas l'indulgence plénière pour lui-même, tire néanmoins de grands profits spirituels, d'abord le profit qui émane de l'œuvre satisfactoire qu'il a accomplie, ensuite le profit de l'acte admirable de charité par lequel il contribue au soulagement de l'âme du purgatoire en lui communiquant l'avantage qu'il pouvait en tirer lui-même.

Ad II. Le bineur qui purifie le calice au moment des ablutions, sans attendre la fin de la messe, pèche-t-il? Nous n'oserions pas nous prononcer, parce que les expressions employées par la Sacrée Congrégation des rites n'indiquent pas clairement une obligation stricte.

Mais certainement ce prêtre n'entre pas dans les vues du Saint-Siége qui a fait une Instruction demandant que la purification du calice se fasse seulement après la messe. En outre, ce prêtre ne montre pas pour le Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ autant de respect que le demande la sainte Eglise et qu'il convient d'en apporter. Le plus souvent, des particules du précieux Sang restent autour du calice, même après que le prêtre a mis tous ses soins pour le prendre entièrement. Si donc vous faites la purification du calice au moment de la communion, les saintes parcelles se trouvent mélangées avec les ablutions, inconvénient qui n'a pas lieu si vous suivez l'Instruction donnée par la Sacrée Congrégation des rites en 1857, et approuvée par Sa Sainteté le Pape Pie IX le 11 mars 1858. (S. R. C. n. 5261.)

Ad III. Aucune rubrique ni aucun décret ne défendent de donner la sainte communion à une messe d'enterrement, même *corpore præsente*.

Ad IV. Si la messe est chantée avec diacre et sous-diacre, il doit y avoir six cierges, car la rubrique de l'encensement prescrit de diriger trois fois l'encensoir vers les candélabres, tant du côté de l'Épitre que du côté de l'Évangile : « Incensat altare, ter ducens thuribulum æquali distantiâ prout distribuuntur candelabra, a medio ejus usque ad cornu Epistolæ..... » (Rit. servandus in celebr. Miss., Titu. IV, n. 4.)

Si la messe est chantée sans diacre et sous-diacre, nous n'avons plus de règle absolue. L'usage qui nous semble le plus général, est d'allumer six cierges dans les jours solennels, et quatre dans les jours moins solennels et dans les dimanches. Nous disons l'usage, parce que ni les rubriques ni les décrets ne prescrivent rien sur ce point. Les auteurs s'expriment ordinairement dans le même sens que l'usage dont nous venons de parler.

Aux messes de *Requiem* chantées, un décret du 12 août 1854 en requiert au moins quatre : « In Missis *de Requie* cum cantu saltem quatuor. » (S. R. C. n. 5208.)

Ad V. Il y a deux manières d'asperger qui nous semblent également bonnes en elles-mêmes; la première c'est de parcourir l'église en aspergeant le peuple; la seconde c'est de se placer à l'entrée du sanctuaire, et de là asperger d'abord le milieu, ensuite à droite, enfin à gauche. En 1862, l'Evêque de Saint-Paul de Minnesota (Amérique du Nord) avait demandé : « An tolerari possit mos in multis ecclesiis existens, quo Sacerdos ante Missam Conventualem graditur per ecclesiam, incipiens a parte Epistolæ, et rediens per partem Evangelii, interim aspergens populum cum aquâ benedictâ? An potius aspersio aquæ benedictæ facienda omnino sit per sacerdotem stantem in aditu Sanctuarii, et inde ter populum in medio, a dextris, et a sinistris aspergentem? »

La sacrée Congrégation répondit : « In casu servandam consuetudinem. » (S. R. C. 22 mars 1862, n. 5322 ad 2.)

La meilleure méthode d'asperger est donc de suivre la coutume.

Ad VI. Il faut observer vos statuts; ils ont bien leur raison d'être, puisque l'aspersion a été faite solennellement la veille. C'est du reste une pratique assez générale.

Q. — 1° Dans la messe de mariage il y a une rubrique qui dit : *communicet sponsos*. Faut-il observer cette rubrique pour celui des époux qui est bien disposé ou pour tous les deux quand c'est un mariage chrétien?

2° L'acte de mariage est ordinairement ainsi rédigé : Je soussigné curé de N. ai donné la bénédiction nuptiale à N... et à N... Comment rédiger l'acte en temps prohibé où ne se donne pas la bénédiction nuptiale?

R. — Ad I. Vous entrez parfaitement dans les vues de l'Église en donnant la sainte communion à celui des époux qui est bien préparé, ou même

à tous les deux s'ils sont bien disposés, puisque la rubrique le dit expressément. Il y a même des auteurs qui pensent que cette communion est de précepte, et même de l'essence, non pas du mariage, mais de la bénédiction des noces.

Ad II. Il faut omettre ce qui regarde la bénédiction nuptiale, et se contenter de rédiger l'acte de mariage.

Q. — Je m'intéresse vivement à la lecture de l'*Ami du clergé*. Permettez-moi de vous poser 2 questions.

1° A une messe solennelle célébrée à un autel dont le tabernacle ne renferme point le T.-S. Sacrement, le diacre et le sous-dtacre doivent-ils faire la génuflexion, comme si le T.-S. Sacrement était renfermé dans le tabernacle?

2° Doivent-ils la faire aussi aux vêpres solennelles du dimanche en arrivant à l'autel et en le quittant, à l'encensement de Magnificat, aux Vêpres, Matines et Laudes solennelles *de Defunctis*.

R. — Ad I. Il est plus conforme aux rubriques que le diacre et le sous-diacre fassent les génuflexions comme si le Très-Saint Sacrement était dans le tabernacle. Aussi telle est l'opinion commune des liturgistes, et nous croyons pouvoir ajouter que telle est la pratique universelle des églises.

Il convient de suivre cette pratique principalement lorsque le diacre et le sous-diacre arrivent à l'autel pour la première fois ou qu'ils le quittent pour la dernière fois afin de mieux marquer la distinction qui existe entre les ministres sacrés et le célébrant, lequel n'est tenu de faire qu'une inclination.

Ad II. Le diacre et le sous-diacre ne sont pas ministres des Vêpres solennelles, ni de Matines et Laudes solennelles des défunts.

Q. — Je suis satisfait de votre revue des questions ecclésiastiques, revue pleine d'actualité, et je viens à mon tour vous poser une petite question. Est-il absolument défendu d'accompagner le chant du chœur avec l'orgue dans les circonstances où l'orgue est prohibé?

R. — La question n'est pas décidée, parce que le cérémonial des évêques, en donnant des règles relatives à l'orgue ne parle pas de l'accompagnement du chant par l'orgue. De là une grande divergence dans la pratique. Aussitôt que nous aurons une solution du Saint-Siège, nous nous empresserons de la communiquer à nos lecteurs

---

Q. — Nous avons un patron de lieu dont l'octave coïncide avec un double et déplace celui-ci. Ce déplacement demande un remaniement considérable de l'ordo. J'ai fait autrefois ce travail difficile; mais voyant que j'étais le seul prêtre le la ville qui le faisait, je l'ai abandonné. Dois-je le reprendre?

R. — Oui, évidemment. L'office du patron étant obligatoire et devant être réglé selon les rubriques, il faut faire dans l'ordo tous les changements que celles-ci réclament. Et si, comme dans ce cas-ci où le jour octaval coïncide avec un double, si un saint est perpétuellement empêché, il doit être remis au premier jour libre, comme à son siége propre; pourvu que ce jour ne soit pas de ceux où il est défendu de fixer à perpétuité une fête empêchée. Ces jours sont le 28 janvier, le 3 février et le 26 mars, qui sont réservés, le premier à la fête du saint nom de Jésus, le second, à celle de la Purification, et le troisième à celle de l'Annonciation, quand ces fêtes sont empêchées à leur incidence.

Q. — Est-il vrai que le massacre des SS. Innocents eut lieu après la Purification? Comment peut-on le prouver?

2° Pourquoi en a-t-on placé le souvenir dans les jours qui suivent Noël?

R. — Ad I. Pour répondre à cette question, il faudrait connaître la date de la Purification de la sainte Vierge, l'époque de l'apparition de l'étoile aux Mages, le temps que dura le voyage de ceux-ci et l'intervalle qui sépara leur arrivée à Bethléem du massacre des SS. Innocents. Or ces questions ne peuvent être tranchées avec certitude ni par le texte sacré, ni par la tradition, ni par l'autorité de l'histoire. Nous en sommes donc réduits à des conjectures qui ont donné naissance à de nombreuses opinions. Le but essentiellement pratique que se propose notre journal, ne nous permet pas d'entrer dans la discussion de chacune de ces opinions et des raisons qui les appuient.

Ad II. Quoi qu'il en soit, il convenait de rapprocher de Noël la fête de ces enfants qui sont morts à l'occasion de la naissance de Jésus-Christ et sont vraiment les martyrs, les témoins officiels de cette naissance, en même temps que ses apôtres. En effet, par le retentissement qu'eurent dans la Judée et dans tout l'empire romain cet acte de cruauté inouïe et le motif qui le détermina, ils annoncèrent au monde entier la venue du Roi des Juifs, du Sauveur promis et attendu. L'Église semble aussi, en choisissant cette date, s'être souvenue de la parole du divin Maître : laissez venir à moi les petits enfants, ne les éloignez pas, car le bonheur du ciel leur appartient. Enfin n'est-il pas doux à la piété de voir ces enfants s'offrir, comme d'innocentes victimes, en holocauste à leur Dieu naissant, laver leur robe dans le sang de l'Agneau, puis venir former sa cour, jouer pour ainsi dire avec leurs palmes et leurs couronnes autour de son berceau et le suivre partout où il va.

Q. — J'ai dans ma paroisse une chapelle de château. Les propriétaires y font célébrer la sainte messe pour y assister eux et les personnes de leur propriété. Un prêtre, curé ou autre, peut-il être autorisé à « biner » les dimanches, pour le service de cette chapelle?

Pour qu'un prêtre puisse être autorisé à biner, il faut qu'il y ait raison suffisante. Tous les auteurs accordent qu'il y a raison suffisante de biner dans une église quand, à défaut de binage, toute une population ou une partie notable manquerait de messe le dimanche ou un jour de fête de précepte.

D'autre part, la simple commodité des habitants ne serait pas une raison suffisante pour légitimer le binage, et l'usage basé sur cette raison devrait être éliminé. Ainsi l'a décidé la sacrée

Congrégation des rites, le 22 mai 1841, *in Ambianen.*

Enfin il est implicitement supposé que l'église est un oratoire public : autrement la population entière ou une notable partie ne saurait bénéficier du binage, ceux-là seulement pouvant satisfaire au précepte dominical dans l'oratoire, qui sont spécifiés dans l'indult accordant la faveur de l'oratoire privé et sont appelés pour cette raison « Indultaires. » Ce sont ordinairement le maître ou les maîtres de la maison, les membres de leur famille habitant avec eux, leurs hôtes de distinction et les serviteurs actuellement à leur service.

D'après ces principes, étant donné qu'il s'agit d'un oratoire privé, que la messe de binage ne serait destinée qu'à rendre plus commode à peu de personnes l'assistance à la sainte messe, il n'y a pas raison suffisante pour que le binage puisse être autorisé.

Mais s'il s'agissait de procurer la sainte messe à de nombreux fidèles qui en seraient autrement privés à cause de l'éloignement de l'église, et que l'oratoire ne fût pas oratoire privé, l'évêque pourrait autoriser le binage. On serait alors dans les termes de la constit. *Declarasti* de Benoît XIV.

Q. — Combien de péchés peut commettre celui qui viole un vœu?

2° Peut-on être lié par le vœu d'une autre personne?

3° Quels sont ceux qui peuvent irriter les vœux directement et indirectement?

4° Quelle différence y a-t-il entre ces deux irritations?

R. — Ad I. Si la matière du vœu, l'action ou l'omission promise à Dieu, est une œuvre de surérogation, v. g., l'audition de la messe un jour ordinaire : celui qui le viole ne commet qu'un péché, puisqu'il ne blesse qu'un office de la vertu de religion.

Si au contraire la matière du vœu tombe déjà sous le précepte, est déjà commandée par la loi de Dieu, v. g., l'abstinence de viande un vendredi, la restitution d'un vase sacré : celui qui le viole commet plusieurs péchés : l'un contre la vertu de religion, et l'autre, ou les autres, contre la vertu, ou les vertus particulières, ou les différents offices de la même vertu que commande l'acte qui est l'objet du vœu. Ainsi, dans le premier exemple, il y aurait deux péchés : le premier contre la vertu de religion et le second contre la vertu de tempérance; dans le second, il y en aurait trois : le premier contre l'office de la vertu de religion qui nous ordonne d'observer nos vœux, le second contre un autre office de cette même vertu qui nous défend de profaner les choses saintes, et le troisième contre la vertu de justice.

Ad II. Si le vœu est personnel, s'il a pour objet un acte de la personne, v. g., un jeûne, un pèlerinage, il n'oblige que la personne qui l'a fait; si donc elle meurt avant de l'accomplir, l'obligation tombe et ne passe pas à ses héritiers.

Si le vœu est réel, s'il a pour objet une chose extérieure à la personne, v. g., une aumône, ce vœu peut lier les héritiers de la personne qui l'a fait. Si celle-ci meurt avant de l'avoir accompli, ceux-là sont tenus de l'accomplir; ils y sont tenus, non par la vertu de religion, mais par la vertu de justice : l'accomplissement de ce vœu est une dette de la succession, dette sacrée que les héritiers doivent payer, si toutefois la succession est capable de la supporter.

Ad III et IV. L'irritation d'un vœu est son annulation ou sa suspension faite par celui qui a autorité ou sur la volonté de l'auteur du vœu, ou sur la matière du vœu. Elle repose sur ce principe qu'un vœu ne doit violer les droits de personne. Si donc la volonté de l'auteur du vœu ou la chose promise est soumise à l'autorité, au domaine de quelqu'un, celui-ci peut, dans le premier cas, annuler le vœu en brisant l'engagement contracté sans lui; et, dans le second cas, en suspendre l'exécution en lui retirant son objet.

Il y a donc deux sortes d'irritation : l'irritation directe et l'irritation indirecte.

La première, qui tombe directement sur le vœu en atteignant la volonté qui l'a contracté, est faite par une personne qui, de droit naturel ou ecclésiastique, a autorité sur la volonté de l'auteur du vœu. La seconde qui tombe directement sur la matière du vœu et indirectement sur le vœu lui-même, est faite par une personne, qui a sur la matière du vœu des droits dont elle ne veut pas se dépouiller. L'irritation directe, en déliant la volonté, annule le vœu pour toujours, en sorte qu'il ne peut revivre que par un nouvel acte de volonté; l'irritation indirecte, entravant seulement la libre disposition de la chose promise sans briser l'engagement contracté, ne fait que suspendre l'exécution du vœu jusqu'au jour où son auteur pourra disposer de son objet.

Ceux qui peuvent irriter les vœux, soit directement, soit indirectement, sont : les parents à l'égard de leurs enfants, l'époux à l'égard de son conjoint, les maîtres à l'égard de leurs domestiques, les supérieurs de communauté à l'égard de leurs religieux.

a) Le père, et, à son défaut, celui qui le remplace, le tuteur, la mère, peut irriter *directement* les vœux émis par ses enfants avant l'âge de puberté. Car avant cet âge, en raison de l'imperfection de leur raison, leur volonté, lorsqu'il s'agit de contracter une obligation, est dépendante de celle de leurs parents. Lorsque les enfants ont atteint l'âge de puberté, leurs vœux ne peuvent plus être irrités directement, mais ils peuvent l'être *indirectement*, lorsque leur accomplissement nuirait aux intérêts de la famille ou entraverait l'exercice légitime de l'autorité paternelle; v. g., le vœu de donner aux pauvres une somme importante, de faire un long voyage.

b) Un mari peut irriter *indirectement* les vœux de son épouse lorsqu'ils sont préjudiciables à ses droits d'époux ou de chef de famille, comme serait le vœu de garder la chasteté parfaite, de faire de longs jeûnes. Les droits des époux

étant mutuels et corrélatifs, l'épouse peut irriter *indirectement* les vœux de son époux lorsque leur exécution préjudicierait aux droits qu'elle a sur lui en vertu du mariage, à l'éducation des enfants ou à la bonne administration de la maison.

c) Les maîtres peuvent irriter *indirectement* les vœux de leurs domestiques, lorsque ces vœux sont de nature à nuire au service que les domestiques doivent à leurs maîtres, comme serait le vœu de faire de longs pèlerinages.

d) Les supérieurs de communauté religieuse peuvent irriter *directement* les vœux de leurs religieux profès, à l'exception du vœu de passer dans un ordre plus sévère. La raison en est qu'en vertu de leur vœu d'obéissance, les religieux n'ont plus de volonté propre, ils ont cédé à leurs supérieurs *totum suum velle et nolle*. Les vœux des novices ne peuvent être irrités qu'*indirectement*.

Q. — 1° Les fauteurs et les adhérents de la Ligue de l'enseignement tombent-ils sous le coup de l'excommunication, lors même qu'ils ne seraient pas affiliés à la franc-maçonnerie?

2° Peut-on les recevoir à la fréquentation des sacrements?

3° Peut-on les accepter comme parrains, ou comme témoins à un mariage?

4° Le curé est-il obligé en conscience d'éclairer les adeptes qui assistent aux réunions de la Ligue et qui donnent leur cotisation pour la formation d'une bibliothèque, sans y voir de mal.

R. — Ad 1 : 1° Les membres de la Ligue de l'enseignement tombent sous le coup de l'excommunication. Tel est l'enseignement des commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis*. « Nous classerons encore parmi les sociétés atteintes par la constitution de Pie IX l'*Internationale*, qui a pour but avoué une révolution sociale par des moyens violents. Nous en ferons autant de la *Ligue de l'enseignement*, qui tend à créer un enseignement en dehors de l'influence de l'Église et qui se met ainsi en lutte avec l'Eglise (1). »

Cet enseignement est basé sur la stricte interprétation des paroles de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

« Nomen dantes sectæ *Massonicæ*, aut *Carbonicæ*, aut aliis ejusdem generis sectis, quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu palam seu clandestine machinantur. »

La *Ligue de l'enseignement* est bien une secte *ejusdem generis* que les sectes maçonniques, puisqu'elle a été décrétée dans les loges maçonniques, qu'elle a eu pour auteur un franc-maçon, le F.·. J. Macé, qu'elle a été propagée par les francs-maçons, et qu'au fond, comme l'avouent les organes du parti, les principes de la *Ligue* sont les mêmes que ceux de la franc-maçonnerie (2).

En outre, son but avoué aujourd'hui est bien de lutter contre l'Eglise, en chassant la religion de l'école, en remplaçant un enseignement basé sur la foi par un enseignement tout à fait athée.

2° Les auteurs de la *Ligue de l'enseignement* sont aussi excommuniés : « *necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes.* »

Que faut-il entendre par fauteurs? Ce sont d'abord ceux qui reçoivent les membres de la Ligue *in suis domibus, ædibus, vel alibi*. Il s'agit ici de recevoir les membres de la Ligue *pour une réunion* soit publique, soit privée, où l'on s'occupera des intérêts de la Ligue. Celui donc qui recevrait chez lui un ou plusieurs membres de la Ligue, non pas pour une réunion, mais pour un autre motif, n'encourrait pas l'excommunication.

Ce sont ensuite ceux qui conseillent d'entrer dans la Ligue, et même, disent quelques commentateurs, ceux qui conseillent d'assister aux réunions.

« Uti excommunicati illi sunt proclamandi qui aliis suadent ut hisce conventibus intersint, ejusdemmodi enim suasionibus verus *sectis* favor præstatur (1).

Ad II. Assurément non, s'ils ont connaissance de l'excommunication qui frappe les membres de la Ligue, ils sont sous le coup d'une excommunication majeure qui leur interdit l'accès aux sacrements. S'ils sont dans la bonne foi, le devoir du curé étant de les en retirer, il ne peut leur donner l'absolution que dans le cas où ils profiteraient de ses observations, en rompant avec la Ligue.

Ad III. Le Rituel Romain défend d'admettre comme parrain les *excommuniés publics*, c'est-à-dire ceux connus comme tels par le public. Si donc l'excommunication qui frappe les membres de la *Ligue de l'enseignement* est connue du public, on ne pourra pas les admettre comme parrains. Si cette excommunication est ignorée, comme cela a lieu presque partout, il nous paraît qu'on pourrait les admettre, parce qu'ils ne sont pas *publice excommunicati*, et que les lois pénales doivent en général être strictement interprétées.

Quant au mariage, aucune loi ne défend d'admettre des excommuniés ou des pécheurs publics comme témoins. « In testibus adhibendis, dit le savant M. Heis (2), nulla requiritur peculiaris qualitas præter usum rationis, cum Tridenti. nullam determinet. Unde possunt esse testes impuberes, consanguini, domestici, religiosi, feminæ, excommunicati, infames, hœretici, et alii qualescumque sunt, dummodo de hoc actu testari queant. »

Ad IV. Il y a certainement obligation d'avertir le pénitent, si l'on espère qu'il profitera de la monition. Il y a aussi obligation de l'avertir, lors même qu'il n'y aurait aucun espoir d'amen-

[1] R. P. Piat de Mon Cf. N. Rev. T. VIII, p. 597.
[2] *Monde Maçonn.* Mai 1867, p. 59 et 60.

[1] Comment. des *Acta S. Sedis*, p. 626.
[2] *De Matrimonio, tractatus quinque*, etc., p. 180.

dement, quand sa conduite est pour les autres un scandale, et pour lui-même une occasion de péché. Disons en passant que ces deux conditions, ou au moins l'une des deux, sont presque toujours vérifiées.

Mais supposons le cas où un homme chrétien aurait donné son nom à la *Ligue de l'enseignement*, sans y voir de mal; sa conduite n'est pas non plus un sujet de scandale pour les autres, qui ignorent que la Ligue est condamnée par les lois de l'Eglise, devra-t-on l'avertir, si l'on prévoit qu'il ne profitera pas de l'avertissement.

Quelques auteurs pensent qu'on devrait, dans ce cas, le laisser dans la bonne foi. Mais d'autres enseignent que le bien public, qui est en jeu, oblige toujours à avertir (1).

Q. — François épousant sa cousine paternelle peut-il validement se passer de dispense, sous prétexte qu'il sait être né d'une infidélité maternelle?

R. — Oui, s'il est absolument vrai et authentiquement prouvé qu'il soit enfant adultérin, c'est le cas d'appliquer la règle : *affinitas non parit affinitatem.*

Non, si ce n'est pas absolument vrai et authentiquement établi.

Q. — Un bisaieul de Jean et un bisaieul de Françoise, nés sous Louis XIV, étaient frères adultérins. Jean et Françoise qui l'ignoraient absolument peuvent-ils se marier sans dispense?

R. — La question revient à ceci : l'empêchement de parenté naturelle illégitime rend-t-il le mariage invalide jusqu'au 4e degré, comme l'empêchement de parenté naturelle légitime? La bonne foi fait-elle disparaître un empêchement?

1° Il est absolument certain que la parenté illégitime rend le mariage invalide jusqu'au quatrième degré, absolument comme la parenté légitime. Tel est l'enseignement unanime des canonistes.

2° Il est aussi certain que la boune foi, en fait d'empêchement, ne sert à rien et ne rend pas valide un acte invalide par lui-même.

Donc Jean et Françoise ne peuvent pas se marier validement sans dispense.

Q. — Bernard instituteur âgé de 31 ans a une fille de 12 ans qui promet le mariage à Albert écolier de 14 ans, lequel fait une promesse réciproque. La jeune fille meurt poitrinaire un mois après. 30 ans plus tard, Bernard, inspecteur à la Martinique, veut donner une autre fille qu'il a, âgée de 17 ans, au même Albert devenu lieutenant. Le mariage est-il valide sans dispense?

L'empêchement qui pourrait exister entre ces deux personnes est un empêchement d'honnêteté publique, résultant des fiançailles.

La solution résultera de la réponse aux deux questions suivantes : I° La promesse mutuelle que se sont faite ces deux enfants constitue-t-elle de véritables fiançailles? 2° Les fiançailles ayant été valides au commencement, leur valeur pour produire l'empêchement d'honnêteté publique s'étend-t-elle aux parents des fiancés nés après la mort de l'un d'eux?

1° Il y a eu de véritables fiançailles, si ces deux enfants ont eu *réellement l'intention de s'engager* à contracter mariage : toutes les conditions d'une véritable promesse étant réalisées, les fiançailles sont valides. Tout dépend donc de l'intention des parties. Doit-on *ordinairement* regarder les promesses mutuelles de mariage que se font les jeunes gens et principalement celles que font les enfants de douze à quatorze ans comme de véritables fiançailles? Nous ne le pensons pas. Nous y voyons une intention, un désir de mariage, mais rien de plus, à moins toutefois qu'on ne puisse, d'après les circonstances, présumer une véritable intention de s'obliger.

2° La mort d'un des fiancés ne fait certainement pas disparaître l'empêchement entre le survivant et les frères ou sœurs de l'autre, existant avant le décès? La raison qui a produit l'affinité persiste, il faut donc que l'effet persiste aussi (1).

En est-il de même pour ceux nés après la mort d'un des fiancés. Nous inclinerions volontiers à l'affirmer, parce que la cause dure toujours. Cependant nous croyons que l'opinion contraire ne manquerait pas de probabilité.

Toutefois, comme il s'agit de validité d'un sacrement, Albert devrait demander dispense *ad cautelam.*

Q. — 1° Puis-je, sans le consentement des parents, publier les bans de Paul, âgé de 26 ans, et de Julie âgée de 22 ans, lorsque les parents s'opposent au mariage lui-même, et se laissent faire les sommations respectueuses? La mairie, malgré ce, les affiche.

2° Une dispense est obtenue au secrétariat de l'évêché, pour cousins issus de germains, sur simple demande orale, sans exposition de motifs canoniques; puis le futur, à qui je présente cette dispense, la refuse, et déclare qu'il n'est pas parent : dans le but unique de gagner dix francs. Le mariage, dans ces conditions, est il valide?

R. — Ad I. Le curé peut et doit même publier les bans des enfants qui se marient malgré le consentement de leurs parents. Si l'opposition des parents est fondée sur des raisons sérieuses, le curé et le confesseur feront bien d'employer la persuasion pour détourner les jeunes gens de leur projet; mais, même dans le cas où leurs efforts seraient sans résultats, on doit publier.

Ad II. La dispense ainsi obtenue sur une demande orale, sans exposition des motifs canoniques, est nulle, ou plutôt ce n'est pas une dispense, mais une promesse de dispense.

En effet, l'instruction de la S. Congrégation de la Propagande sur les dispenses de mariage, que nous avons donnée au n. 37 de l'*Ami du clergé* de cette année, trace la marche à suivre sous peine de nullité, pour la demande des dispenses, même pour les dispenses qui sont octroyées par

[1] Cf. *Theologia moralis lingonensis*, tract. *de Fide*, p. 247.

(1) Billuart, édit. Victor Palmé, t. 7, p. 484, Petes 4°

l'évêque en vertu d'un indult pontifical. La demande doit être formulée par écrit et il faut entre autres choses y exposer des motifs de dispense, sous peine de nullité.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un riche monsieur vient de mourir laissant une fortune de trois millions. N'ayant d'héritiers naturels qu'à un degré fort éloigné et avec lesquels il n'eut jamais de relations, il a voulu faire profiter les bonnes œuvres de l'intégralité de son opulente fortune.

Dans ce dessein, après quelques legs particuliers en faveur d'hôpitaux et de fabriques, il a institué légataire universelle du reste de sa fortune (2 millions) la supérieure générale d'une communauté religieuse autorisée, et exécuteur testamentaire le supérieur d'une communauté voisine, mais non autorisée, laquelle, d'ailleurs, a subi les effets des odieux décrets de mars.

La communauté instituée légataire universelle doit pourvoir à l'établissement d'un hospice et d'écoles religieuses aux lieux principaux des propriétés du testateur.

Le testament olographe qui détermine ces dispositions a été fait il y a six ans, et jugé inattaquable à cette époque par un des principaux notaires de Paris.

Or, il paraîtrait qu'en vertu d'une loi de 1825, une communauté religieuse, même autorisée, ne pourrait être instituée légataire universelle; car le gouvernement n'accorderait jamais l'autorisation nécessaire, en de telles conditions.

Se fondant sur cette loi, les héritiers naturels du testateur, s'apprêtent à entrer en possession de l'héritage de leur parent, sans s'occuper de la communauté religieuse, attendu qu'à leurs yeux le testament est nul.

Après cet exposé, je m'adresse à votre savant consulteur et lui demande :

1° Ce qu'il pense de la loi de 1825 précitée et de l'issue d'un procès engagé entre les héritiers et la communauté dans de telles conditions;

2° Si les héritiers, dans le cas où la loi leur donnerait raison, pourraient bénéficier du cas de nullité; car il s'agit d'un legs pieux, et j'ai lu, je crois dans Gury, que le défaut de forme dans un testament, ne décharge pas la conscience de l'obligation de ce legs.

3° S'il ne serait pas plus opportun de tenter une transaction entre les héritiers et la communauté;

4° Si dans ce cas la communauté ne devrait pas dans la limite du possible remplir les intentions du testateur quant à la création d'œuvres pies aux lieux par lui désignés.

Si je n'avais été à même d'apprécier votre extrême complaisance depuis votre fondation, je ne me serais pas risqué à une exposition si longue. Mais votre principal attrait est de mettre vos lecteurs à l'aise. J'espère donc que vous me répondrez aussi. Votre avis motivé est attendu avec impatience dans notre contrée où le testament a fait beaucoup de bruit.

R. — Ad 1m. La loi de 1825 (24 mai) est toujours en vigueur, et nous ne voyons dans son texte que nous avons sous les yeux, aucun article entachant de nullité le testament dont il s'agit. L'art. 4 dit bien qu'avec l'autorisation du chef de l'État, les communautés reconnues ne pourront recevoir des legs qu'à « titre particulier » seulement; mais il nous semble que la condition est justifiée ici, puisque le legs porte la somme deux millions à condition de faire telle ou telle chose. C'est là, au reste, que gît toute la difficulté, et nous ne sommes pas assez versés dans le droit civil pur, pour pronostiquer l'issue d'un procès. Ce qui nous ferait pencher pour le succès, c'est que le legs est onéreux; c'est pourquoi il ne s'agit pas seulement des intérêts de la communauté, mais surtout des œuvres à fonder selon les intentions du testateur.

Mais la communauté peut savoir à quoi s'en tenir avant le procès; elle n'a qu'à demander au gouvernement, en vertu du même art. de la loi précitée, l'autorisation d'accepter le legs. Le gouvernement, auteur de la loi, saura mieux que personne l'interpréter, et il refusera l'autorisation, si, en effet, la loi susdite est violée.

Ad 2m. Assurément, si le testament est déclaré nul, il s'ensuit que le testateur est mort *ab intestat;* par conséquent, les héritiers naturels sont saisis de la succession. Mais, le testament peut n'être déclaré nul qu'en telle partie et valable en telle autre partie. Dans ce cas, les héritiers ne bénéficient que de la partie nulle. C'est pourquoi nous pensons que, si la communauté est évincée, les héritiers lui sont substitués, mais devront remplir les charges. Au point de vue de la conscience, ceci ne fait aucun doute; un vice de forme dans un testament, ne supprime pas la volonté formelle du testateur qui doit être toujours exécutée.

Ad 3m et 4m. Une transaction suppose un droit mutuel incertain. Ici serait le cas; mais la transaction ne peut se faire au détriment des conditions posées par le testateur. Si donc la communauté transigeait avec les héritiers, ce ne serait qu'après avoir assuré l'exécution des dernières volontés du testateur, chacun dans la proportion de ce qu'il reçoit. Un mauvais arrangement vaut mieux que le meilleur procès; nous conseillons d'y recourir, d'autant plus qu'il souffle un vent contraire aux communautés religieuses.

Q. — L'abbé Louis doit son éducation au curé Pierre. Il a en même temps pour bienfaitrice une veuve sans enfants, nommée Marie. Celle-ci reçoit souvent chez elle l'abbé Louis et le curé Pierre qui est son confesseur habituel depuis des années; mais aucun de ces deux prêtres ne lui est parent.

Cette même Marie, très-âgée (80 ans) et bien portante, fait son testament en faveur de l'abbé Louis et de Victor son neveu, et elle institue son confesseur (le curé Pierre), son exécuteur testamentaire. Le testament est ainsi conçu :

« Je fais Victor mon neveu, légataire universel à la charge de donner à l'abbé Louis, prêtre, la somme de..... et une propriété sise à..... Si Victor cherchait des difficultés à Louis pour cette succession, je veux qu'il soit déchu des droits que je lui donne par testament. J'institue Pierre, curé, mon exécuteur testamentaire., etc. »

Veuillez me dire 1° si Victor qui aime les procès et qui connaît les choses comme je les ai exposées peut (je ne parle pas au point de vue de la conscience, il n'en a pas), sous prétexte de captation de la part des deux prêtres, attaquer en justice le présent testament ?

2° Pourrait-il donner comme raison valable que Pierre, étant confesseur de Marie, l'a portée à donner une partie de son bien à l'abbé Louis, qui fut son élève et reste son ami ?

3° Si Marie venait terminer ses jours chez l'abbé Louis, serait-ce une nouvelle raison d'invoquer le même grief de captation ?

4° Victor étant institué légataire universel est-il obligé de livrer sans frais de succession la somme et la propriété données à Louis.

5° Par le fait qu'on est établi légataire universel est-on tenu de payer les frais des sommes données à d'autres par le testament ?

6° Vaudrait-il mieux pour Louis d'être institué légataire universel à la charge de donner à Victor telle somme?

7° La nomination du confesseur Pierre, comme exécuteur testamentaire, peut-elle offrir à Victor matière à contestation?

8° Que faut-il ajouter ou en quoi faudrait-il modifier le testament désigné ici, pour qu'il devînt inattaquable et ne présentât pas même matière à discussion?

R. — Nous n'aimons pas beaucoup à nous occuper de testaments, qui regardent plus directement le droit civil, et pour lesquels nous nous déclarons incompétents. Nous ne répondrons donc que sur les points qui touchent plus ou moins à la jurisprudence civile-ecclésiastique, et pour le reste nous nous contenterons de donner des conseils. *His positis :*

Ad 1^m^ et 2^m^. Tout testament peut être attaqué et de mille manières, en se basant sur mille motifs divers. Le motif de captation est le premier qui vient à l'esprit, quand la testatrice est une femme de 80 ans et le légataire un prêtre qui n'est son parent ni allié à aucun degré. Dans le cas actuel, l'idée de captation serait corroborée par le fait que le confesseur de la vieille dame est le père spirituel et l'ami du légataire et, en outre, exécuteur testamentaire. Mais quand bien même il n'y aurait pas apparence de captation, rien n'empêche Victor d'attaquer le testament. C'est aux juges d'apprécier la valeur de ses arguments et aussi celle de la clause qui déclare Victor déchu de ses droits au cas où il soulèverait des difficultés.

Ad 3^m^. Le séjour de la vieille dame chez l'abbé Louis pourrait être interprété de deux manières, à mal, si le testament était fait pendant qu'elle est sous le toit de l'abbé et sans explications particulières; à bien, si le legs fait à l'abbé a pour but de reconnaître les services et soins donnés à la testatrice dans ses derniers jours. Dans ce dernier cas, pour plus de sûreté, il y aurait quelque chose de mieux à faire qu'un testament, ce serait une donation entre-vifs conditionnelle ou un compromis quelconque exprimant des engagements réciproques.

Ad 4^m^ et 5^m^. D'après l'art. 1016 du code civil relatif aux legs particuliers, les droits sont dus par chaque légataire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le testament.

Ad 6^m^. Non; un legs particulier est de sa nature moins attaquable qu'un legs universel.

Ad 7^m^. La loi n'interdit pas au confesseur d'être exécuteur testamentaire ni même de recevoir un petit legs comme rémunération des soins et fatigues que cette charge occasionne.

Ad 8^m^. La forme authentique, en cette circonstance, serait meilleure que la forme olographe, parce que, dans ce cas, la testatrice paraît devant des officiers ministériels et des témoins désintéressés, et elle dicte elle-même ses volontés, et, au besoin, les explique en les appuyant sur de solides raisons. Et après cela :

Væ divitibus et beati pauperes!

Q. — A deux reprises, j'ai posé une question au sage rédacteur de l'*Ami du clergé*. Je ne puis pas me louer comme tant d'autres de son obligeance : il ne m'a pas répondu. Je vais me permettre de la lui poser pour la troisième fois, espérant être plus heureux.

J'ai succédé à un bon curé qui avait d'assez bons fabriciens, mais vraies machines à signer. Vous allez en juger.

Je lis dans une délibération prise en séance extraordinaire le 26 mai 1877 : « ... M. le curé a donné lecture d'une « lettre anonyme qui lui a été adressée le 17 mai par une « personne qui fait don à la fabrique de deux titres de « rente au porteur à 5 0[0, n. 459872 et 553585, donnant « 35 fr. de rente, pour que la rente de 400 fr. soit distribuée « aux pauvres de la paroisse par les mains du curé quel « qu'il soit et que la rente de 300 fr. soit pour en être célé- « bré tous les ans à perpétuité deux messes, le reste de cette « dernière devant profiter à la fabrique pour ses besoins.

« Le conseil de fabrique a accepté à l'unanimité cette « pieuse libéralité, attendu que ce n'est pas une charge pour « la fabrique; dût-on donner six fr. pour les deux messes, « il resterait encore quelque chose à son avantage. En con- « séquence, elle a chargé son trésorier d'accepter provisoi- « rement cette donation et de faire les démarches néces- « saires auprès des autorités compétentes pour en obtenir « l'autorisation. »

Ont signé aux registres cinq membres présents. Suit l'acceptation provisoire du trésorier que voici : « Je soussi- « gné trésorier de fabrique de N..., déclare en exécution de « la délibération du conseil de fabrique de ce jour, accep- « ter provisoirement la donation des deux titres envoyés à « M. le curé par une personne anonyme de N..., dont la « rente... » *(Le reste comme ci-dessus.)*

Dans une séance du 27 avril 1878, je lis : « ... M. le curé « a remis à M. le trésorier de la fabrique de N... un titre de « rente au porteur sur l'Etat n° 459872 de 30 fr. dont 20 fr. « doivent être distribués aux pauvres par le curé de N..., « selon l'intention de la personne qui a donné ce titre et dix « francs pour servir à payer une messe à perpétuité pour « feu L... et l'abbé C... et ses parents, comme il est inscrit « sur le tableau des obits affiché à la sacristie de l'église « de N... »

Ce qui suit a été ajouté après coup (l'encre est différente sinon l'écriture) : « Selon la délibération du 16 mai 1877. »

Ont signé au registre les mêmes membres que la première fois.

Aussitôt que j'ai eu pris possession de mon poste, je voulus connaître l'état de la fabrique. J'ai lu les deux délibérations dont j'ai reproduit plus haut des extraits, et j'en fus vraiment choqué. Je fis appeler le trésorier pour avoir avec lui une explication; il me répondit que ses collègues et lui signaient aveuglément tout ce que le curé leur présentait; qu'il n'avait reçu qu'un seul titre, le dernier dont il est fait mention; qu'il se repentait bien d'avoir agi si bénévolement; que désormais il ne voulait plus être trésorier. Je le tranquillisai en lui disant que je le regardais comme un homme consciencieux. Je le priai même de rester trésorier jusqu'à Quasimodo, lui assurant qu'il ne serait nullement inquiété sur sa gestion parce qu'il était facile de voir que l'anonyme était le curé lui-même, qui avait varié d'une année à l'autre.

Quand la réunion de Quasimodo eut lieu, le trésorier insista beaucoup pour que ce titre au porteur fût mis au nom de la fabrique. Je m'y refusai en disant que ce titre avait été fait au nom du curé et que, s'il était au nom de la fabrique, on pourrait, un jour, sous un prétexte ou sous un autre, en détourner la rente parce que la fondation n'avait pas été faite régulièrement.

L'affaire fut portée devant M. l'archiprêtre qui abonda dans le sens du trésorier.

Je voulus alors faire convertir le titre. Mais le fondé de pouvoir de la recette particulière me fit observer qu'il y aurait des frais considérables à payer, parce qu'on regarderait ce titre ou comme une donation ou comme un legs. Comme il fallait diminuer ainsi de beaucoup la rente, je me décidai à garder le titre au porteur.

Je désirerais apprendre de votre expert consulteur si l'on peut me forcer à le mettre au nom de la fabrique, et s'il ne suffit pas que le registre déclare que j'en suis détenteur.

R. — Si nous n'avons pas répondu plus tôt à cette lettre, c'est qu'elle était indéchiffrable et que nous avons eu besoin de nous faire aider pour en découvrir le sens. Ne serait-il pas raisonnable d'envoyer des manuscrits courts et clairs, au lieu d'affreux griffonnages qui ressemblent à de vrais palimpsestes ou à des hiéroglyphes égyptiens. Puisqu'on invoque notre charité, on devrait bien au moins nous rendre cette vertu un peu plus facile en écrivant lisiblement.

Il n'est pas aisé d'apprécier juridiquement le cas dont il est ici parlé. Il est certain qu'aujourd'hui la jurisprudence du Conseil d'Etat relativement aux dons manuels *faits à certaines conditions* ou *charges* exige que leur acceptation soit subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité compétente, et que, pour ce motif, ces dons manuels soient transformés en donations publiques, c'est-à-dire qu'ils soient constatés par des actes notariés.

Mais comment remplir cette formalité quand le don est *anonyme?* Il n'y a pas d'acte de donation en la forme authentique, s'il n'y a point de donateur connu.

D'un autre côté, une fabrique ne peut pas accepter de charge sans y être autorisée. Il y a donc ici une impasse, tout au moins une difficulté réelle dont il faut sortir prudemment pour l'honneur de la religion et conformément aux vœux de l'anonyme bienfaiteur. Ceci nous paraît réalisable en transformant le titre au porteur en titre nominatif au nom de la fabrique. Mais pour ceci il faut l'autorisation de l'Etat, qui ne peut la refuser. En la lui demandant, on demande en même temps l'approbation des clauses formulées par le donateur anonyme. Le fondé de pouvoir de la recette se trompe quand il affirme que les frais seront considérables, et que la libéralité sera considérée comme une donation entre-vifs ou comme une disposition testamentaire. L'anonymat ôte ce caractère au don en question. Il y a quelques frais sans doute, mais non les frais des donations authentiques ou des legs.

Nous ajouterons que, dussent les frais être considérables, on ne devrait pas balancer à prendre ce parti. D'abord le curé n'a pas le droit de détenir chez lui une valeur appartenant à la fabrique; c'est contraire aux lois et fort dangereux. Une valeur au porteur peut si facilement devenir la proie des flammes ou de rapaces héritiers! Il faut l'immobiliser et la rendre imperdable en la rendant nominative. Et enfin, pour répondre plus directement à l'interrogation de notre correspondant, nous dirons que les autorités civile et religieuse, si elles viennent à connaître le fait, le forceront à se mettre, dans la mesure du possible, en règle avec les lois. Il est préférable qu'il prenne le devant, et surtout qu'à l'avenir, — nous disons ceci pour tout le monde, — il renonce à faire les choses de la fabrique à l'amiable. Il n'y a pas de système plus déplorable et plus périlleux, surtout par le temps qui court.

Q. — Un legs de 5,000 fr. à placer en rentes 3 0[0 sur l'Etat a été fait à la fabrique de ma paroisse à charge par elle de faire dire tous les ans à perpétuité 52 messes pour le défunt testateur.

Le receveur et le directeur de l'enregistrement auprès desquels j'ai fait valoir toutes les bonnes raisons que j'ai pu trouver dans l'*Ami du clergé*, n'en persistent pas moins à nous demander 9 0[0, plus le double décime. A qui faut-il que nous nous adressions pour obtenir gain de cause?

R. — Si le délai est suffisant, pour ne point s'exposer à payer le double droit, qu'on s'adresse au ministre des finances, en appuyant sa demande sur les arguments et les faits que nous avons fournis. Si le délai n'est pas suffisant, qu'on paie, mais en même temps qu'on s'adresse au même ministre et aussi au ministre des cultes pour obtenir restitution.

— En 1860, un habitant de X disposa de ses biens en faveur de quatre de ses neveux; il fit un legs de cinq cents francs à notre fabrique. Un seul héritier a payé à la fabrique la somme de cent francs et il est disposé à donner les autres vingt-cinq francs. Les autres trois héritiers ne veulent pas donner leur part c'est-à-dire 125 francs chacun. Il y a un testament selon les formes, pouvons-nous les obliger devant les tribunaux à payer chacun 125 francs? La fabrique ne s'est pas fait autoriser pour obtenir ce legs, était-ce nécessaire? Le pourrait-elle maintenant? Le receveur de l'enregistrement nous réclame maintenant les droits pour ce legs de cinq cents francs. Veuillez, je vous prie, nous éclairer là-dessus. La fabrique est-elle fondée en droit pour se faire payer et comment peut-elle s'y prendre pour obtenir ce qui lui est dû? Quelles sont les pièces à produire. Si elle ne peut pas obtenir le legs qui lui a été fait en 1860, elle n'a qu'à répondre au receveur de l'enregistrement qu'elle renonce à tout pour n'avoir pas à payer de droit. Quoiqu'il y ait 20 ans, les héritiers ne peuvent pas nous opposer la prescription.

R. — Quand on se soustrait aux lois, il est fort difficile de les invoquer plus tard en sa faveur.

La fabrique n'ayant pas été autorisée à accepter le legs, les héritiers sont censés ne rien devoir. Ils n'ont pas besoin d'invoquer pour cela la prescription (qui n'existe pas encore, du reste); il leur suffit de dire à la fabrique : prouvez-nous que vous êtes autorisée à recevoir!

Les tribunaux tiendraient le même langage, et ne pourraient que débouter la fabrique demanderesse, ou, tout au plus, surseoir jusqu'à ce qu'elle se fût mise en règle vis-à-vis de l'administration.

Il ne reste à la fabrique qu'une alternative : ou renoncer à la succession, ou se faire autoriser. Mais dans l'un et l'autre cas, elle a besoin de l'autorisation administrative.

Quant aux pièces à produire pour se faire autoriser, nous les avons indiquées 2 ou 3 fois dans l'*Ami du clergé*.

Q. — En 1821 M. X, cure de J., donna par acte notarié et par donation entre-vifs aux pauvres de la commune de A. différentes rentes de 100 fr., de 44 fr., de 15 fr., et de 30 fr. etc., s'élevant à un total de 384 fr. 35 cent., plus un capital

de 396 fr., avec cette clause à la fin de l'acte : « Lesquelles « donations sont faites aux dits pauvres de A., à la charge « et condition qu'ils assureront et payeront annuellement « une somme de cent francs de rente quitte et exempte de « toute retenue pour supplément du traitement ou entretien « de diverses régentes ou institutrices catholiques qui se- « ront placées dans la commune de A., à perpétuité par le « prêtre desservant cette commune et les autorités consti- « tuées, afin que les dites institutrices ou régentes puissent « admettre et recevoir à leur école les enfants pauvres de « la dite commune, le don de cette somme de 100 fr. n'étant « fait que pour remplir cet objet ; et lorsque l'autorisation « pour accepter ces dons sera accordée, le dit M. X. promet « de remettre aux acceptant les donations, tous les titres « établissant les dites rentes et capitaux donnés..... »

Cette commune de A. est en grosse majorité protestante, sur 1,200 habitants il y a à peine 200 catholiques. Longtemps il n'y a eu qu'une institutrice catholique payée avec ces cent francs et quelque autre chose fourni par l'Etat ou les rétributions scolaires, plus tard on établit deux instituteurs protestants et un catholique et depuis 1869, deux autres écoles de filles protestantes. Jusqu'en 1867 il y avait une école de filles catholique tenue par une laïque. A cette époque une école congréganiste et libre de filles a été établie et cette dernière a eu toutes les filles catholiques, et cependant l'institutrice laïque a toujours perçu le traitement de l'Etat et les cent francs donnés jusqu'en 1875 où cette dernière fut mise à la retraite et les religieuses eurent dès lors un traitement de 500 fr. payé par la commune, l'Etat ou le bureau de bienfaisance. Au mois de septembre 1880, l'Etat a supprimé cette école publique et par suite tout traitement. Les religieuses, dès le mois de novembre, ont encore ouvert une école libre. Le bureau de bienfaisance protestant radical voudrait partager les cent francs donnés aux écoles. 1° Le pourra-t-il? 2° Un curé héritier naturel de M. X. pourrait-il pour ce motif faire révoquer toute la donation? 3° Dans combien de temps? 4° Quels étaient les droits du curé de A. en 1867 lorsque l'institutrice laïque a perdu toutes les élèves catholiques et qu'elle n'a eu que des élèves prostestantes fournies par des parents protestants pour maintenir cette institutrice laïque et pour enlever le traitement aux religieuses? 5° Le testament a-t-il conféré au curé de A. le droit d'intervenir dans toutes les nominations d'institutrices devant percevoir ce traitement de 100 fr.? 6° Si le bureau de bienfaisance refuse de payer les 100 fr. aux religieuses seules institutrices catholiques, quelle sera le meilleur procédé à suivre pour le forcer à payer? vaut-il mieux que les religieuses attaquent? ou bien vaut-il mieux que ce soit le curé héritier naturel de M. X. et son successeur immédiat à la cure de J. 7° Le bureau de bienfaisance peut-il se refuser à payer les religieuses sous prétexte qu'elles ne sont pas nommées par les « autorités constituées, » au terme du testament, et si cette raison était agréée par la justice du jour, qu'auraient droit de réclamer les héritiers naturels?

8° Ces questions que je voue pose, M. le rédacteur, peuvent, ce me semble, intéresser par les solutions que vous y donnerez, bien d'autres de vos lecteurs. Ne pourraient-elles pas aussi vous fournir l'occasion de nous donner à tous quelques bons conseils sur nos dispositions testamentaires afin que nous prenions toutes nos précautions pour que nos legs ne soient pas employés contre nos intentions comme dans la commune en question où le bureau de bienfaisance se sert des ressources uniquement laissées par un curé, pour faire de la propagande radicale ou entretenir dans des hospices protestants certains pauvres qui aimeraient à entrer dans des hospices catholiques afin de se convertir.

R. — Les communes et l'État sont tenus, aussi bien que les simples particuliers, à exécuter les conditions posées par les donateurs ou testateurs, sous peine de rendre la donation, sinon nulle, du moins susceptible d'être annulée sur les réclamations des héritiers naturels.

Ad 1m. Une des conditions de la donation portait que l'institutrice serait catholique. Par conséquent, une institutrice non catholique ne peut en aucune façon recevoir la moindre portion de la somme allouée. Toutefois, nous reconnaissons qu'il y aurait ici matière à discussion; car, en disant que cette somme était donnée dans le but (et même *n'était* donnée *que* dans ce but) de faire recevoir à l'école les enfants pauvres sans distinction de culte, le curé X. semblait supposer que l'argent devait aller à toutes les écoles où il y avait des enfants pauvres. Il y a là une petite contradiction, c'est-à-dire ample matière à procès.

Ad 2m. En vertu de ce doute dont nous venons de parler, l'héritier naturel n'a qu'un droit également douteux pour faire révoquer toutes les donations.

Ad 3m. Si son droit est certain, il peut faire révoquer la donation tant qu'il n'y a point de prescription.

Ad 4m et 5m. Toute condition opposée aux lois est nulle. Or, la loi n'admettant pas l'intervention des curés dans le choix des instituteurs et institutrices, cette clause était donc irréalisable et partant nulle. Mais le curé avait et a encore le droit d'intervenir pour exiger des autorités qui nomment les institutrices qu'elles se conforment aux conditions de la donation; il a qualité au moins pour cela. Il a même double qualité, puisqu'il est en même temps héritier naturel du curé donateur.

Ad 6m. Non, si un procès est décidé, il vaut infiniment mieux que l'héritier naturel attaque le bureau de bienfaisance pour cause d'inexécution des conditions et clauses.

Ad 7m. Il y a toujours le même doute dont nous parlons dès le début. L'une des clauses, en effet, que les institutrices catholiques doivent être nommées ou du moins agréées par le curé et les *autorités constituées*. Il est à craindre que la justice du jour ne favorise l'opinion protestante et laïque.

Ad 8m. Notre correspondant nous demande ici quelques bons conseils sur les dispositions testamentaires à prendre pour assurer les dernières volontés des mourants et empêcher, par exemple, que les libéralités d'un saint prêtre, ne soient pas employées à faire de la propagande radicale. Oui, nous les donnerons certainement un jour; car la question en vaut la peine. En attendant le loisir de le faire convenablement, qu'il nous soit permis d'engager nos vénérés confrères à ne pas attendre le temps de la maladie ou la vieillesse pour confectionner leur testament. Qu'ils le fassent de bonne heure afin d'en pouvoir combiner tout à l'aise le fond et la forme, et le soumettre à quelque ami compétent.

Q. — Aujourd'hui les instituteurs, vous le savez, ne sont plus tenus ni à conduire les enfants à l'église ni à les surveiller. Impossible, la raison le dit, d'avoir une vingtaine d'enfants et plus dans une chapelle sans une surveillance.

Pour moi, il s'agit de petites filles au catéchisme; je mets les garçons dans le chœur sous la surveillance obligeante des chantres.

Or je demande si le curé ne peut demander à la fabrique de faire un traitement à une personne qui serait chargée de la surveillance des enfants durant les offices; laquelle personne alors serait comme faisant les fonctions de suisse. Cette dépense pourrait-elle être regardée comme obligatoire pour la fabrique, et, par conséquent, par la commune en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique?

R. — Voici une situation nouvelle amenée par les circonstances politiques que nous traversons, et à laquelle évidemment il faut parer d'une manière ou d'une autre. La sagesse humaine, disait Bossuet, est toujours courte par quelque bout; celle de nos législateurs actuels l'est par tous les bouts : ce qui la fait ressembler à la folie. En dispensant les instituteurs de conduire les enfants à l'église, ils ont donné satisfaction à leur mesquine antipathie pour la religion; mais ils n'ont pas vu tout ce qu'ils engendraient de fâcheux et de froissant pour les familles, de dangereux pour les enfants et de ridicule pour eux-mêmes. Ainsi voilà un instituteur obligé de surveiller ses enfants à la promenade, aux jeux et jusques dans leurs nécessités les moins nobles, et, quand il s'agit d'un cours d'instruction morale, — aussi important sans doute qu'un cours de gymnastique, — il leur est loisible de les abandonner à leur légèreté d'enfants. Pitié profonde!

Les inconvénients ne sont pas également graves dans toutes les localités. Là où il y a des écoles congréganistes, les maîtres et maîtresses, Dieu merci, connaissent et remplissent leurs devoirs. Là où le clergé est nombreux, la besogne devient également facile. Mais dans les paroisses comme celle de notre correspondant et tant d'autres, comment un curé se tirera-t-il d'affaire avec 40, 50 et même 80 enfants des deux sexes pour mener de front l'instruction et la surveillance.

Le moyen imaginé par notre correspondant nous paraît bon, et, à défaut de meilleur, nous le conseillons volontiers à nos confrères qui se trouveraient dans le même cas. Nous pensons que la dépense nécessitée pour la surveillance peut être regardée comme obligatoire pour la fabrique et subsidiairement pour la commune; et nous appuyons notre sentiment sur l'art. 37 du décret de 1809 ainsi conçu : « Les charges de la fabrique sont : « 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, « savoir : les ornements..., le paiement des vicaires, des sacristains..., suisses, bedeaux et *autres « employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux,* etc. »

Or c'est à la fabrique et particulièrement à l'évêque diocésain de juger ce qui est convenable et nécessaire pour le service de l'église. Une fois donc que la fabrique d'une part et l'évêque d'autre part, auraient déclaré nécessaire et convenable le choix d'une personne pour surveiller les enfants pendant l'exercice religieux du catéchisme, la commune, en cas d'insuffisance de ressources de la fabrique, serait obligée de payer cet employé en vertu de l'art. 92 du décret précité.

Il est bon aussi de faire rappeler aux instituteurs et institutrices par les pères et mères de famille amis de la religion, que, si les nouveaux règlements ne les obligent pas à conduire et surveiller les enfants à l'église, ils ne leur en font point défense non plus, et rien n'empêche qu'on demande aux maîtres avec instance de faire bénévolement ce qu'on faisait jadis de par la loi. Ah! si les pères de famille avaient conscience de leur puissance morale..., ils auraient bientôt réduit non seulement les maîtres et maîtresses des écoles, mais encore leurs tyranniques supérieurs.

Q. — Le règlement des places dans l'église se faisant ordinairement dans le courant de janvier, je prie l'*Ami du clergé* de vouloir bien me dire le plutôt possible :

1° La manière d'acquérir les bancs et les formalités à remplir pour cela;

2° Comment on les perd;

3° Une personne possède un banc concédé à perpétuité. A son décès, d'après certaines conventions avec la fabrique, ses enfants pourront jouir de ce banc indéfiniment, à la condition, bien entendu, d'en payer la rente annuelle. Mais voici que cette personne quitte la paroisse avec toute sa famille. Elle vend tout ce qu'elle y possède et n'a plus l'intention d'y demeurer. A-t-elle le droit de garder la propriété et la jouissance de ce banc? Peut-elle dire à une amie, par exemple : Je garde mon banc, jouissez-en à volonté; seulement vous paierez la rente annuelle! Ce banc ne revient-il pas, au contraire, à la fabrique, qui pourra le vendre comme bon lui semble?

4° Une autre personne possède un banc qui, à son décès, reviendra à la fabrique. Ce banc, toujours d'après certaines conventions, lesquelles consistaient uniquement dans la différence du prix de la rente annuelle, n'est pas héréditaire comme le précédent. Cette personne quitte la paroisse et n'a plus l'intention d'y demeurer; seulement elle y conserve quelques propriétés et un de ses enfants qu'elle visite parfois. A-t-elle le droit de conserver son banc en payant la rente annuelle et d'en faire jouir qui elle voudra?

R. — Ad 1m. Une pareille question est trop complexe pour la résoudre avec développement dans un simple article de journal dont la place est mesurée. Nous nous contenterons d'en résumer brièvement la législation générale.

Un banc peut s'acquérir à perpétuité pour soi et sa famille, si l'on bâtit entièrement une église. Ainsi porte l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809. En outre, tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. Même dans ces deux cas, la concession ne peut être faite qu'à la charge par le concessionnaire de ne pouvoir céder ni transporter la jouissance de ce banc. (*Arrêté du ministre des cultes du* 21 *octobre* 1831.)

Toutes les autres concessions de bancs faites à perpétuité par une fabrique sont nulles. Mais cette nullité ne peut être prononcée que par les tribunaux; l'autorité administrative se borne à refuser son approbation. Cependant les concessions ainsi frappées de nullité ne font pas obstacle à ce qu'il soit immédiatement procédé à de

nouvelles concessions des mêmes bancs, régulièrement autorisées. (*Avis du conseil d'Etat du 31 décembre* 1837.)

On peut également obtenir une concession à vie, ou pour plusieurs années par bail, ou à l'année moyennant une redevance annuelle. Cette dernière concession n'a pas besoin d'être approuvée, ni par l'évêque, ni par le préfet. Les autres, au contraire, ont besoin de la double approbation, et sont soumises aux mêmes formalités que les dons et legs. Ces formalités sont énumérées dans les articles 68, 69, 70 et 71 du décret de 1809.

Ad 2m. On perd un banc concédé à perpétuité, si la famille de celui auquel il a été concédé vient à s'éteindre. On perd ses droits à un banc qui a été concédé à vie ou pour un temps déterminé en quittant la paroisse.

Les personnes qui changent de domicile, dit Loiseau, perdent entièrement leur droit et ne peuvent céder leur banc à d'autres personnes, quand même ce banc aurait été fait et construit à leurs frais. Bien plus, dit Jousse (p. 58), quand même celui qui a ainsi quitté la paroisse viendrait à y demeurer de nouveau, il ne rentrerait pas dans la jouissance du banc, qu'il a une fois perdu par son changement de domicile. Cependant, dit Mgr André, une résidence quelconque dans la paroisse suffit pour que la location du banc ne soit pas sans objet, pour que l'intention des parties contractantes soit remplie et pour ne pas aller contre l'usage.

Ad 3m. Non, elle ne peut céder son banc à personne, même en restant dans la paroisse; à plus forte raison en la quittant; *ex dictis supra.*

Ad 4m. Cette personne, ayant conservé des propriétés dans la paroisse et y venant quelquefois, se trouve avoir la résidence quelconque dont parle Mgr André. Par conséquent, elle peut conserver son banc en payant la rente annuelle; mais elle n'en peut faire jouir qui elle voudra, d'après les règles indiquées plus haut. C'est un droit d'usage personnel.

VARIÉTÉS.

Étude sur le Concordat.

IV. — Angoisses du Cardinal Caprara

Avec son inconcevable mobilité d'esprit, Caprara était retombé dans ses illusions. Bonaparte lui avait promis le siége archiépiscopal de Milan dont il pourrait disposer bientôt comme protecteur de la nouvelle république italienne; il ne refusait point ouvertement de rendre les légations et à plusieurs reprises il s'était plu à dire : Je serai pour l'Eglise un nouveau Charlemagne. Le Cardinal espérait et le 13 mars 1802 il écrivait avec une candeur infinie à Rome : « J'ai la certitude qu'il n'y a pas un seul intrus sur la liste des sujets à nommer qu'a présentée M. Portalis. » — Peu de jours après Portalis et Bernier lui rendirent une de ces visites qu'il redoutait toujours parce que c'est là surtout qu'on le faisait glisser sur le terrain des concessions. Ils revinrent sur les fameuses propositions : « Le premier Consul, dirent-ils, veut absolument savoir s'il peut, oui ou non, nommer des constitutionnels. » Le Cardinal chercha en vain des échappatoires, on l'accula à une réponse. Le Pape, répondit-il en hésitant, n'a pas entendu interdire au premier Consul la faculté de nommer quelques constitutionnels, mais un pareil choix serait pour lui un chagrin dont il ne se consolerait jamais. — Ils partirent, ayant obtenu la réponse qu'ils désiraient.

Le 25 mars Joseph Bonaparte et lord Cornwalis signaient à Amiens, après un laborieux congrès, la paix entre la France et l'Angleterre, et les deux plenipotentiaires s'embrassaient publiquement, aux applaudissements de la foule saluant l'aurore désirée de la paix (27 mars). Le premier Consul résolut de chanter un *Te Deum* solennel. Mais toute fête extraordinaire recélait un piége pour Caprara. Bonaparte voulait que cette cérémonie fût rehaussée de l'appareil le plus imposant, surtout de la présence des deux clergés, intrus et fidèle, présidés par le Cardinal. Portalis et Bernier furent chargés d'apprendre au malheureux légat cette irrévocable décision. Il refusa nettement, se retranchant cette fois dans sa conscience irritée. — Ce n'est point prudent, fit Portalis, car vous brisez le Concordat. — Caprara ému proteste de son vif désir de la paix. Pourquoi exiger de lui des concessions inconciliables avec le dogme même? Bernier alors intervint : Je l'avais prévu, dit-il, et je comprends votre conduite. Mais vous devez exposer les raisons de votre refus, et le premier Consul ne les agréera qu'autant que vous flatterez ses idées en invoquant des sentiments qui lui sont chers, comme en signant cette pièce par exemple. — Et il lui remit un *factum* où se trouvaient approuvées les cinq propositions. Le temps pressait, comment étudier et peser chaque terme de cette pièce pleine de chausse-trapes? Les deux envoyés insistaient : « Donnez-moi votre parole, en conscience, dit-il à Bernier, qu'elle ne renferme rien qui blesse nos principes et nos maximes. — Et il signa. Il y avait pourtant quelque risque à s'en rapporter à la conscience de Bernier.

Une heure après on lui annonçait que la cérémonie était remise; mais on gardait la pièce.

C'était la première des stations douloureuses qu'il allait gravir une à une jusqu'au jour de Pâques (18 avril). Il se console pourtant et mande à Consalvi que sur les trente-deux évêques nommés il n'y en a pas encore un seul constitutionnel. Trois jours après il devait perdre son illusion obstinée sur ce sujet : « Il y aura dix constitutionnels, lui dit le premier Consul, huit évêques et deux archevêques. » Et comme le Car-

dinal se plaignait amèrement : *Ou ceci, ou rien*, répliqua-t-il. Le Pape tiendra parole, s'il veut que le Concordat soit publié. » Et Portalis se mit encore à « renchérir sur la marchandise. » Le légat eut un mouvement de fierté irritée : « Eh bien ! soit, dit-il, moi aussi j'userai de tous mes droits, et je serai d'une sévérité rigoureuse pour le choix des sujets. » Bonaparte fit un geste de dédain et s'adressant à Portalis : « Vous avez entendu ce que veut le légat, vous en répondrez ! » Et il sortit brusquement. C'est alors que le ministre des affaires ecclésiastiques donna connaissance à Caprara des *articles organiques*. Celui-ci, qui ne s'attendait nullement à ce coup de théâtre qui n'était autre chose qu'un coup de violence, en entendit la lecture, abattu comme une victime résignée à la mort, et tellement anéanti qu'il ne trouva pas même la force de protester : « Je ne saurais dire la semaine que je viens de passer écrit à Consalvi l'infortuné Cardinal, j'ai pleuré, j'ai remué ciel et terre. Ciel et terre sont demeurés sourds à ma voix (1). »

Pour être juste nous devons faire connaître les difficultés énormes que rencontra Bonaparte dans son triste entourage. Il lui manquait le sens *catholique*, mais il possédait à un degré éminent le sens *religieux*, oblitéré parfois dans les orgies d'impiété qui signalèrent la fin du dernier siècle, mais reparaissant aux heures décisives, avec un éclat soudain et surprenant : « Je n'entends jamais, à la Malmaison, disait-il, la cloche du village voisin, sans être ému ; » (2) et ses discussions religieuses avec Monge sont restées célèbres. Aussi malgré les tendances que favorisait l'esprit révolutionnaire, il ne s'arrêta pas un instant à la pensée d'introduire en France le protestantisme. Pendant la guerre d'Italie il avait rencontré Pie VII, évêque d'Imola, « à son poste, » sa douce figure et son tranquille courage n'étaient point sortis de sa mémoire, et l'évêque d'Imola étant devenu Pape, il en fut heureux, et se montra disposé à lui faire des concessions plus qu'à tout autre. Mais il était seul à vouloir l'accord des deux puissance. Quand, le 6 août 1801, il communiqua le Concordat au Conseil d'Etat, son discours fut accueilli avec une froideur marquée. Il n'osa le présenter à l'approbation des Corps de l'Etat et pressentant une opposition sourde à tous ses desseins d'ailleurs, il dut éliminer, grâce au concours légal du Sénat, vingt membres du Tribunat et soixante du Corps législatif. Même avec cette épuration l'opposition ne disparut point et la députation qui vint le féliciter le 6 avril de la paix heureusement conclue, ne dit pas un mot du Concordat qui tenait cependant tous les esprits en suspens. « Le premier Consul saisit l'occasion de lui donner à ce sujet une sorte de leçon, et de ne parler que du Concordat à des gens qui ne lui parlaient que de la paix d'Amiens (1). » Il fallut tout le prestige de Bonaparte alors tout puissant pour le faire adopter comme loi française deux jours après. Le bruit s'étant répandu que le jour de Pâque le *Te Deum* serait chanté à Notre-Dame pour célébrer la paix faite avec l'Europe et avec l'Eglise, et que les dames du Palais, les corps de l'Etat et les Généraux y feraient cortége au premier Consul, Augereau fut député par ses compagnons pour déclarer à leurs anciens frères d'armes qu'ils ne prendraient aucune part à la cérémonie. Bonaparte répondit avec toute sa hauteur « qu'ils n'avaient pas à délibérer, mais à exécuter un ordre. » Ils y vinrent, mais à contre-cœur et affectèrent une tenue indécente qui leur valut de dures réprimandes. L'un d'eux, Delmas, ne craignit même pas de lui dire : Voilà une belle capucinade. Il n'y manque rien qu'un million d'hommes tués pour détruire ce que vous venez de rétablir.

Entouré d'obstacles, n'ayant pas une idée bien nette du dogme, mais voyant par une sorte d'intuition que le Concordat était un bien, il voulut l'avoir tel qu'il le rêvait dans son esprit que n'éclairait point la lumière chrétienne, et il fallut que tout pliât sous ses ordres ou fût pris à ses piéges italiens. C'est pourquoi tantôt il flattait Caprara, tantôt le malmenait comme Augereau. Il ordonnait au 2e Concile national de se dissoudre, aussitôt les membres constitutionnels se séparaient. Pourquoi le Pape n'aurait-il pas été aussi docile ? Il ne croyait pas aux obstacles moraux qui arrêtent les consciences. Pour lui presque tout était de convention ou de pure forme, et il s'imaginait avoir fait les plus magnanimes concessions, quand il s'en rapportait à l'orthodoxie de Bernier.

Le vendredi 9 avril le Cardinal se rendit aux Tuileries, précédé de la croix d'or portée non par un officier vêtu de rouge et à cheval, suivant l'usage, mais dans une des voitures de gala. Les Consuls devaient le recevoir officiellement ce jour-là comme légat du St-Siége. Il lut un discours caressant et soumis, puis prononça en latin un serment qu'il avait du reste refusé de signer, où il s'engageait à laisser à son successeur toutes les pièces de sa légation « et à ne déroger en aucune manière, ni à l'autorité ni à la juridiction de la République, ni aux droits, libertés et priviléges de l'Eglise Gallicane (2). »

Ce serment, on lui avait promis d'abord qu'il ne le prêterait pas ; on lui persuada aussi au nom de la paix de le lire, sans le signer, et le lendemain il était inséré au *Moniteur* revêtu de sa signature. Il réclama ; on répondit que « cela ne tirait pas à conséquence » et il s'en tint là.

Bonaparte avait d'ailleurs répliqué avec ce ton emphatique qui lui allait si bien dans les grands

(1) Lettre confidentielle à Consalvi, 4 avril 1802. V. Corresp. Caprara.

(2) Thiers. Histoire du Consulat, t. 3, p. 218.

(1) Thiers. Histoire du Consulat, t. 3, p. 443.

(2) Nec ullo modo juribus, libertatibus et privilegiis Ecclesiæ gallicanæ derogaturum.

jours : « Le peuple français n'aura qu'à s'applaudir du concert qui à eu lieu entre Sa Sainteté et moi, dans le choix de votre personne. » Et, le culte rétabli, la religion « en recevra de nouvelles félicitations des philosophes éclairés et des véritables amis des hommes. » Ces derniers mots étaient pour l'entourage voltairien ou theophilanthrope.

Involontairement, en présence de ces difficultés et de ces faiblesses, on songe à Consalvi, si insinuant et si doux, mais si prévoyant et toujours maître de lui-même. Caprara était pris d'une invincible admiration pour celui qu'il appelait « *il gran Console.* » Il subissait le charme, tremblait et perdait la tête.

Le dimanche suivant, jour des Rameaux, il instituait archevêque de Paris Mgr Du Belloy. En outre, Cambacérès, frère du Consul, Bernier et Paucemont furent sacrés et nommés à Rouen, Orléans et Vannes. « Plut à Dieu, écrivait Caprara, que ceux qui restent à nommer fussent entièrement semblables ! » Ils ne le furent point, le lendemain sept évêques étaient choisis parmi les constitutionnels. Que dirait-on à Rome? Que penserait surtout Consalvi, son conseiller et son adversaire, qui n'avait cessé de lui signifier, qu'il n'usât même pas des pouvoirs qui lui étaient conférés ; qu'il se contentât d'admettre les prêtres intrus à la communion laïque ; que le Pape voulait bien réconcilier les évêques constitutionnels, mais non les rétablir ? (1) « D'ailleurs il n'était point muni des pouvoirs nécessaires pour leur donner l'institution canonique » (2). Le cardinal était en proie au doute, à l'amertume; presque au désespoir.

Mais il dut pendant toute la Semaine Sainte continuer ses dures stations et gravir son Calvaire à lui. Les évêques constitutionnels n'avaient pas encore accompli leur soumission. Ils se rendirent le Jeudi Saint chez le cardinal qui les exhorta à édifier désormais l'Église de Dieu et leur présenta une lettre qu'ils adresseraient au Pape munie de leur signature. Ils refusèrent à l'unanimité, plusieurs ne se tinrent point de rappeler au légat qu'il avait juré de respecter la liberté de l'Église gallicane, puis ils sortirent orgueilleux et mutins. Aussitôt Portalis et Bernier accoururent : « Voulez-vous donc tout détruire, tout briser? » dit le premier, et il s'emporta en termes outrageants. Ici il s'agissait de la communion avec le Saint-Siége et de la subordination des évêques au Pape, le légat garda une inébranlable mais tardive obstination.

Le Vendredi Saint Bernier revint seul : « M. le cardinal, dit-il, il dépend de vous que dimanche toute la France soit redevenue catholique ; renoncez à la lettre envoyée de Rome et contentez-vous de la formule approuvée par le gouvernement. » Caprara refusa. « Songez, reprit Bernier, que les constitutionnels ne peuvent souscrire à vos exigences parce que le gouvernement qui les soutient ne veut pas leur permettre de faire davantage.. » Cette fois la cause était nettement articulée. « Si vous vous obstinez, ajouta-t-il, le Concordat ne sera pas publié. » Toujours la même et terrible alternative : Ou ceci ou rien? Ils se consultèrent. Les évêques constitutionnels abjureraient leurs erreurs entre les mains de MM. Bernier et Pancemont, ils renonceraient ainsi publiquement au schisme et la presse dirait le lendemain qu'ils s'étaient réconciliés avec le Pape.

« Je ne puis encore y penser sans trembler, écrit le légat à Consalvi le 18 avril. Je suis persuadé qne Sa Sainteté en sera affligée et que votre Eminence ne sera pas contente de ma conduite. Mais je l'avoue ingénûment, plutôt que de voir renouveler les malheurs des peuples, j'ai cru en conscience ne pas devoir suivre une conduite différente de celle que j'ai tenue ! »

Or non seulement ils ne se soumirent pas, mais ils se vantèrent d'avoir mis en pièces la lettre qu'on leur proposait d'écrire au Saint-Père. Le Coz, nommé à Besançon, Primat à Toulouse, Perrier, à Avignon, Lacombe, à Angoulême, Reymond, à Dijon, Saurine, à Strasbourg, Belmas, à Cambrai, Beaulieu, à Soissons, déclarèrent publiquement qu'ils ne s'étaient pas rétractés. Lacombe dans une lettre sacrilége adressée au chanoine Binos et datée du 4 juin, dit hautement « que le légat leur avait donné une absolution qui n'était ni voulue ni demandée. » Lorsque l'évêque Bernier « remit à quelques-uns d'entre nous le *decretum absolutionis*, » ajoute-t-il, ils en ont fait justice en le jetant au feu en présence de celui de qui ils l'avaient reçu, sous les yeux du citoyen Portalis qui nous a assuré en avoir usé de même lorsque M. le légat lui a transmis un semblable *decretum* pour le relever et l'absoudre des censures qu'il a pu encourir en prenant part à la Révolution française. » Et il en appelle au témoignage des deux négociateurs français.

Voilà à quel degré de sot orgueil, les tergiversations et les faiblesses de Caprara avaient fait descendre les esprits. Quand l'Église explique sa doctrine et se sert de la persuasion humaine envers les princes comme envers les simples fidèles, c'est pour mieux leur faire accepter les idées qu'elle impose ; et ceux qui la représentent ont pour mission, d'exposer en toute douceur l'immuable vérité. Mais les principes ne peuvent fléchir dans leur bouche ni dans leur conduite; autrement l'autorité affaiblie vient se briser contre l'orgueil des hommes.

Caprara toutefois ne connut pas ces lamentables dispositions des évêques constitutionnels. Bernier vint lui attester qu'ils avaient abjuré le schisme les larmes aux yeux et la contrition au cœur. Le légat dut faire des efforts pour le croire. Mais il était trop engagé pour reculer. Il fallait coûte que coûte, sauver au moins les apparences quand

(1) Consalvi à Caprara, 7 avril.
(2) Mémoire de Consalvi, t. 2, p. 389.

le fond se trouvait si témérairement compromis. Il ne convient pas de le dissimuler : Caprara les revêtit sans en avoir nul pouvoir de l'institution canoniqne et ils s'endurcirent tellement dans leurs dispositions gallicanes qu'ils résistèrent à Pie VII lui-même quand il vint sacrer Napoléon. Bientôt cependant, dit Consalvi, charmés par ses qualités personnelles, par la grâce de ses discours, par la douceur de ses manières et par l'ascendant d'une vertu à laquelle ils ne surent point résister, ils renoncèrent par écrit à leurs erreurs et se soumirent aux jugements du Saint-Siége sur la constitution civile du clergé. Et lorsque le Pape, afin de faire cesser le scandale et d'édifier les fidèles, rendit public leur acte d'obéissance à l'Église, il n'y en eut pas un qui se levât pour le contredire (1). »

Malgré leur obstination gallicane il se trouvait donc chez ces évêques un riche fonds de cœur et de foi. C'est pourquoi nous ne doutons pas que ce tardif résultat du voyage de Pie VII, au lieu d'un Caprara, un Consalvi ne l'eût obtenu.

(La fin prochainement.)

Courrier de l'Utile.

LE GATEAU DES ROIS.

Nous sommes en république et l'on célèbre encore la *fête des Rois*. C'est illégal; les puissants du jour pourront bien y mettre ordre, dans un avenir prochain.

En attendant, prenons notre part de l'allégresse chrétienne et aussi de ce *gâteau traditionnel*, symbole des présents offerts par les Mages.

Vous voulez faire, disons le mot, une brioche de 4 livres, ou de deux kilogrammes, pour parler comme nos modernes instituteurs.

Que les éléments soient d'excellente qualité : farine de premier choix, œufs et beurre aussi frais que possible. Pour ce gâteau de deux kilos, 500 grammes de beurre et 12 œufs sont nécessaires.

Emiettez le beurre dans le pétrin, verser les œufs, mettez le sel à raison d'une petite poignée par 500 grammes de beurre, ajoutez un quart de verre de bon cognac, ou à son défaut de bonne eau-de-vie, battez le tout jusqu'à ce que le mélange soit complet.

Versez ensuite de 5 à 600 grammes de levain et pétrissez le tout avec une quantité suffisante de farine, jusqu'à ce que la pâte s'allonge et se détache des doigts, serrez cette pâte dans le pétrin et étendez à la surface un linge pour empêcher la formation de la croûte.

Ici les procédés varient. Les uns retirent la pâte aussitôt que la fermentation s'est établie, les autres la laissent s'opérer complètement.

Voici la manière d'un praticien habile et expérimenté.

Quand la pâte commence à lever, on la coupe afin de la peser. Pour une brioche d'une livre, il faut 620 grammes de pâte. On tourne le morceau, c'est-à-dire on lui donne la forme avec la main, on le perce avec les doigts, et on insère en dessous la *fève royale*, en ayant soin de refermer l'ouverture. On met ensuite les brioches sur du papier gris, saupoudré de farine de maïs, et on les y laisse jusqu'à ce qu'elles soient parfaitement levées. Si la pâte est un peu molle, elles ne doivent pas y rester aussi longtemps que si elle est assez ferme, parce que dans ce dernier cas, elles sont moins exposées à s'aplatir.

Quand elles sont suffisamment levées, on procède à la dorure. Cette dorure s'obtieut par un mélange de deux œufs et de quatre cuillerées de lait, *bien battus*, que l'on applique sur la pâte à l'aide d'un pinceau doux ou d'une plume. Puis on coupe en zigzag la brioche à la surface. Si la pâte est un peu molle, l'entaille doit être légère, si elle est plus ferme, on la fait plus profonde.

Nous n'avons point parlé du four, qui doit être chauffé plus ou moins longtemps suivant sa forme et son tempérament. Qu'il nous suffise de dire d'une manière générale qu'il doit être un peu moins chaud que pour le pain.

Donc, immédiatement après la dorure et la coupure, on enfourne les brioches, en évitant qu'elles soient en contact. Pour la cuisson, il suffit d'un quart d'heure à 20 minutes. On juge qu'elle est suffisante, quand la croûte est d'un jaune un peu foncé !

Qu'il me soit permis en terminant, cher confrère, de vous souhaiter cette royauté, qui, au langage de Châteaubriand, ne coûte ni soupirs, ni larmes, ce sceptre qui ne pèse point dans la main de celui qui le porte.

Un abonné nous adresse la question suivante :

Q. — Comment se prépare la conserve de tomates ?

R. — Ecrasez un peu avec la main les tomates bien mûres, faites-les cuire complètement, passez-les dans un tamis et enlevez l'eau qui serait de trop; faites réduire le jus de manière qu'il devienne un peu pâteux. Mettez alors en bouteilles et faites cuire au bain-marie.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

(1) Consalvi, *Mémoires*, t. 1, p. 438.

Fêtes de la Sainte-Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.

2 beaux vol. de 460 et IV-464 pages. 6 fr.

Cet ouvrage est conçu de telle façon que chaque sujet peut-être utilisé tel quel ou être abondamment amplifié.

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Journal mensuel des Prédicateurs.

Le volume de l'année 1881, *trentième* de la collection, vient de paraître. C'est un bel et fort in-8 de 733 pages, terminé par deux tables, l'une par noms d'auteurs, et l'autre par ordre de matières.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur mettant sous les yeux cette dernière.

Table des matières de l'Enseignement catholique (année 1881), par ordre de sujets :

Adoration perpétuelle (Sermons pour une). 1er sermon : Droits de Jésus-Christ à notre amour. 2e sermon : Sur la vie de la foi. 3e sermon : Puissance et efficacité de la foi.
Amour de Dieu (Sermon sur l').
An (Instruction pour le nouvel an).
Anniversaire (Allocution pour le XIXe service anniversaire du P. Lacordaire).
Anniversaire. Allocution pour un service anniversaire d'instituteurs décédés.
Assomption (Instruction pour la fête de l').
Catéchisme (Instruction sur le).
Carême (Instruction pour le).
Carmel (Instruction pour la fête du Mont-).
Conversion (Instruction sur la).
Communion (Sermon pour un jour de première).
Communion. Allocution avant et après l'acte de consécration à Marie.
Dédicace. Discours pour la dédicace d'une église.
Epiphanie (Sermon pour le jour de l').
Eucharistie (Jésus vivant dans l').
Excommunication (Discours sur l').
Expulsés (Les). Discours en réponse à ce nouveau mot d'ordre : *Paix aux curés, guerre aux moines.*
Foi. *Instructions sur la propagation de la foi.* Ier *Droit* de l'Eglise à convertir les peuples. IIe Son *devoir* de les convertir. IIIe Ses *intentions* dans la propagation de la foi. IVe Son *principal moyen* : L'association de la Propagation de la Foi. But, histoire, organisation de cette association. Ve Qualités et fruits. VIe Réponse aux objections. VIIe et dernière : De la catholicité de l'Eglise.
Fraternité catholique (Discours sur la).
Immaculée Conception (Sermon pour la fête de l').
Jésus-Christ. La prière de Jésus au Jardin des Olives, modèle de la prière chrétienne.
Jésus-Christ. Les sept paroles de Jésus en croix.
Jésus-Christ. Jésus-Eucharistie, divin époux des âmes.
Jésus-Christ. Jésus, livre de vie.
Jubilé (Instruction pour l'ouverture du).
Libre Pensée (Conférence sur la).
Mariage (Allocution pour un).
Médaille miraculeuse (Discours pour le Jubilé de l'apparition de la).
Messe (Discours adressé à un nouveau prêtre pour sa première messe).
Morts (Sermon pour la fête des).
Noël (Sermon pour la fête de),
Ouvrier. La dignité de l'ouvrier chrétien. Conférences aux ouvriers sur la morale. Devoirs envers le prochain. XIe Conférence : Devoirs par rapport à la personnalité du prochain. XIIe Conférence : Devoirs par rapport à la volonté du prochain. XIIIe Conférence : Devoirs par rapport à la réputation du prochain. XIIIe *bis* Conférence : Devoirs envers nous-mêmes. XIVe et dernière : Devoirs par rapport aux biens et à la fortune du prochain.
Paroisse (Discours pour la prise de possession d'une).
Passion (Discours pour la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ).
Péché (Instruction sur le).
Pénitence (Instruction sur la).
Pentecôte (Instructions pour les XVIIIe et XIXe dimanches de la).
Prédication. De la renaissance de la prédication au XIIe siècle. I. Premiers prédicateurs de cette époque. II. Autres prédicateurs de cette époque. III. Saint Bernard et ses imitateurs. IV. Les prédicateurs populaires. V. La langue des sermons. VI. Sujets et genre des sermons. La tribune sacrée en 1881. Traits divers pour la prédication : Les neuf filles du paysan chrétien. Le bon curé. Bon mot d'un zouave sur la religion réformée. Bonne leçon donnée à un jeune athée. Châtiment d'un détracteur de la communion pascale. Le paysan et le libre penseur. Sans Dieu, tout n'est rien. Réfléchissez bien, jeunes filles, avec qui vous vous mariez. Belle parole de saint Louis sur les pauvres. La source d'eau vive. Terrible expiation d'un profanateur de croix. Le livre du bien. Le moyen d'être heureux. La pièce d'or ou le délai de la conversion. Le aéronautes et le voyage humain. Tombé protestant, rendu catholique! Leçon pour les blasphémateurs. N'insultez pas au saint Rosaire. Encore un blasphémateur puni sur le champ. Une victime de la danse. Bien faire le bien. Les cercueils du charpentier. L'usage du crucifix. Leçon pour ceux qui parlent de la religion à tort et à travers.
Prêtre. Conférence sur le Prêtre et la société contemporaine.
Prière. La prière de Jésus modèle de la prière chrétienne.
Purgatoire (Instruction sur le).
Quadragésime (Instruction pour le dimanche de la).
Régnier (Oraison funèbre de S. Em. le cardinal).
Rosaire (Joies, souvenirs, efficacité du).
— Le rosaire arme de la prière, — livre par excellence d'enseignement chrétien.
Sacré-Cœur (De la dévotion au).
Sainte Anne (Instruction pour la fête de).
Saint Epvre (Panégyrique de) ou réponse à ce nouveau cri de guerre : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! »
Saint Joseph (Instruction sur).
Sainte Vierge. De l'honneur qui lui est dû.
— Marie, mère de miséricorde.
— Sur l'amour de Marie.
— Acte de consécration à Marie au jour d'une première communion.
— (Voir aussi *Jésus-Christ, livre de vie).*
Saint Vincent de Paul (Panégyrique de).
Salut (Sermon sur le).
Toussaint (Instruction pour le jour de la).
Trinité (Sermon pour le dimanche de la).

Nota. — L'*Enseignement catholique* paraît par livraisons mensuelles de 60 pages in-8°, plus une couverture imprimée. Le prix d'abonnement est de 12 francs par an : 10 francs seulement pour les abonnés de l'*Ami du clergé* en France, Suisse, Belgique et Alsace-Lorraine ; — 13 francs seulement, au lieu de 15, pour les mêmes abonnés des autres pays.

AVIS IMPORTANT.

Le Comptoir de Commission de la *Société générale de la librairie catholique*, nous demande de reproduire l'avis suivant :

Des réclamations nous sont fréquemment adressées au sujet des retards causés par suite de fausse direction donnée à un colis, ou de défectuosité du nom du destinataire.

Il est presque toujours reconnu que ces erreurs proviennent de ce que les noms et adresses des destinataires ne sont pas écrits assez lisiblement ou que les noms des gares les plus rapprochées ne sont pas indiqués.

Pour éviter ces irrégularités, nous croyons devoir insister pour que les personnes qui nous font des commandes, veulent bien écrire très lisiblement les noms des gares ou bureaux de poste qui les desservent.

Nous adressons les mêmes recommandations à nos propres abonnés : que chacun veuille écrire

bien lisiblement son adresse pour éviter toute erreur d'impression.

Quand on demande des pouvoirs pour Rome, qu'on n'oublie jamais, non plus, de donner ses prénoms et le nom de son diocèse.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE.

Les actionnaires de la *Société générale de la librairie catholique* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le dix janvier prochain. Il est bon de leur indiquer qu'il s'agit maintenant pour eux de mettre à profit, le plus largement possible, la prospérité croissante de la Société, et que, en conséquence, ils ne doivent pas manquer de répondre à l'invitation qui leur est faite d'assister à l'Assemblée, ou, tout au moins de s'y faire représenter.

Ici quelques mots d'explications sont nécessaires :

Les actions de la *Société générale de la librairie catholique* sont admirablement classées; c'est-à-dire qu'elle se trouvent dans une foule de mains. Généralement, les détenteurs, gens d'épargne, possèdent lesdites actions en petit nombre. Les actionnaires, pour la plupart, résident en province et s'occupent peu des réglements imposés par la loi aux Sociétés par actions.

En un mot, beaucoup d'actionnaires pourraient oublier, par inadvertance ou négligence, la teneur des statuts qu'ils doivent observer.

Nous croyons leur être utile en rappelant ici, que l'assemblée générale à laquelle ils sont convoqués étant extraordinaire, et les mesures à prendre ayant une portée considérable pour l'avenir de la Société, chaque actionnaire a pour devoir d'assister à la réunion ou d'envoyer un pouvoir en règle afin d'y être représenté.

L'occasion d'envoyer les titres est toute trouvée, puisqu'il y a un coupon à toucher.

On peut adresser les titres au directeur, Monsieur Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, en le priant de faire détacher les coupons et d'en expédier le montant. Ce qui sera exécuté de suite.

L'approche du coupon et la nouvelle de l'Assemblée générale, dont on s'occupe beaucoup dans le public, ont produit de nombreuses demandes. On sait que le coupon se détachant le premier janvier prochain est selon l'habitude de 12 francs 50 c. net d'*impôts*.

ÉTRENNES 1882

PUBLICATIONS ILLUSTRÉES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, PARIS

AU COIN DU FEU

NOUVEL ALBUM POUR LA FAMILLE & LES ENFANTS

25 PLANCHES AVEC TEXTE EN REGARD ET INTRODUCTION

Par Léon GAUTIER

Un volume grand in-4°, riche cartonnage, toile avec plaques, tranches dorées

Prix. . . . . 10 fr.

L'ALGÉRIE CONTEMPORAINE ILLUSTRÉE

Par lady HERBERT

Un beau volume grand in-8°, orné de 100 gravures sur bois, têtes de chapitres, sujets, culs-de-lampe, lettres ornées; sous la direction artistique de M. EUGÈNE MATHIEU, d'après des documents authentiques, et 4 gravures en couleurs, représentant les divers types arabes.

Prix, broché . . . . . 8 fr.
Riche cartonnage toile avec plaques or, tranches dorées . . . . . 10 fr.
Demi-chagrin, plats toile avec plaque or, tranches dorées . . . . . 12 fr.

DEVANT L'ENNEMI

DÉVOUEMENTS & HAUTS FAITS ILLUSTRÉS DES CATHOLIQUES PENDANT LA GUERRE DE 1870-1871

Par E. D'AVESNE

Un très-beau volume grand in-8°, orné de plus de 100 gravures, têtes de chapitres, sujets, culs de lampe, dessins de YAN' DARGENT, POIRSON, E. MATHIEU, etc.

Prix, broché . . . . . 8 fr.
Riche cartonnage toile avec plaque or, tranches dorées . . . . . 10 fr.
Demi-chagrin, plats toile avec plaques or, tranches dorées . . . . . 12 fr.

LANGRES. — IMP. FIRMIN DANGIEN.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

TROISIÈME ANNÉE DE L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION

Sermons pour les jours de fête :

Epiphanie : Le courage chrétien 1
Saint Nom de Jésus : Jésus Sauveur du monde . . 13
Quarante-Heures : Avantages de la mortification corporelle 73
Vendredi-Saint : La Passion 146
Paques : La Résurrection de N.-S. 145
Patronage de saint Joseph : Sa nécessité et son efficacité. 193
Ascension : Salutaires influences de la pensée du ciel 229
Pentecote : Amour de l'Eglise 241
Fête-Dieu : L'Eucharistie, bien suprême de l'homme 265
Sacré-Cœur : Les trois couronnes de la dévotion au Sacré-Cœur 277
Assomption : Grandeur de Marie. 373
Rosaire : Sur ces paroles : *Dominus tecum* . . . 445
Jour des morts : Les voix du cimetière. 481
Toussaint : Nécessité de la science des saints . . 493
Dédicace : Nos devoirs à l'égard du temple de Dieu 517
Immaculée-Conception : Canonisation du B. Benoit-Labre 553
Noel : Les leçons de la Crèche. 597
Jour de l'an : Vœux de bonne année. 617
Epiphanie : Glorification du Christ naissant . . . 637

Instructions dominicales : Explication du CREDO.

I. Excellence de la science de la religion 25
II. De la foi : sa nature et ses qualités 37
III. La règle suprême de la foi : l'autorité divine de l'Eglise 49
IV. La vérité fondamentale de l'existence de Dieu . 61
V. Les perfections de Dieu 169
VI. Le mystère de la sainte Trinité 181
VII. La création de l'univers. 205
VIII. Les anges 217
IX. L'homme : sa création 253
X. Chute de l'homme et ses suites. 289
XI. Préexistence de Jésus-Christ dans les prophéties. 301
XII. Préexistence de Jésus-Christ dans les figures . 313
XIII. Le mystère de l'Incarnation. 325
XIV. La vie cachée de Jésus-Christ 337
XV. L'Evangile : histoire de Jésus-Christ 349
XVI. La sainteté suréminente de Jésus-Christ . . 361
XVII. Les divins enseignements de Jésus-Christ. . 505
XVIII. Les miracles incomparables de Jésus-Christ 529
XIX. Le mystère de la Rédemption 541
XX. La sépulture de Jésus-Christ et sa descente aux enfers 565
XXI. La résurrection de Jésus-Christ 577
XXII. Les fins dernières : la mort 85
XXIII. Les fins dernières : le jugement. 97
XXIV. Les fins dernières : le ciel. 109
XXV. Les fins dernières : l'enfer 121

Sujets de piété :

I. La douceur : sa nature. 385
II. La douceur : ses motifs 397
III. La patience : définition et importance. . . . 409
IV. La patience : ses sources 421
V. L'obéissance : qualités. 433
VI. La chasteté : ses excellences 457
VII. La vertu de religion. 469

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Absolution (du complice). — In excommunicationem incidere qui complicem simulat absolvere? 619
Anniversaire. — Au jour anniversaire même non fondé, on peut chanter une messe de *Requiem*, même à une fête du rite double-majeur. S. Congr. des Rites, 15 juillet 1881. 556
Annonciation. — Variante dans le Trait. S. Congr. des Rites, 25 mai 1871. 112
Antienne. — Qui doit entonner la 4e antienne? S. Congrég. des Rites, 19 juin 1877 100
Apoplexie. — Dispense d'une irrégularité provenant d'une attaque d'apoplexie. S. Cong. du Concile, 11 décembre 1880 160
Aumôniers. — Pouvoir des évêques pour fixer l'heure de la messe aux aumôniers des confréries et pour

révoquer *ad libitum* le pouvoir de confesser. Décision de la S. Cong. du Concile, 1881 447
Baptême. — On ne doit pas, en tous cas, baptiser sous condition les hérétiques qui se convertissent. Sacr. Cong. de l'Inquisition, 20 novembre 1878 38
Barnabé (S). Lorsque saint Barnabé est patron et que sa fête tombe la veille de la Sainte-Trinité, comment organiser son octave. S. Cong. des Rites, 15 juillet 1881 556
Benedictio loci. — Conclusion. S. Cong. des Rites, 25 mai 1877 112
Boniface (S.) — Epître à réciter à la messe. S. Cong. des Rites, 25 mai 1877 112
Catéchisme. — Obligation d'enseigner le catéchisme à la messe les jours de dimanche et de fêtes. Décis. de la S. Congrégation du Concile du 29 janv. 1881. 315
Chanoine. — Décision de la S. Congrégation du Concile qui autorise un chanoine malade à garder sa prébende. 1881 232
Chapelles. — Peut-on y faire des cérémonies extraordinaires sans l'autorisation de l'Ordinaire? S. Cong. des Evêq. et Rég., 14 mars 1879. . 3
— Prêtres étrangers demandant à célébrer la messe dans les chapelles des Réguliers. Sac. Cong. des Evêq. et Rég., 14 mars 1879. . . 3
— Id. S. Cong. de l'Inquisition, 11 août 1649 . . 3
Chapitres. — Décision de la S. Cong. du Concile sur les droits des Chapitres des catédrales, 20 janvier 1881 279
— Décision de la S. C. du Concile sur certaines coutumes d'un chapitre de cathédrale contraires aux prescriptions du concile de Trente, 29 mai 1880 375
Chasubles. — Prohibition des chasubles et autres ornements sacrés de même nature, fabriqués en tissus de coton, ou de lin et même de laine. Décret du 28 juillet 1881 484
Chemin de Croix. — Approbation d'un chemin de croix particulier à Romans. S. Cong. des Indulg., 18 septembre 1880 123
Clerc. — Décision de la S. Cong. du Concile sur le lieu d'ordination d'un clerc, 9 avril 1881. 351
Cloches. — Peut-on les sonner avant ou pendant la messe paroissiale? S. Cong. des Ev. et Réguliers, 14 mars 1879. 3
Confréries. — Déclaration du décret portant défense d'inscrire les absents sur les registres des confréries. S. Congrégation des Indulgences, 26 novembre 1880. 88
— Eclaircissements sur la déclaration du 26 novembre 1880. 135
Curé. — Renonciation d'un curé inamovible. Décision de la S. Cong. du 24 avril 1880 330
Démembrement. — Décision de la S. Cong. du Conc. sur le démembrement d'une paroisse, 11 sept. 1881. 332
Didier (S). — Saint Didier (doub.-majeur à Langres), concurrent avec N.-D. Auxiliatrice, comment disposer les Vêpres? S. C. des Rites, 15 juillet 1881. 557
Dispenses. — Instruction de la S. C. de la Prop. sur les dispenses de mariage, 9 mai 1877 435
Distributions quotidiennes. — La coutume ne permet pas aux chanoines d'avoir part aux distributions quotidiennes pendant les vacances. S. Congrég. du Concile, 20 septembre 1879 52
Domicile. — Domicile pour le mariage. S. Cong. de l'Inquisition, 7 juin 1867 76
— S. Cong. de l'Inq., 2 mai 1877. 76
— Domicile d'Ordination, décision de la S. C. du concile du 9 avril 1881 351
Droits des curés. — Décrets du 10 décembre 1703 sur les droits respectifs des curés et des communautés religieuses. 27
Empêchements dirimants. — Pouvoir des évêques d'en dispenser en certains cas. S.Cong. du Concile, 9 juillet 1881. 579
Enfant illégitime. — Le Pape n'accorde pas toujours la dispense pour les admettre gratuitement au séminaire. S. Cong. du Concile, 24 juillet 1880 . . 63
Epilepsie. — Dispense de l'irrégularité provenant de l'épilepsie. S. Cong. du Concile, 29 janvier 1881. . 160
Evêques. — Pouvoir des évêques de dispenser en certains cas d'empêchement dirimant. S. Cong. du Concile, 9 juillet 1881 579
— Les évêques sont tenus d'appliquer la messe pour leurs diocésains les dimanches et les fêtes. S. C. du Concile, 9 juillet 1881 . . . 519
Ex-voto. — Décret de la S. C. des Rites interdisant de suspendre dans les églises les *ex voto* en cire, 19 mai 1881 387
Fondation. — On ne prescrit pas contre une fondation. Décision de la S. C. du Concile du 20 décembre 1879 39
— Indult de la S. Cong. du Concile qui décharge un père de famille, ayant une nombreuse famille, des frais d'une fondation. 29 janvier 1881. 160
Gloria in excelsis. — Doit-on le chanter sur le ton des fêtes de la sainte Vierge chaque fois qu'on chante la préface de la Nativité. S. C. des Rites, 25 mai 1877 112
— Ton à lui donner dans l'octave de la Nativité, et dans les fêtes qui tombent dans cette octave, et dans l'octave du Saint-Sacrement. S. C. des Rites, 25 mai 1877 112
Graisse. — Décisions de la Sac. Pénitencerie au sujet de la permission d'assaisonner avec de la graisse. 14 juin 1880 147
Index. — Décret du 14 février 1881. 148
— Ouvrages mis à l'*Index*, le 23 mars 1881. . . 340
Indulgences. — Bref de N. S. P. le Pape Léon XIII du 6 mai 1881, contenant les indulgences accordées aux pèlerins de Rome et des sanctuaires d'Italie. . 399
Irrégularité. — Dispense d'une irrégularité provenant de la faiblesse de la vue. S. Cong. du Concile, 20 mars 1880. 180
Ite missa est. — Doit-on le chanter sur le ton des *Kyrie* de la sainte Vierge chaque fois qu'on chante la préface de la Nativité. S. Cong. des Rites, 25 mai 1877. 112
— Ton à lui donner dans l'octave de la Nativité, et dans les fêtes qui tombent dans cette octave, et dans l'octave du Saint-Sacrement. S. Cong. des Rites, 25 mai 1877 112
Jubilé. — Décret de la S. Pénitencerie du premier juin 1869 sur le jubilé. 243
— Décrets de la S. Cong. des Indulgences du dix juillet 1869 au sujet du jubilé de 1869 . . . 255
— Décisions de la S. Pénitencerie pour le jubilé de 1874-75 267
— A qui peut-on faire les aumônes du jubilé? Décision de la S. Pénitencerie du 2 avril 1881 . 352
Levée du corps. — Que doit-on chanter, quand la levée du corps se fait à la porte de l'église, pour un adulte. 556

— Pour un enfant. S. Cong. des Rites, 15 juillet 1881 556
Mariage. — Domicile pour le mariage. S. Cong. de l'Inquisition, 2 mai 1877. 76
— Un mariage consommé est déclaré valide malgré la crainte, sous laquelle il avait été conclu, de perdre un riche héritage. S. Cong. du Concile. 27 juillet 1879 51
— Opposition des parents aux mariages de leurs enfants. S. Cong. du Concile, 9 juillet 1881 . 599
— Nullité d'un mariage *ob impedimentum vis et metûs*. S. Cong. du Concile, 9 juillet et 10 sept. 1881. 543
Messe. — Décret autorisant dans certaines églises le curé à dire trois messes les dimanches et jours de fêtes de précepte. S. Cong. du Concile, 20 décembre 1879 159
Messe, honoraires. — Décision au sujet de l'honoraire de la seconde messe. S. Cong. du Concile, 9 juillet 1881. 496
Messe «pro populo.» — De l'obligation de la messe *pro populo*. Décision de la S. Congrégat. du Concile, du 9 avril 1881 363
Missel. — Décret sur les variantes du Missel. S. Cong. des Rites, 25 mai 1877 111
Nocturne. — Quel nocturne chanter quand on n'en dit qu'un, — à l'enterrement 556
— Aux autres services? S. Congrégat. des Rites. 15 juillet 1881 556
Onanisme. — *Consultatio ad S. Pœnitentiariam.* 14 décembre 1876 531
Oraison pro defuncto. — Quand récite-t-on l'oraison commandée *pro defuncto?* S. Congrég. des Rites, 15 juillet 1881 556
Ordination. — Refus de la S. Cong. du Concile d'autoriser un clerc minoré à se faire ordonner contre le jugement de son évêque. 12 mars 1881 252
Place au chœur. — Quelle est la première place au chœur dans une cathédrale? S. Cong. des Rites, 19 juin 1877 100
Prédication. — Obligation de prêcher tous les jours de dimanches et de fêtes. S. R. C. 1er avril 1876 . . 639
Procédure. — Instruction de la S. Cong. des Evêq. et Réguliers sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs 171, 183, 195, 207, 219
Quasi domicile. — En quoi consiste le *Quasi domicile* pour le mariage? S. Cong. de l'Inquis. 2 mai 1877. 76
Religieux. — Dispositions relatives aux religieux expulsés de leur couvent. Décret de la S. Cong. des Evêq. et Régul., 30 juillet 1881. 367
Reliques. — Lettre de S. E. le Cardinal vicaire au sujet d'un commerce sacrilége de reliques. Février 1881. 507
Saint-Sacrement. — Prières récitées devant le Saint-Sacrement, avant et après le Salut. Décision de la S. Cong. des Rites, du 23 mars 1881. 339
Séminaire. — Le pape n'accorde pas toujours la dispense pour admettre gratuitement au séminaire un enfant illégitime. S. Congrég. du Concile, 24 juillet 1880. 63
Sept Douleurs. (N.-D.) — Variante à la secrète de cette messe. S. Cong. des Rites, 25 mai 1877 . . . 112
Sépultures. — Droits respectifs des curés et des religieux au sujet des sépultures. Décision de la S. C. des Evêq. et Régul., 17 septembre 1880. 231
Suscipe Sancta Trinitas. — Variante dans cette prière de la messe. S. Cong. des Rites, 25 mai 1877. 112

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Abjuration. — Que faire pour recevoir l'abjuration de protestants qui désirent se convertir. 283
Ablutions. — Un prêtre peut-il consommer la sainte réserve après les ablutions. 124
— Un bineur, par précaution, peut-il défendre à ses servants de lui présenter les burettes pour les ablutions. 150
Absolutio complicis. — « Qui complicem in peccato turpi absolvere *fingit*, inciditne in excommunicationem ?» 474
Absolutions. — Un péché commis avant le Baptême, et remis par ce sacrement, peut-il être matière suffisante de l'absolution. 426
— Faut-il pour la validité de l'absolution que le prêtre la prononce au moins de manière à s'entendre 317
— Un homme étant broyé par un convoi de chemin de fer, peut-on donner l'absolution sur son cœur, encore palpitant 585
— Peut-on absoudre un prêtre qui favorise la candidature d'un député irréligieux 582
Absolution conditionnelle. — Réponse à des objections tendant à prouver que l'absolution conditionnelle est toujours illicite 18
— Doit-on, quand il y a lieu, donner l'absolution conditionnelle 150
— Quand peut-on donner l'absolution à un pénitent douteusement disposé 585
— Peut-on présumer en faveur d'un pénitent dont les dispositions sont douteuses, s'il reste encore une solide probabilité. 524
Absolution des censures. — Un excommunié peut-il bénéficier de l'absolution des censures exprimée dans une dispense d'empêchement au mariage 150
Absolution des enfants. — Quand on absout des enfants, doit-on les en avertir 124
— Peut-on absoudre des enfants dont les parents tiennent bal public. 331
Absoute. — Qui doit donner l'absoute aux messes des morts, si ce n'est le curé présent. 20
— Un autre que le célébrant peut-il faire l'absoute après la messe 354
— Un vicaire peut-il se prêter à ce que son curé fasse l'absoute, quond le vicaire a célébré la messe 233
— Peut-on donner l'absoute avec les ornements de la messe à l'exception du manipule 233
Abstinence. — Les officiers sont-ils dispensés des lois de l'abstinence 513
— Peut-on un jour de foire permettre de faire gras le vendredi 20
— En carême, un curé peut-il, de sa propre auto-

rité, pour un pensionnat, transporter l'abstinence du samedi au mercredi. 364
Actes. — Est-il nécessaire de faire signer au registre les actes de décès par quelques-uns des parents et amis du défunt 304
Adoration de la Croix. — L'adoration de la croix doit-elle être faite par les fidèles de la même manière que par les clercs 247
Adoration perpétuelle. — Le Saint-Sacrement étant exposé pour l'adoration perpétuelle la veille de la Pentecôte, peut-on faire les fonctions qui précèdent la messe, s'il n'y a qu'un autel. 163
— S'il y a plusieurs autels. 163
— Peut-on, le 2 novembre, célébrer l'adoration perpétuelle 511
— A quel autel 511
— Quelle couleur prendre pour l'office des morts. 512
— Mémoires à faire à la messe votive de l'adoration perpétuelle 295
— Doit-on faire les mémoires occurrentes à la messe de l'Adoration perpétuelle 498
— Quelles mémoires doit-on faire à la messe du Saint-Sacrement pour l'Adoration perpétuelle le 9 octobre, 18e dimanche après la Pentecôte, fête de la Maternité de la B. V. M. 602
Affinité. — Y a-t-il affinité entre le mari de la cousine et la femme du cousin 412
Aliénation. — L'aliénation des biens d'église et le *beneplacitum apostolicum*. 426
Alleluia. — Dans le temps pascal, doit-on ajouter *Alleluia* aux versets des prières pour le pape. . . 341
Amende honorable. — A quel moment doit-on la réciter 625
Amour parfait. — Quelle différence entre l'amour parfait de charité et l'amour imparfait 67
André (S.). — Comment régler l'office de S. André concourant avec celui de saint Thomas 53
Angelus. — Le prêtre, en descendant de l'autel, après la messe, peut-il réciter l'*Angelus* avant le *Benedicite* 413
— Quelles sont les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus* 306
— Gagne-t-on les indulgences en récitant l'*Angelus* une fois par jour, même où il n'est pas sonné 114
— Peut-on gagner l'indulgence de l'*Angelus* en voyage, si on ne le récite pas à l'heure et à genoux. 210
Anima Christi. — Que penser des indulgences attachées à la prière *Anima Christi* 234
Anniversaire. — Peut-on faire célébrer un anniversaire dans la paroisse voisine où le tarif est moins élevé 126
— Peut-on chanter le 3 et le 4 janvier une messe de *Requiem*. 29
Annonciation. — Quand l'Annonciation tombe le Jeudi-Saint, doit-on appliquer ce jour-là la messe *pro populo* 41
Antiennes. — Doit-on doubler les antiennes aux enterrements 547
Antienne *Trium puerorum.* — Quand doit-on doubler l'antienne *Trium puerorum* avant et après le *Benedicite* 319
Antipendium. — Son origine, etc 581
— La couleur blanche convient-elle mieux que celle du jour pour l'antipendium 31
Aperi. — La prière *Aperi* est-elle enrichie d'indulgences. 42
Apparitions. — Peut-on représenter dans une église l'apparition du Sacré-Cœur à la Bienh. Marguerite-Marie et de l'Immaculée-Conception à Bernadette . 585
Apparition de la très-sainte Vierge (Remarques sur l'opuscule) 40
Aspersion. — Doit-on faire l'aspersion le dimanche si l'on ne célèbre qu'une messe basse . . . 148
— Comment la faire. 643
— Peut-on faire une seconde aspersion pendant le Trait 115
Association *post obitum.* — La messe qui se célèbre pour les prêtres défunts de l'association *post obitum*, se célèbre-t-elle à titre de charité ou de justice. 318
— Est-on obligé sous peine de péché. 628
Aumôniers. — Ont-ils charge d'âmes 378
Autel. — Peut-on continuer à célébrer la sainte messe sur une pierre d'autel privée de sépulcre 603
— La présence d'une statue ou d'un tableau de saint sur un autel est-elle la preuve que cet autel lui est dédié. 534
— Peut-on déplacer des statues ou tableaux, en changeant le titulaire de l'autel 534
— On ne doit laisser sur l'autel que ce qui doit servir au saint Sacrifice de la messe . . . 173
Autel privilégié. — Qu'est-ce que l'autel privilégié . 124
— Quelle est l'indulgence de cet autel. 125
— Peut-on gagner l'indulgence plénière pour plusieurs défunts à la fois 211
— Peut-on, en célébrant pour plusieurs défunts, appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à l'un d'eux 162
— Peut-on gagner l'indulgence de l'autel privilégié pour un défunt autre que celui pour lequel on offre le saint Sacrifice 76
— Les prêtres qui ont le privilége personnel de l'autel privilégié, sont-ils tenus de dire une messe de *Requiem*, chaque fois que la rubrique le permet 43
— Pour l'indulgence de l'autel privilégié, est-on tenu de dire une messe de *Requiem* un jour double, où l'on pourrait par indult célébrer une messe des morts 599
— Les prêtres qui ont fait le vœu de charité héroïque, n'ont-ils pas la faveur de l'autel privilégié. 173
Avocat général. — Un avocat général était-il obligé de donner sa démission pour ne pas participer à l'exécution des décrets contre les religieux. 6
Baptême. — Doit-on dans le baptême, s'il y a lieu, substituer le féminin au masculin 247
— Quand on baptise plusieurs enfants en même temps, peut-on réciter une seule fois pour tous les prières qui précèdent *Ego te linio oleo*. 316
— Doit-on, pour la solennité extérieure du baptême, traiter comme illégitimes les enfants de parents qui ne sont que mariés civilement, les enfants nés 2 ou 3 mois après le mariage. 392
Bail. — Qu'est-ce que louer les bancs par bail . . . 328
Bal. — Peut-on absoudre des enfants dont les parents tiennent bal public. 331
Banc. — La fabrique, pour reconnaître un don, peut-elle accorder un banc à perpétuité. 124
Bans. — Peut-on refuser la deuxième publication de bans, si les parties ne se sont pas confessées. 125
— Comment doit se faire la publication des bans

des militaires 512
— Les bans des mineurs doivent-ils être publiés dans le domicile de leurs tuteurs. 364
— Où doivent être publiés les bans d'un mineur qui a eu depuis huit mois plusieurs domiciles 605
— Peut-on délivrer aussitôt après la messe le certificat de publications de bans. 392
Barrette. — Doit-on avoir la barrette aux cérémonies religieuses. 5
— Y a-t-il obligation de porter la barrette en allant à l'autel et en administrant les sacrements 31
— Y a-t-il réellement obligation de porter la barrette en se rendant à l'autel pour la messe. . 186
— Le prêtre doit-il avoir la barrette sur la tête, pendant l'aspersion des fidèles. 233
— Peut-on porter la barrette en prêchant . . . 378
— L'obligation de porter la barrette pour un prêtre qui, en voyage, doit célébrer dans une église étrangère 304
— Un vicaire peut-il porter la barrette si son curé ne le fait pas. 463
— Y a-t-il péché à ne pas porter la barrette quand la rubrique le demande 78
— Convient-il de porter la barrette en dehors de l'église. 234
Benedicite. — Quand doit-on réciter le cantique *Benedicite* à la sépulture des enfants 392
Bénédiction. — Doit-on bénir un objet, avant de l'indulgencier. 90
— Peut-on se contenter d'un signe de croix pour bénir 604
— Y a t-il une peine contre le prêtre qui emploie une formule de bénédiction non approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites . . . 604
— Comment se bénit une maison neuve. 625
Bénédiction de l'eau. — Peut-on bénir assez d'eau le Samedi-Saint pour n'avoir pas à en bénir la veille de la Pentecôte. 5
— Faut-il un cierge pour la bénédiction de l'eau. 535
Bénédiction nuptiale. — En quoi consiste la bénédiction nuptiale. 270
— Comment tenir les mains pour donner la bénédiction nuptiale. 535
Bénédiction du pain. — Comment doit-on faire la bénédiction du pain 522
Bénédiction papale. — Comment un prêtre à ce autorisé peut-il donner la bénédiction papale. 113
— Doit-on donner la bénédiction papale avec une croix 283
— Pour donner la bénédiction papale doit-on se servir d'une croix 366
Bénédiction du S. Sacrement. — Après l'oraison du saint Sacrement, à la bénédiction, peut-on laisser chanter un cantique. 5
— Après une messe en rouge, peut-on garder cette couleur pour la bénédiction du saint Sacrement 389
Bénédiction du vin. — A qui appartiennent les offrandes faites à l'occasion de la bénédiction du vin 90
Binage. — L'évêque peut-il obliger un curé à desservir une paroisse voisine vacante 605
— L'évêque peut-il permettre à un curé de biner pour dire une première messe dans une chapelle privée ou publique. 474
— Un prêtre peut-il être autorisé à biner dans une chapelle de château. 644
— Un curé bineur peut-il faire biner à sa place un de ses confrères. 90
— Un prêtre peut-il biner une fois par nécessité pour remplacer un confrère tombé malade. 524
— Doit-il en écrire ensuite à son évêque. . . . 524
— Si un prêtre étranger survient, le binage est-il encore permis 152
— Peut-on biner le jour des cendres et autres jours semblables. 413
— Peut-on biner pour procurer une messe d'enterrement à un défunt. 42
— Peut-on biner pour faire communier vingt enfants 115
— Peut-on, un jour où le binage est permis, dire une messe de morts 413
— Quelle messe doit dire à la seconde messe le prêtre qui bine dans la même église, un dimanche en occurrence avec une fête . . . 485
— Un prêtre bineur qui a pris, par mégarde, les dernières ablution, peut-il, *tutâ conscienciâ*, dire la seconde messe, pour fournir à un grand nombre de fidèles la possibilité d'entendre la messe. 485
— Ayant mis dans le calice de l'eau au lieu de vin, et en ayant pris quelque peu, un bineur pourrait-il célébrer sa seconde messe. 246
— Que faire si, devant dire une seconde messe, on s'aperçoit à la première qu'il y a eu mélange du vin avec le précieux Sang 247
— Un bineur, après sa première messe, peut-il se servir pour l'ablution des doigts du même vase qui sert à purifier les doigts après la communion des fidèles en dehors de la messe. 473
— Un bineur peut-il, à l'occasion de la deuxième messe, recevoir des honoraires pour son déplacement. 127
— Un prêtre bineur peut-il accepter la reconnaissance et les cadeaux qu'on lui ferait pour l'application de la seconde messe. 6
— Un curé qui bine dans son église peut-il recevoir un honoraire pour la messe basse. . . 127
Bréviaire. — Peut-on réciter son bréviaire validement en parcourant les stations du chemin de la croix et gagner les indulgences en même temps 328
— Faut-il une maladie grave pour en être dispensé 626
— Principaux commentaires du bréviaire romain et des autres livres liturgiques 558
— En récitant d'un trait tout l'office, doit-on réciter deux fois l'antienne de la sainte Vierge . 600
— Peut-on se servir d'un bréviaire en tête duquel manquent les Bulles et l'approbation. . . 625
Calendrier. — Comment obtenir une place au calendrier diocésain ou un grade plus élevé pour des saints dont on a les reliques. 380
Calice. — Peut-on se servir, sans consécration nouvelle, d'un calice qui a été redoré. 340
— Peut-on porter le calice à l'autel avant de prendre les ornements 5
— Pour une messe chantée sans diacre ni sous-diacre, peut-on porter à l'avance le calice à l'autel 600
— Un curé laisse en mourant un calice non porté sur son testament qui est très-détaillé; ne doit-il pas être attribué à l'église 43
Calvaire. — Un calvaire bénit, mais planté longtemps après par un laïque, repeint, le christ ayant été à cet effet séparé de la croix, a-t-il perdu ses indul-

gences 185
Canon de la messe. — Pour quelles raisons l'Eglise ne permet-elle pas la traduction du canon de la messe 317
Casuel. — A qui appartient le casuel des messes parées et chantées. 91
— L'évêque peut-il obliger le curé à le partager avec le vicaire . . . . . id.
Catafalque. — Le catafalque peut-il être élevé dans le sanctuaire. 174
Catéchisme. — Faut-il exclure du catéchisme un enfant qui à son tour a refusé de servir la messe . . 66
Catéchumène. — Peut-on faire servir la messe à un catéchumène 233
Causes criminelles. — Comment étaient jugées les causes criminelles dans l'Etat pontifical avant l'invasion piémontaise. 221
Cendres. — Peut-on bénir les cendres, la veille du mercredi des cendres 304
Certificats. — Le curé doit-il, pour la 1re communion, exiger le certificat de baptême d'enfants qu'il a baptisés dans une autre paroisse 392
Chaire. — De quel côté se doit placer la chaire à prêcher 30
— Dans les cathédrales. 77
— Doit-elle être bénite. 269
— Peut-on lire en chaire les avis contradictoires des mêmes hommes opinant dans un sens au conseil municipal et dans un autre au conseil de fabrique 124
Chaire de Saint-Pierre. — Comment régler l'office de la Chaire de Saint-Pierre concourant avec celui de saint Paul . . . . . .
— Doit-on préférer la Chaire de Saint-Pierre à la Commémoraison de la Passion en occurrence 125
Chandeliers. — Que penser des fourreaux noirs dont on enveloppe les chandeliers aux enterrements . . 91
Chant. — Altération du chant grégorien 411
— Restauration du chant ecclésiastique 423
— Le chant collectif. 484
— Influence salutaire du chant collectif 508
Chape. — L'évêque ordonnant au célébrant de porter une chape violette pendant les vêpres, un curé qui n'a et ne peut se procurer une chape violette, peut-il porter une chape blanche. . . 305
— Peut-on prendre la chape pour donner la bénédiction avec le saint Ciboire 115
Chapelains. — Les chapelains de cathédrale peuvent-ils porter mozette et rochet. 4
Chapelet. — Peut-on pour son usage propre faire usage de plusieurs chapelets indulgenciés et cependant gagner les indulgences 295
— Quelles sont les indulgences attachées aux chapelets bénits par le pape. 329
— Peut-on indulgencier des chapelets en dehors de son diocèse. 621
Chapelet (des Croisiers). — Pour les 500 jours d'indulgences à chaque *Ave*, faut-il réciter le chapelet en entier 621
Chapelle. — Un particulier peut-il bâtir une chapelle et y faire célébrer l'office divin pour un pensionnat, sans avoir rien à craindre de l'administration civile et du curé 114
— Peut-on conserver le saint Sacrement dans une ancienne église devenue simple chapelle. . 621
— Qu'est-ce qui distingue au juste une chapelle privée d'une chapelle publique. 474
Chapelle privée. — L'évêque peut-il confier le service d'une chapelle privée à un curé autre que celui de la paroisse 55
Chapelle publique. — La permission du curé est-elle nécessaire pour célébrer la messe dans une chapelle publique dépendant d'un château. . 584
— Dans une chapelle publique est-on tenu de faire l'office du titulaire de cette chapelle sous le grade de 1re classe avec octave. 366
Chapelle de la Sainte-Vierge. — De quel côté de l'église doit-on placer la chapelle de la Sainte-Vierge 233
Charge d'âmes. — Nature, sujet, priviléges et devoirs 223
— Les aumôniers, chapelains, etc., ont-ils charge d'âmes. 378
Chasuble. — Peut-on broder un Christ sur une croix de chasuble 234
Chemin de la Croix. — La pièce constatant l'autorisation canonique d'ériger un chemin de croix suffit-elle, en l'absence du procès-verbal, à en garantir la validité 464
— La conservation du procès-verbal d'érection est-elle nécessaire à la validité. 627
— Faut-il pour gagner l'indulgence, méditer, se lever, etc. 627
— Peut-on sortir de l'église les croix du chemin de la croix, les laisser longtemps non replacées 163
— Un chemin de la croix a-t-il perdu ses indulgences si les croix ont été ôtées de leurs places pendant trois mois 101
— Un chemin de croix perd-il sa bénédiction par la perte d'une croix 317
— Faut-il une étole pour l'exercice public du chemin de la croix. 269
— Quelles sont les indulgences attachées au chemin de la croix? Les gagne-t-on quand on le fait avec une communauté, en se levant, sans changer de place à chaque station 224
— Que faut-il pour gagner les indulgences du chemin de la croix. 343
— Pour gagner les indulgences du chemin de la croix, doit-on réciter les 6 *Pater* et *Ave* . . 391
— Peut-on réciter validement son bréviaire en parcourant les stations du chemin de la croix et gagner en même temps les indulgences. . 320
— Peut-on, et à quelles conditions, gagner sans sortir du lit ou de la chambre les indulgences du chemin de la croix 102
Chrémeau. — Est-on obligé d'avoir un chrémeau dans les églises où il y a des fonts, pour suppléer à l'oubli des parrains, marraines ou sages-femmes. . . . 295
Cierge. — Faut-il un cierge pour la bénédiction de l'eau 535
— Combien faut-il de cierges à l'autel, le saint Sacrement étant exposé. 642
— Faut-il 4 cierges à la messe chantée. . . . 643
Cierge pascal. — Le cierge pascal pourrait-il être un cierge ayant déjà servi 162
— Encense-t-on le cierge pascal à *Magnificat* . . 392
Cimetière. — A qui appartient-il qu'un homme étranger à la commune soit enterré dans le cimetière paroissial. 41
— Comment doit-on tourner les défunts au cimetière 173
Clercs. — L'évêque peut-il imposer la vie commune aux clercs. 4
— Comment étaient jugées les causes criminelles des clercs dans l'Etat pontifical avant l'invasion piémontaise 221
Cloches. — Que faut-il pour la validité des bénédictions de cloches 283

Commémoraison de la Passion. — Doit-on préférer la Commémoraison de la Passion à la Chaire de Saint-Pierre en occurrence 125
Commentaires. — Quels sont les principaux commentaires relatifs à la liturgie de l'Eglise latine . . . 546
Commerce. — Y a-t-il commerce défendu aux ecclésiastiques à acheter des essaims ou des ruches pour vendre le miel 548
Communautés religieuses. — Droits respectifs des cures et des communautés religieuses d'après le décret du 10 décembre 1703 27
Communion. — Un confesseur ayant accordé à telle ou telle religieuse des communions en sus des communions de règle, la supérieure peut-elle interdire ces communions 185
— Peut-on donner la communion aux messes d'enterrement *præsente corpore* 643
— Un curé peut-il, à cause des sentiments jansénistes de ses paroissiens, refuser d'admettre leurs enfants à la première communion . . 560
— Peut-on, en vertu d'un usage condamné par l'évêque diocésain, mais non déraciné, empêcher les enfants de communier avant d'avoir fait leur *deuxième* communion solennelle. . 606
— Le prêtre peut-il donner la sainte communion avec des fragments de la grande hostie. . . 402
— Peut-on, immédiatement après la consécration, enlever les hosties consacrées pour donner ailleurs la sainte communion 401
— On peut donner la sainte communion aux messes de *Requiem* avec des hosties préconsacrées . 173
— Donne-t-on la bénédiction après avoir distribué la sainte communion immédiatement avant la messe 148
— Peut-on donner habituellement la sainte communion à une institutrice en dehors de la messe 174
— Après une messe de *Requiem* 148
— Pour distribuer la sainte communion en dehors de la messe, quelle doit être la couleur de l'étole 570
— Cérémonies de la communion *extra missam* . 269
— Doit-on pour la bénédiction qui suit, baiser l'autel, étendre les mains 570
— L'aumônier d'un hospice dont la chapelle communique avec les salles par une porte vitrée, peut-il *intra missam* quitter l'autel pour porter la sainte communion aux malades dans leurs lits 152
— Un aumônier qui a porté la sainte communion à une religieuse malade, doit-il au retour réciter *Tantum ergo* et donner la bénédiction. 102
Communion pascale. — Peut-on admettre à la communion pascale dans une église qui n'est pas la leur, des personnes qui suivent tous les offices de cette église 248
— Un confesseur peut-il permettre à ses pénitentes de faire leurs pâques dans une église étrangère 605
Compagnons du devoir. — La société des Compagnons du devoir est-elle condamnée par l'Eglise. . 427
Complices « in peccato turpi. » — Utrum colloquia prava cadant sub prohibitione absolvendi complicem in peccato turpi 588
Complies. — Peut-on dire validement et licitement Complies avant midi 389
Concubinaire. — Peut-on refuser la sépulture à un concubinaire public 331
Confesseur. — Quelle conduite doit tenir un confesseur : 1° vis-à-vis d'une femme catholique mariée à un protestant au temple, cette femme se trouvant sur le lit de mort et promettant de faire tout ce qui dépend d'elle pour régulariser sa situation ; 2° vis-à-vis d'un homme qui tient un café et que sa clientèle menace de quitter s'il continue d'aller à la messe et à vêpres. 476
Confession. — En dehors du confessionnal, peut-on confesser sans surplis et sans étole 316
— La permission du curé est-elle nécessaire à un malade pour se confesser à un curé voisin. 628
— Un curé peut-il exiger un billet de confession pour donner le saint Viatique. 628
— Dans le confessionnal, peut-on confesser avec l'étole seulement 316
— Peut-on entendre les confessions sans étole avec un surplis sans manches. 115
Confiteor. — En récitant, seul ou à deux, le bréviaire, doit-on dire au *Confiteor : et vobis fratres* . 462
— Le prêtre qui, faute de ministre, récite lui-même le *Confiteor* avant la communion, doit-il dire les paroles : *et tibi, Pater ; et te, Pater* 424
— Quand, dans la récitation du *Confiteor*, doit-on omettre les parenthèses : *et tibi, Pater ; et te, Pater* 295
— Quand on donne consécutivement à un moribond le Viatique, l'Extrême-Onction et l'indulgence plénière, y a-t-il obligation de réciter trois fois le *Confiteor* 317
Confrérie. — Un curé directeur de confrérie, peut-il déléguer son vicaire ou un autre prêtre pour recevoir les confrères. 431
— Peut-on agréger des absents à la Confrérie des Morts 581
Congrégations. — Dans quel ordre doivent marcher les Congrégations d'une paroisse 330
Congrégations romaines. — Une réponse des Congrégations romaines est-elle obligatoire pour celui qui ne la connaît que par la presse religieuse. . . 208
Conopée. — Ce que c'est ; son origine, sa forme, son obligation 580
— Est-on dispensé du conopée, si le tabernacle est une œuvre d'art. 380
— La couleur blanche convient-elle mieux que celle du jour pour le conopée 31
— Aux enterrements peut-on recouvrir d'un conopée noir ou blanc, le tabernacle qui ne renferme pas les saintes espèces 294
Consécration. — Un prêtre qui consacrerait en dehors de toutes les prescriptions liturgiques, aurait-il validement consacré 589
— Peut-on répéter la fomule de la consécration sur des particules qu'on n'aurait pas apportées sur l'autel en temps utile 401
Consécration d'une Eglise. — A la vigile des consécrations d'églises est-on obligé de réciter on de chanter Matines 187
— De passer la nuit devant les saintes reliques. . 187
Couleur des ornements. — La rubrique concernant les ornements est-elle préceptive ou directive. 343
— Quelle couleur prendre le jour de la solennité d'un patron martyr, pour dire une messe de confesseur 124
Couturière — Une couturière à journée est-elle dispensée de la loi du jeûne. 91
Craisson. — Valeur de ses ouvrages 116
Croisiers (Pères). — Existe-t-il encore des Pères Croisiers? Où se procurer leurs chapelets . . 53
— Les indulgences attachées aux chapelets des

Pères Croisiers sont-elles certaines . . . 462
Croix. — Faut-il se servir d'une formule de bénédiction ponr indulgencier les croix 272
— Comment faire l'adoration de la vraie croix le premier vendredi du mois. 620
— Peut-on employer pour des croix placées sur des tombes la bénédiction de la fosse qui se trouve aux obsèques 18
— Peut-on faire baiser aux fidèles à l'offerte une croix contenant des reliques de la vraie croix 378
— Doit-on prononcer des paroles en faisant baiser la croix aux fidèles 343
— La croix pour l'adoration du vendredi saint et le crucifix doivent-ils être de bois 161
— Usage de faire le dépouillement des croix le vendredi saint avec une croix renfermant des reliques de la vraie croix 378
— Peut-on baiser les quatre croix de la pierre sacrée le samedi saint 378
— Une grande croix transportée du vieux cimetière dans le nouveau doit-elle être rebénite . 331
Croix d'autel. — De quelle matière doit être la croix d'autel. 100
— Faut-il un Christ à la croix de l'autel 282
— Le crucifix que la statue de saint François-Xavier porte à la main suffit-il pour croix de l'autel 534
Curé. — Que penser de la translation d'un curé à un poste inférieur, d'après une dénonciation calomnieuse 272
Custode. — Doit-on ouvrir à l'offertoire et à la consécration les custodes où l'hostie est entre deux verres 102
Dédicace. — Le curé d'une église non consacrée doit-il faire l'office de la Dédicace de toutes les églises, et comment 532
Dénonciation. — A qui doit-on dénoncer un hérétique? Comment 582
De Profundis. — Doit-on le dire après une messe basse de *Requiem*. 21
— Où doit-on le dire. 21
— Peut-on, après une messe pour des bienfaiteurs, réciter le *De profundis* au pied de l'autel . 389
Désagrégation. — Dans quelles formes canoniques doit se faire la désagrégation d'une paroisse . . . 319
Dies iræ. — Doit-il être chanté, ou suffit-il qu'il soit récité, quand il est obligatoire. 292
— Peut-on chanter le *Dies iræ* pendant l'offrande. 293
Dispense. — Un évêque peut-il obliger ses prêtres à user d'une dispense qu'il a obtenue de Rome. 101
— Une dispense orale, obtenue sans exposé de motif, et refusée par le jeune homme, est-elle valide 647
— Dispense d'empêchements canoniques. . . . 427
Dispense de mariage. — Comment s'exécute la fulmination d'une dispense de mariage. 209
Domicile. — Pour le mariage, cf. art. MARIAGE. . . 221
— Une domestique a-t-elle domicile chez ses parents 20
Domine salvam fac rempublicam. — Un curé est-il obligé, faute de chantres, de chanter lui-même le *Domine salvam fac rempublicam*, sous peine de retenue sur son traitement 342
Dot. — Un mariage ayant eu lieu sous le régime dotal, les héritiers du mari peuvent-ils ne rendre à la femme que sa dot 21
— La femme pourrait-elle garder ce qu'elle aurait détourné à son profit 21
Drap mortuaire. — Pour quelles personnes peut-on user d'un drap mortuaire blanc 113
Droit liturgique. — Le droit liturgique appartient en propre au Souverain Pontife 535
— A-t-il appartenu aux évêques. 535
Droits paroissiaux. — Un curé qui cherchant à annexer à sa paroisse un village voisin, y fait les fonctions curiales, a-t-il encouru les peines canoniques 499
— La permission d'un vicaire général le met-elle à l'abri. 499
— Est-il tenu à quelque restitution. 499
Eau. — Quelle quantité d'eau faut-il pour rendre invalide le Sacrifice de la messe. 318
— Pour le rendre illicite 318
Eau baptismale. — Ayant bénit l'eau baptismale le Samedi-Saint, doit-on encore la bénir la veille de la Pentecôte 160
Eglise. — Quelle est la meilleure définition de l'Eglise 352
— L'Eglise a-t-elle la juridiction contentieuse avec le pouvoir coërcitif 571
Ego volo celebrare. — Dans la prière, *Ego volo celebrare*, l'alinéa *Gaudium* e t-il essentiel . . 42
— Quelles indulgences sont attachées à la prière *Ego volo celebrare* 113
Electeurs. — Le confesseur peut-il laïsser dans la bonne foi, et absoudre les électeurs qui ont voté et qui sont toujours disposés à voter dans le sens radical. 258
Emblèmes maçonniques. — Les emblèmes compagnonniques sont-ils prohibés sur la bière des enterrements 427
Encens. — Doit-on bénir l'encens aux bénédictions du S. Sacrement 210
— Le clerc peut-il encenser pendant la bénédiction même 210
— Peut-on employer pour le cierge pascal des grains d'encens ayant déjà servi 162
Encensement. — Quand doit-on encenser le célébrant à la messe et aux vêpres. 304
— Dans une messe solennelle l'encensement de l'évangile suffit-il 294
— Peut-on encenser à la messe chantée sans ministres sacrés 137
— Peut-on encenser l'autel à *Magnificat*, quand il doit y avoir bénédiction du S. Sacrement. . 137
— Doit-on encenser les autels secondaires, et comment 137
Enfance (Ste). — Indulgence à gagner par les membres de la Ste-Enfance; à quelles conditions. 15
Enfants. — Est-il bien de reléguer des enfants dans une tribune, quand on pourrait les placer au chœur. 115
Enfants de chœur. — Quel est le vrai costume des enfants de chœur 368
— Que penser de l'état de choses en France . . . 569
— Que faire en pratique 570
Enterrements. — Comment doivent se faire les enterrements solennels, le jour des fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant 293
Epilepsie. — Dispense de l'irrégularité 160
Epiphanie. — Un patron tombant dans l'octave de l'Epiphanie a-t-il une octave . . . . . .
— Quel dimanche doit-on en faire la solennité. . 148
Epître. — Dans les petites églises, qui doit chanter l'épître. 294
— Peut-on conserver l'usage de faire chanter l'épître par un laïque 522
— Est-il préférable que l'officiant chante lui-même l'épître plutôt que l'enfant de chœur . . . 504
Exposition du S. Sacrement. — Peut-on exposer le S. Sacrement le dimanche de la Passion et le di-

manche des Rameaux 160
Epoux. — Quand peut-on admettre à la communion des époux vivant séparés. 126
— Peut-on admettre au devoir pascal des époux séparés 90
Essaims. — Y a-t-il commerce défendu aux ecclésiastiques à acheter des essaims ou des ruches pour vendre le miel 548
Etole. — L'officiant doit-il porter l'étole aux vêpres solennelles 20
— Peut-on porter l'étole à vêpres 115
— Le curé qui n'officie pas peut-il porter l'étole pendant les vêpres ou pendant qu'il prêche . 378
— De quelle couleur doit être l'étole pour l'exposition du S. Sacrement à une messe chantée . 40
— Quelle doit être la couleur de l'étole pour donner le saint Viatique 282
— L'indulgence *in articulo mortis* 282
— Une étole où le blanc domine, mais chargée de rouge et de vert, peut-elle servir pour ces deux dernières couleurs 235
Eucharistie. — Matière et forme. Les saintes espèces et le corps de N.-S. appartiennent-ils comme matière et forme à l'essence du sacrement. . 256
— Peut-on mélanger une bouteille d'eau-de-vie à 110 litres de vin blanc destiné au St Sacrifice. 604
— Quelles sont les églises où l'on doit conserver la Sainte Eucharistie. 450
— En quel endroit de l'église doit-on conserver la Sainte Eucharistie 451
Evangile. — Quel dernier évangile doit-on réciter à la messe des solennités renvoyées au dimanche . . 149
Evêque. — Quelles peines peut-il infliger par un jugement extra-judiciaire 571
Excommunication. — La septième excommunication spécialement réservée ne frapperait-elle pas un législateur qui ferait une loi obligeant les clercs au service militaire 137
— Un maire interdisant sans motif les processions. 138
Excommuniés. — Qu'entend-on par *publice excommunicati* 222
— *Vitandus*. Jean qui a ordonné et présidé l'exécution des décrets est-il *excommunicatus vitandus* 17
— S'il assiste à une messe de mariage, que faire . 17
— Qui peut mettre hors de l'église les excommuniés dénoncés 329
— Un excommunié peut-il bénéficier de l'absolution des censures exprimée dans une dispense d'empêchement au mariage 150
Exposition. — L'exposition du S. Sacrement pour la journée doit-elle se faire avant ou après la messe . 350
Expulsion des religieux. — Outre l'excommunication *Violentas manus*, l'expulsion des religieux n'en ferait-elle pas encourir d'autres encore. 151
— A quoi sont tenus, en conscience, le commissaire, le serrurier et le gendarme, *ratione juris læsi*, *ratione scandali* 151
Extrême-Onction. — Ne pourrait-on pas donner l'Extrême-Onction aux condamnés à mort. . . 464
— Peut-on réciter l'Extrême-Onction donnée à un malade destitué de ses sens, et cela pour qu'il reçoive une grâce plus abondante. 603
— Doit-on toujours employer le masculin pour l'Extrême-Onction, etc. 498
— Un curé peut donner sans servant, sans surplis et sans étole l'Extrême-Onction à un malade éloigné de l'église 246
— Le prêtre administrant l'Extrême-Onction fait-il bien en se servant d'un linge commun . . 172
Exultabunt (Antienne). — Doit-on ou peut-on aux funérailles, doubler l'antienne *Exultabunt* . . . 462
Facteur. — Peut-il porter des journaux mauvais. . 538
Ferme. — Qu'est-ce que mettre les bancs en ferme. . 328
Fêtes. — Est-on tenu d'assigner un jour fixe aux fêtes perpétuellement empêchées pour une église. . . 341
Fête-Dieu. — Quel office faire quand la solennité de la fête patronale tombe le jour de la Fête-Dieu. . 390
Fête transférée. — Quelles vêpres doit-on chanter pour la solennité d'une fête transférée au dimanche suivant. 101
Feu de la S. Jean. — Comment bénir le feu de la saint Jean. 461
Feu nouveau. — Faut-il encore le Samedi-Saint tirer le feu nouveau du caillou. 162
Fiançailles. — Leur utilité. 626
Fleurs. — Est-ce depuis la Septuagésime ou depuis le Mercredi des Cendres que les fleurs sont défendues. 247
— Est-il défendu de placer une corbeille de fleurs sur le milieu de l'autel. 641
— Peut-on mettre des fleurs devant le tabernacle. 343
Fondation. — Dispense des charges d'une fondation. Décret de la Sacrée Congrégation du Concile. 160
— A quoi est tenue une fabrique pour des messes fondées qui n'ont point été acquittées. . . 623
— Peut-on prélever sur une rente léguée pour services religieux l'entretien de la chapelle. . 624
Fonts baptismaux. — Peut-on enlever des fonts les moisissures provenues des saintes huiles. . . . 221
Forme des sacrements. — Les paroles : *In nomine Patris et Filii et Spiritus-Santi* sont-elles essentielles dans la forme des sacrements. 317
Franzelin. — Valeur de ses ouvrages. 115
Funérailles. — Faut-il empêcher les catholiques d'assister aux enterrements des protestants où ils sont appelés comme amis. 512
— Il est « louable » de ne pas troubler la joie des grands jours de solennités par des cérémonies funèbres 486
— Peut-on faire un enterrement le 2 novembre. . 511
Gabriel (S.). — Doit-on préférer la fête de S. Gabriel à celle du S. Suaire. 126
Genuflexion. — Le prêtre quittant l'autel pour aller en chaire, doi-il fléchir le genou sur le pavé ou sur le gradin. 523
— Le diacre et le sous-diacre officiant, doivent-ils faire la génuflexion à la croix. 644
— Doit-on conseiller aux femmes la génuflexion devant le saint Sacrement. 78
Gervais et Protais. — Quelle messe doit-on chanter dans l'occurrence de la solennité du saint Sacrement et de la fête des S S. Gervais et Protais, patrons de la paroisse. 390
Glas funèbre. — Peut-on sonner le trépas des enfants morts avant l'âge de raison. 510
Graduel. — Dans le désaccord du Graduel et du Missel, lequel doit être corrigé. 17
Gury-Ballerini. — Quelle est l'autorité de Gury-Ballerini 292
Hérétiques. — A qui appartenait-il de connaître des mariages des hérétiques dans l'Etat pontifical avant l'invasion piémontaise. 222
— En France avant et après la révocation de l'Edit de Nantes. 222
Héritage. — Un père peut-il, sans blesser la justice, déshériter ses enfants . . . . . .

— Comment se conduire envers ceux auxquels il donne ses biens. 227
Heures (Petites.). — Quel intervalle peut-on mettre entre les petites Heures. 54
Honoraires. — Peut-on en raison du chant garder un excédant d'honoraires pour une messe dont la rétribution est appliquée au séminaire. . 641
— Peut-on accepter plusieurs honoraires le jour de Noël 621
— Un curé peut-il recevoir un honoraire pour sa première messe, s'il applique la seconde *pro populo*. 621
Hosties. — Dimensions, qualités, renouvellement des grandes hosties. 16
— Peut-on y tracer une ligne droite pour faciliter la fraction 16
— Peut-on confectionner des hosties avec des fers portant des dessins profanes. 211
— Aperçu historique sur l'usage de conserver des hosties consacrées. 378
— Quand le prêtre renouvelle la sainte hostie de la custode, doit-il la consommer ou la mettre dans le ciboire. 54
— Le prêtre qui consomme plusieurs hosties, reçoit-il autant de fois N.-S. qu'il y a d'hosties. 486
Huiles-Saintes. — Peut-on les renfermer dans un vase vissé sous la pyxcide. 114
Hygin (S.). — Comment ordonner les oraisons le jour de saint Hygin, étant donné que l'oraison pour le pape est commandée. 127
Hymne. — Peut-on après la messe chanter l'hymne du saint patron. 600
Imitation de Jésus-Christ. — Offre-t-elle toujours, à livre ouvert, le passage qui nous convient. . . . 20
Immaculée-Conception. — Les solennités de l'Immaculée-Conception et de saint Nicolas, patron de paroisse, étant en occurrence, laquelle doit être préférée. 353
Inamovibilité. — Un desservant jouit-il de l'inamovibilité. 586
Inclinations. — Le prêtre doit-il s'incliner toutes les fois qu'il arrive au pied de l'autel ou qu'il le quitte. 390
Indulgences. — Quel est le recueil le plus authentique des indulgences. 125
— Faut-il ajouter un *Pater* à la prière *En ego* . 627
— Pour gagner les indulgences attachées aux prières de la journée, faut-il réciter 5 *Pater* et 5 *Ave*. 627
— L'indulgence gagnée pour les âmes du purgatoire profite-t-elle à celui qui la gagne. . . 643
— Quelles sont les indulgences attachées aux chapelets bénits par le pape. 329
— Doit bénir un objet, avant d'y attacher des indulgences. 90
— Y a-t-il une formule pour l'application des indulgences. 77
— Le curé d'une paroisse peut-il user du pouvoir d'indulgencier les chapelets concurremment avec son vicaire. 124
— Comment doit-on réciter les six *Pater*, *Ave et Gloria*, pour gagner les indulgences. , . . 91
— La clause *corde saltem contrito* exige-t-elle pour l'indulgence un acte de contrition. . 522
— Peut-on gagner une indulgence uniquement pour accroître ses mérites. 587
Indulgence *in articulo mortis*. — Un curé ayant le pouvoir d'accorder l'indulgence plénière à ses paroissiens, peut-il la donner à un confrère voisin 586
— Quelle doit être la couleur de l'étole pour donner l'indulgence *in articulo mortis*. . . . 282
Infaillibilité du pape. — Comment concilier avec l'infaillibilité du pape, la nécessité d'un concile général. 7
Innocents. — (SS.). — Pourquoi leur fête quelques jours après Noël. 644
Insignes. — Doit-on placer les insignes sacerdotaux un jour anniversaire 174
Instituteur. — Un instituteur peut-il légalement résister à un inspecteur qui lui ordonne de faire disparaître une statue de la Vierge de son école? Doit-il en conscience résister. 365
Irrégularités. — Dispenses 160
Isard. — Valeur de ses ouvrages. 116
Jean-Baptiste (S.). — Comment devait-on, en 1881, ordonner l'office pour une église dont le patron est saint Jean-Baptiste 340
— La fête de saint Jean-Baptiste en concurrence avec la fête du Sacré-Cœur l'emporte-t-elle sur elle. 366
— Messe de *Requiem* au jour de saint Jean-Baptiste. 64
Jeûne. — Quelqu'un qui est dispensé du jeûne peut-il manger deux fois de la viande les jours où l'on n'en peut manger qu'à un seul repas. . 316
— Peut-on absoudre ceux qui ont omis le jeûne du carême sans la permission de leur curé . . 328
— Une couturière à journée est-elle dispensée de la loi du jeûne 91
Jeûne eucharistique. — Que faire si, devant dire une seconde messe, on s'aperçoit à la première qu'il y a eu mélange du vin avec le précieux Sang 247
— Un prêtre qui, sur le point de prendre le précieux Sang, fait mettre par distraction du vin dans le calice, peut-il dire une seconde messe, est-il encore à jeûn. 103
— Ayant mis dans le calice de l'eau au lieu de vin et en ayant pris quelque peu, un bineur pourrait-il célébrer sa seconde messe. 246
Joseph (S.). — Messe de *Requiem* au jour de saint Joseph 64
Journaux. — Comment un pasteur doit-il se comporter pour l'absolution et la communion à l'égard de ceux qui lisent ou colportent de mauvais journaux 425
— Peut-on absoudre la femme d'un aubergiste qui reçoit deux journaux, l'un bon et l'autre mauvais, pour attirer les pratiques. 582
— Le facteur, des enfants, peuvent-ils porter des journaux mauvais. 583
Jugement extrajudiciaire. — Quelle peine peut infliger un évêque par jugement extrajudiciaire . . . 571
Jubilé. — Le jeûne strict est-il nécessaire pour gagner l'indulgence du jubilé. 377
— Peut-on donner pour les pauvres l'aumône du jubilé 403
— Peut-on faire les visites jubilaires dans une église autre que celle de sa paroisse. . . . 259
— Une personne qui a fait provision d'un grand nombre d'œuvres jubilaires peut-elle, en communiant plusieurs dimanches de suite, gagner plusieurs fois l'indulgence du jubilé. 524
— La commutation des œuvres prescrites pour le jubilé, doit-elle se faire *in sacro tribunali* . 365
— Diverses solutions relatives à l'indulgence du jubilé 306
— **Décret de la S. Pénitencerie au sujet du jubilé**

de 1881 211
— Les autres indulgences sont-elles suspendues en temps de jubilé. 603
Juridiction. — Que faut-il penser de la défense faite aux prêtres en retraite de s'adresser à d'autres confesseurs que ceux qui sont désignés. 535
— Un curé d'un diocèse domicilié dans un autre diocèse et interdit dans celui-ci, peut-il administrer les sacrements à ses paroissiens . 378
Lampe. — En faut-il une devant les saintes Reliques. 522
Lampe du Saint-Sacrement. — La lumière devant le Saint-Sacrement est-elle obligatoire et jusqu'à quel point. Comment doit-elle être alimentée et que penser du pétrole. Où doit-elle être placée 472
— La lampe du Saint-Sacrement doit-elle être suspendue devant l'autel du Saint-Sacrement. 43
— Le curé peut-il recevoir la rétribution affectée à l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement. 534
Latinistes. — Les ecclésiastiques peuvent-ils réunir plusieurs enfants pour leur donner des leçons. . . 625
Laudes. — Est-il permis de ne pas réciter Laudes avant la Messe, si on célèbre avant l'aurore. . . 462
Lavabo. — Au *Lavabo* dans les messes de morts, on n'ajoute pas le *Requiem*. 247
Lavement des pieds. — Le Jeudi-Saint, est-il louable de faire le lavement des pieds dans les églises paroissiales 172
Leçons. — Quelles leçons prendre pour l'office d'un patron qui n'en a pas de propres. 391
— Peut-on donner une leçon à un simple qui n'en a pas 163
Légitimation. — L'enfant naturel est-il légitimé par le mariage subséquent de ses parents. 588
Levavasseur. — Accord entre une décision donnée et le R. P. Levavasseur 558
Litanies. — Qu'entend-on par la récitation publique des litanies 343
Litanies (de saint François Xavier). — Peut-on les réciter pour la neuvaine du Saint. 626
— Peut-on encore chanter les litanies de saint Joseph, et réciter celles du Sacré-Cœur aux exercices de confréries, à la prière du soir, etc 90
— Peut-on, dans un office public, ajouter aux invocations *Cor Jesus*, *cor Mariæ*, etc., l'invocation : *Cor Joseph fidelissimum* 558
Ligue d'enseignement. — Les fauteurs et adhérents sont-ils excommuniés? Peut-on les admettre aux sacrements? Comme parrains? Comme témoins? Est-on obligé de les éclairer 646
Liturgie. — Quels sont les papes qui ont le plus contribué à établir ou à réformer la liturgie. . . 341
— Commentaires principaux relatifs à la liturgie de l'Eglise latine 546
Livres liturgiques. — Quels ont été et quels sont les livres liturgiques 497
Lois. — Nullités introduites par la loi civile. . . . 535
— Leur valeur au for de la conscience pour les donations et les testaments 536
Luminaire. — Les familles doivent-elles fournir un second luminaire à chaque service funèbre. . . . 392
Lunulle. — Peut-on consacrer licitement sans ouvrir la lunulle de l'ostensoir si elle est munie d'un double cristal 161
— Faut-il l'enfermer dans une boîte de métal. . 621
Magnificat. — Peut-on, après la messe, chanter le *Magnificat*, avec verset et oraison du saint patron. 600
Maître-Autel. — Peut-on dresser un autel en l'honneur de la sainte Vierge devant le maître-autel . . 463
Mariage. — Que penser d'un mariage dans lequel le mari ne s'est présenté à l'église que par complaisance, sans attacher aucune valeur à cet acte. 330
— Qui doit recevoir le consentement des époux dans les mariages, si ce n'est le curé présent qui célèbre la messe. 20
— Un évêque peut-il, contre le consentement du curé, autoriser un prêtre étranger à bénir un mariage dans une chapelle qui se trouve hors de la paroisse 365
— Un mariage contracté devant le curé d'une paroisse où les conjoints entrent pour la première fois, mais avec l'intention d'y demeurer, est-il valide 150
— Que penser de la validité, de la licité, et de la convenance d'un mariage célébré par un prêtre étranger, attendu pour cette fonction, mais qui néglige de demander l'autorisation du curé 41
— Deux jeunes gens désirent se marier dans une chapelle *ex voto* existant sur une paroisse qui n'est pas la leur; le mariage doit être bénit par un oncle. A qui demander l'autorisation 197
— Le curé de la paroisse a-t-il des droits. . . . 197
— Deux époux s'étant mariés sans autorisation dans la paroisse où est née l'épouse, mais où ni l'un ni l'autre n'avaient de domicile, le mariage est-il valide. 210
— Une domestique majeure peut-elle se marier au domicile de sa mère 284
— Les mineurs peuvent-ils contracter mariage dans le domicile de leurs tuteurs. 364
— Les mineurs qui ont quitté leurs parents et se sont établis ailleurs, conservent-ils, quant au mariage, un domicile de droit chez leurs parents 221
— Peut-on en célébrer un le 4 janvier. Comment. 4
— Dans un mariage le jeudi de Pâques, est-il bien d'omettre la messe *pro sponso et sponsâ*, ainsi que les bénédictions après le *Pater* et l'*Ite missa est* 172
— Peut-on bénir un mariage avec l'étole sur l'aube. 210
— Peut-on le bénir avec l'aube et l'étole sans la chasuble 30
— Le prêtre qui va bénir un mariage et dire la messe doit-il être revêtu de la chasuble . . 498
— Quelle posture doivent tenir les époux pendant le mariage. 392
— A qui appartenait-il de connaître des mariages des hérétiques dans l'Etat pontifical avant l'invasion piémontaise 222
— En France, avant et après la révocation de l'édit de Nantes. 222
— Le mariage entre protestants est-il valide en France. 284
— Que dire à une jeune fille sortie régulièrement d'une congrégation religieuse et qui craint d'irriter Dieu en contractant mariage . . . 20
— Un mariage ayant eu lieu sous le régime dotal, les héritiers du mari peuvent-ils ne rendre à la femme que sa dot 21
— Comment un curé doit-il agir avec une personne qui veut épouser un franc-maçon. 510
— Comment agir pour valider un mariage contracté civilement si le mari refuse de venir à l'église. 525

— Cette femme peut-elle contracter mariage en Angleterre avec un autre, pour donner au prétendu mari civil de faire prononcer la séparation 583
— Peut-on conseiller le mariage par procureur pour qu'une femme mariée civilement régularise sa position 583
— Y a-t-il empêchement entre un jeune homme né d'une infidélité maternelle et la nièce de son père légal ; entre les descendants de deux bisaieuls adultérins, qui ignorent cette circonstance ; entre Albert et la sœur posthume de Marie, Albert et Marie s'étant promis de s'épouser 647
Martin (S.). — Comment doivent se faire, en France, la fête, l'octave, la solennité externe de saint Martin, titulaire d'église 532
— Comment arranger l'*Ordo* d'une paroisse qui a saint Martin pour patron 29
Matines. — Peut-on licitement et validement mettre un long intervalle après les six premiers psaumes de Matines à l'office férial. . . . 185
— Peut-on la veille commencer matines avant l'heure fixée pourvu qu'on termine après l'heure. 197
Médailles de saint Benoît. — Le pouvoir de bénir les médailles de saint Benoît est-il accordé aux collecteurs d'aumônes pour la propagation de la foi 329
Médecine. — Jusqu'où le prêtre peut-il faire de la médecine 364
Memento. — Est-il nécessaire qu'on se rappelle au *Memento* l'intention à laquelle on célèbre. . . 621
Mémoires. — Aux solennités externes, la messe solennelle, doit-on faire mémoire d'une fête occurrente, si la messe en a été lue. 557
Messe. — En cas de nécessité, peut-on célébrer la sainte Messe avec une petite hostie. . . . 389
— Pour l'assistance à la sainte messe, que faut-il entendre par partie notable. 54
— Est-il permis, pour cause de voyage, de devancer l'heure pour la célébration de la sainte Messe 197
— L'absence des enfants retenus aux champs ou à l'école suffit-elle pour que le prêtre puisse dire la messe sans servant 149
— Un prêtre est-il obligé d'acquitter ou de faire acquitter dans les trois mois les messes nombreuses qu'on lui confie à la Toussaint. 284
— Qu'est-ce qu'une messe solennelle. En quoi diffère-t-elle de la messe chantée 402
— Est-il plus avantageux aux défunts de faire célébrer pour eux plusieurs messes basses qu'une seule messe chantée. 441
— Peut-on interrompre la messe pour donner les derniers sacrements à un moribond dans l'église. 624
Messe (*pro sponso et sponsa*). — Un prêtre autre que le curé peut-il la dire 625
— Doit-on croiser l'étole sur les époux. 625
Messe (privée). — Qu'entend-on par messe privée. . 620
Messe de binage. — Purification du calice à la messe de binage. 269
— Quel est le mieux de le purifier immédiatement ou de le purifier le lendemain à une messe. 270
— Un prêtre bineur peut-il, *brevitatis causâ*, omettre, à la seconde messe, les mémoires et oraisons ajoutées 294
— Peut-on toucher un honoraire pour une messe de binage célébrée pour des obsèques . . . 173
— Pour une messe de binage, le prêtre ne recevant rien pour lui, peut-il stipuler une aumône pour son église. 65
— Quand l'honoraire de la seconde messe de binage est appliqué au Séminaire ou à l'Université catholique, y a-t-il obligation de justice ou d'obéissance seulement à l'envoyer à l'évêque 92
— Un jeune prêtre peut-il acquitter sa dette envers le séminaire par messes de binage . . 236
— Un prêtre qui reçoit pour le petit séminaire les honoraires de ses messes de binage, peut-il les appliquer à un élève pauvre dont il est chargé. 586
— Peut-on, sans recourir au Saint-Siége, décharger sa conscience au sujet d'honoraires perçus pour messe de binage 440
Messe de fondation. — A qui du prédécesseur ou du successeur appartient-il d'acquitter des messes de fondation qui n'ont pas été acquittées en temps opportun 43
Messe *pro frugibus.* — Peut-on appliquer à une intention particulière la messe dite *pro frugibus*. . . 80
Messes (honoraires). — Défense épiscopale qui ne permet pas de faire acquitter des messes à un taux inférieur par des religieux qui ne doivent conserver qu'un franc d'honoraire. . . . 589
— Un prêtre peut-il élever ses honoraires au-delà du tarif, parce qu'il croit que l'intention du donateur était de le favoriser. 605
— Combien de temps peut-on garder les honoraires des messes, on en reçoit très peu. . . 148
— Si celui qui les donne y consent, le prêtre pourrait-il accepter 100 messes à la fois. . . . 247
— Peut-on accepter des honoraires de messes d'un homme criblé de dettes. 607
— La coutume étant de donner des honoraires élevés pour une neuvaine de messes dont deux solennelles, le curé peut-il faire acquitter les autres au tarif ordinaire. 342
— Puis-je garder 5 francs ajoutés par amitié à l'honoraire que je fais acquitter. 115
— Un prêtre à qui est laissée une somme pour faire dire des messes peut-il, en raison de la position et des habitudes du défunt, en fixer l'honoraire au dessus du tarif. 587
— Un curé qui a obtenu de ses confrères qu'ils acquittent gratuitement des messes en faveur de son église, peut-il laisser une partie de l'honoraire pour l'église qui le lui procure. 342
— Un curé qui a reçu 300 fr. destinés à des messes pour un défunt, peut-il prendre sur ces 300 fr. les honoraires des funérailles que les héritiers ne paient pas. 604
— Un prêtre qui n'a reçu que moitié de l'honoraire, par une erreur non remarquée, est-il tenu d'acquitter la messe? Pourrait-il l'acquitter dans un binage. 43
— Ayant dit pour un défunt plus de messes qu'on n'en avait demandé, peut-on faire compter ce surplus pour celles qui seraient demandées dans la suite. 113
— Peut-on employer à faire célébrer des messes pour un prêtre défunt des honoraires qu'on lui devait. 461
— Un bineur peut-il recevoir deux honoraires, ayant la volonté d'attribuer l'honoraire, non à la seconde messe du dimanche, mais à une

autre qu'il célébrera dans la semaine. . . 152
— Quand l'honoraire de la seconde messe *pro populo* est attribué au séminaire, le curé bineur pourrait-il à défaut d'intention, dire cette messe pour ses parents., etc. . . . 221
— Peut-on, pour des messes dont les honoraires sont inférieurs à la taxe, appliquer quelques messes de binage, de telle sorte que les honoraires des autres atteignent la taxe. . . . 389
— Que doit faire un curé qui doute de l'acquit des messes qu'il avait chargé un autre prêtre de dire à sa place. 260
— Encore les honoraires des messes des fêtes transférées 257
— A qui appartiennent les honoraires d'un mariage, quand le prêtre qui le bénit est autre que le curé de la paroisse. 331

Messe. (Intention.) — Applique-t-on la messe en attribuant à un défunt une intention secondaire 224
— Satisfait-on par une seule messe à plusieurs obligations avec autant de fruit pour les personnes que si l'on avait offert pour chacune d'elles 224
— Quand on se propose deux intentions dans l'application d'une messe, laquelle l'emporte. . 260
— L'application conditionnelle de la messe est-elle valide? Est-elle licite. 257
— Peut-on appliquer la messe sous cette condition : *Si l'honoraire doit être payé.* . . 54
— Neuvaines de messes promises à deux personnes, acquittées sous conditions, etc. 403
— De deux intentions déterminées, l'une avant les vacances, l'autre au cours des vacances, pour la messe d'un même jour, quelle est celle qui prévaut 606

Messe de mariage. — Peut-on dire la messe de mariage un jour double de seconde classe? pendant une octave privilégiée 77
— Faut-il y communier l'époux bien disposé . . 643

Messe de Noël. — Le prêtre qui ne dit qu'une messe à Noël, est-il libre pour le choix de cette messe 66
— Le vicaire qui s'est engagé à dire toutes ses messes pour son curé, lui doit-il les trois messes de Noël. 41

Messe du 2 novembre. — Le curé doit-il à ses paroissiens la messe du 2 novembre. 65
— Un curé peut-il imputer à sa décharge la messe et le service du jour des morts. 197

Messe paroissiale. — Là où le concile provincial a statué que la messe paroissiale serait célébrée *pro populo*, cette loi est-elle rigoureuse. 199
— Le curé est-il tenu de célébrer lui-même cette messe 260
— Ne peut-il pas la faire célébrer par un autre. . Id.
— N'a-t-il pas une cause canonique. . . . . Id.
Pourrait-il déclarer messe paroissiale une messe basse. . . . . Id.
— Un curé qui, étant malade n'a pu acquitter ni faire acquitter les messes de paroisse, est-il tenu de les faire acquitter quand il est revenu à la santé. 187

Messe *pro populo*. — Les évêques sont tenus de l'appliquer les dimanches et fêtes. 519
— Peut-on n'appliquer la messe *pro populo* que les jours où les fidèles sont tenus d'y assister. . 353
— Un vicaire appliquant la messe *pro populo* pour son curé malade peut-il recevoir un honoraire pour une première messe de binage. . 353
— Un curé doit-il appliquer la messe *pro populo* à la fête du titulaire de l'église, s'il n'y a point d'autre patron de lieu. 377
— Doit-on appliquer la messe *pro populo*, quand l'Annonciation coïncide avec le Jeudi-Saint. 41
— Peut-on, un jour où la messe *pro populo* est obligatoire, annoncer une messe pour un défunt, sauf à n'appliquer celle-ci qu'un autre jour. 77
— Un curé chargé de deux paroisses, est-il toujours tenu d'appliquer deux messes *pro populo*. 77
— Un curé chargé par intérim d'une paroisse vacante est-il tenu d'offrir la messe pour elle. 586
— Textes portant obligation d'acquitter deux messes *pro populo* quand un curé est chargé de deux paroisses, aux jours où il ne bine pas. 236
— Un curé peut-il se faire remplacer pour la messe qu'il doit célébrer *pro populo* . . . 305
— Quand le peut-il et à quelles conditions . . . 305
— Un curé en voyage fait-il mieux d'acquitter la messe *pro populo* où il se trouve que de la renvoyer après son retour 245
— Le curé ayant un enterrement le dimanche peut-il se décharger sur son vicaire de l'application de la messe *pro populo*. 208
— Un curé peut-il renvoyer de quelques jours la messe *pro populo* qu'il n'a pas pu acquitter le dimanche. 245
— Peut-on appliquer la messe de binage à l'acquit d'une messe de paroisse que l'on n'a pu célébrer le jour où elle était due 608
— Peut-on traiter comme les autres messes, les messes *pro populo* qu'on fait par indult appliquer aux intentions de l'Evêque . . . 248

Messe de Requiem. — Quelles conditions doit réunir une fête pour empêcher la messe de *Requiem*, *etiam corpore præsente* 424
— Peut-on en chanter une, *corpore præsente*, le jour de saint Joseph 5
— Le jour de saint Jean-Baptiste 64
— Peut-on un jour double de 2e classe, à un enterrement, chanter la messe de *Requiem*, si elle n'est pas appliquée au défunt 52
— Peut-on un jour double, chanter trois messes de *Requiem* pour les funérailles. 52
— Quand cette messe est prohibée, comment doit-on ordonner la messe, l'absoute et l'ensemble des funérailles. 424
— Peut-on, pour les obsèques d'un prêtre, prendre à volonté l'oraison *Præsta quæsumus* . . 603
— Ayant un indult pour chanter *ter in hebdomada* des messes de *Requiem*, peut-on en chanter six, s'il y a trois demi-doubles. . . 185
— S'il y a trois messes *præsente corpore*, ou du 3e jour, etc., à des jours doubles 185
— Ceux qui ont l'indult apostolique peuvent-ils chanter une messe de *Requiem* en une fête du grade double mineur et double majeur, dans une semaine où il y aurait des fêtes d'un grade inférieur 292
— En vertu d'un indult permettant trois messes de *Requiem* par semaine aux jours doubles, peut-on chanter plusieurs de ces messes un même jour 174
— A un service pour un défunt, doit-on chanter la

messe quotidienne et les trois oraisons qui y sont marquées 424
— A une messe chantée de *Requiem* doit-il n'y avoir jamais qu'une oraison 149
— Peut-on, aux messes chantées pour les défunts, omettre quelque partie du chant 351
— Aux messes quotidiennes de *Requiem*, est-on obligé de dire les trois oraisons du missel. . 211
— Peut-on ajouter une quatrième oraison . . . 211
— Comment doit-on dire aux messes de *Requiem* une oraison commandée *pro defuncto* par l'évêque 40
— On peut donner la sainte communion aux messes de *Requiem* avec des hosties préconsacrées 173
— Le prêtre peut-il donner la sainte communion en ornements noirs avant ou après la messe de *Requiem*. 29
— N'est-il pas contraire à l'esprit de l'Eglise de dire des messes de *Requiem* chaque fois que la rubrique le permet. 210
— Doit-on appliquer au défunt la messe dite à l'enterrement d'un pauvre. 79
— Peut-on appliquer à des vivants une messe de *Requiem*. 79
— Quels honoraires doit un curé à son vicaire qui chante une messe d'enterrement 426

Messe votive. — Quelle différence entre messe votive solennelle et non-solennelle 600
— Peut-on chanter la messe votive solennelle du Saint-Sacrement un jour double de deuxième classe 136
— Les messes de solennités, renvoyées au dimanche, sont-elles simplement votives 462
— Comment ordonner les messes votives des saints, de l'Immaculée-Conception, du Sacré-Cœur, etc 282
— Est-on obligé, et jusqu'à quel point, de dire la messe votive demandée par les fidèles. . . 29

Militaires. — Publication des bans des militaires. . 512

Missel. — Dans le désaccord du Missel et du Graduel, lequel doit être corrigé. 17
— Pèche-t-on en n'allant pas ouvrir le missel après avoir déposé le calice sur l'autel. . . 462
— Peut-on fermer le missel avant que le servant le porte 462

Mitre. — Quelle est la mitre des pronotaires apostoliques 548

Mode de procédure. — L'instruction sur le mode de procédure sommaire est-elle obligatoire. . . . 377

Mois de Marie. — Peut-on dresser un mois de Marie en avant de l'autel 233

Mois de mars. — Quelles indulgences peut-on gagner pendant le mois de mars. 101

Morale. — La morale peut-elle être séparée du dogme. 139
— Que répondre à ceux qui donnent pour fondement à la morale, la raison, l'honneur, etc. . 139

Moribond. — Un curé peut-il absoudre sous condition un moribond protestant qui passe pour catholique. 584

Nappes d'autel. — Les nappes tombantes sont-elles oblgatoires 641

Nicolas (S.). — Les solennités de saint Nicolas, patron de paroisse, et de l'Immaculée-Conception, étant en occurrence, laquelle doit être préférée. . . . 353

Non intres. — Faut-il dire cette oraison au service anniversaire pour un défunt 292
— Peut-on, dans cette prière, remplacer les mots *servus, eum*, etc., par *ancilla, eam*, etc . . 66
— Dans cette prière, doit-on, s'il y a lieu, substituer le féminin au masculin 247

Nocturne. — Le chant du premier nocturne est-il obligatoire aux services des défunts. . . . 4
— Quel intervalle peut-on mettre entre les nocturnes 54

Obsecro te. — Que penser des indulgences attachées à la prière *Obsecro te*. 234

Obsèques. — A la levée du corps, doit-on chanter le *De profundis*, le *Miserere*. , ... 4
— Peut-on placer le corps d'un défunt dans le chœur 20
— D'où vient l'usage d'enterrer les prêtres les pieds tournés à l'opposé des fidèles. . . . 31
— Second honoraire pour les obsèques d'un paroissien enterré dans une paroisse étrangère. 4

Octave. — Doit-on dans l'ordo déplacer un double en occurrence avec un jour octave. 644

Œuvres serviles. — Charier du vin le dimanche, est-ce œuvre servile 582

Office divin. — De la répartition de l'office divin sur les diverses heures de la journée (origine, raison, obligation) 295
— Quand il y a plusieurs offices pour un saint, lequel doit-on prendre 392
— Comment un prêtre, de séjour dans un diocèse autre que le sien, doit-il ordonner son office. 341
— Quand on s'est trompé d'office, est-on libre au jour assigné à l'office récité de prendre l'office omis 16

Office des morts. — Si l'on reçoit un honoraire, pour assister à l'office des morts, doit-on prendre part à la psalmodie. 354

Officiers. — Sont-ils tenus à l'abstinence. 513

Offrande. — Peut-on faire l'offrande, pendant le chant du *Dies iræ*. 293

Offrandes. — A qui reviennent les offrandes faites le Vendredi-Saint à l'adoration de la croix. 162
— A qui appartiennent les offrandes faites à l'occasion de la bénédiction du vin. 90

Oraison. — L'oraison *A cunctis* dans les messes votives de saint Joseph. 292
— Pour un défunt, doit-on ajouter l'oraison *pro defuncto*. 210
— Dans l'oraison pour un cardinal-prêtre, doit-on dire : *Sacerdotali* ou *pontificali fecisti dignitate*, etc 282
— Dans l'oraison *pro defuncto sacerdote*, peut-on faire mention du nom de baptême 341

Oraison commandée. — L'Ordinaire peut-il commander deux oraisons. 78
— Peut-on dire sous une seule conclusion l'oraison commandée *pro Papa* et l'orais. du dimanche. 557
— Comment ordonner les oraisons le jour de saint Hygni, étant donnée que l'oraison pour le Pape est commandée. 127
— Comment ordonner les oraisons, celle du Pape commandée, dans l'octave de Pâques . . . 127
— Dans les fêtes doubles de deuxième classe . . 127
— Dans les messes de mariage 127
— Doit-on ajouter une oraison, avec l'oraison commandée, s'il y a lieu, pour parfaire le nombre impair. 283

Oraison commandée *pro defuncto*. — Comment la dire aux messes de *Requiem* 40
— La place assignée à l'oraison *Fidelium* quand elle est commandée est-elle celle de toute

autre oraison des morts commandée . . . 282
— L'oraison commandée *pro defuncto* doit-elle être toujours placée l'avant-dernière . . . 78
— L'oraison *Fidelium* aux messes dites devant le Saint Sacrement exposé. 270
— Dans l'oraison *Fidelum*, peut-on dire *famuli famulæque* au lieu de *famulorum famularumque*, quand on célèbre pour un homme et une femme 292
Oratoire privé. — L'évêque peut-il autoriser un oratoire privé? donner la permission d'y conserver le saint Sacrement 512
Oratoires publics. — Les oratoires publics peuvent-ils avoir des titulaires et des patrons. 401
Ordination. — Un jeune homme est-il vraiment prêtre quand il est ordonnné contre sa volonté. 364
Ordo. — L'ordo étant en contradiction avec le missel, auquel des deux s'en rapporter. 366
Orgue. — Peut-on toucher l'orgue pendant l'Avent aux premières vêpres d'une fête? aux fêtes de corporation 557
— Peut-on en temps prohibé accompagner le chant. 644
Ornements. — Peut-on varier de diverses couleurs le fond des ornements sacrés. 234
— Quelle est actuellement la règle sur l'emploi des ornements en drap d'or. 137
— Peut-on se servir d'ornements jaunes 163
— Quels ornements prendre à défaut d'ornements violets. 293
— Peut-on se servir d'un ornement en drap d'or pour le violet qui manque. 343
Ornements noirs. — Doit-on, en les prenant, omettre les baisers. 40
Palmieri. — Valeur de ses ouvrages. 115
Papauté. — La papauté à Avignon. 32
Parcelles. — Où doit-on consommer les parcelles consacrées que l'on trouve après les ablutions. . . 402
Parenté. — Cas d'empêchement au mariage par suite d'une parenté naturelle 476
Paroisse. — Qui a le droit d'ériger ou de démembrer une paroisse? quelles formalités canoniques et civiles doivent être remplies. 475
Paroisse. (Limites.) — Des familles limitrophes d'une paroisse voisine peuvent-elles, par autorité épiscopale ou par prescription, être rattachées à cette paroisse. 284
— L'évêque peut-il donner délégation générale au curé de cette paroisse pour ces familles. . . 284
Parrains. — Les députés qui ont voté l'article 7 et le divorce, peuvent-ils être acceptés comme parrains. 222
Passion. — Quelle étole prendre pour la récitation de la Passion avant la messe. 403
— Est-ce un usage louable de baiser la terre pendant la lecture de la Passion. 247
Patène. — Peut-on faire baiser la patène. 523
Pater. — Quel ton, férial ou solennel, prendre pour le pater des messes *de Sanctissimo* chantées devant le saint Sacrement exposé 271
Patron. — Peut-on continuer à chanter la messe du patron d'une église, aujourd'hui sans titre. 461
— Comment faire l'office de saint Denis, patron de paroisse 641
— Les aumôniers des chapelles publiques doivent-ils faire de 1re classe la fête du patron de leur chapelle 462
— Les oratoires publics peuvent-ils avoir des patrons 401
— Obligation de faire l'office d'un patron non inscrit au calendrier général ou diocésain. . . 271
— Quelle obligation de s'écarter de l'*ordo* diocésain pour faire l'office d'un saint non inscrit au calendrier 271
— Peut-on chanter une messe votive du patron et ne rien changer à l'office du jour. 271
— Peut-on renvoyer au dimanche la solennité d'une patronne secondaire. 185
— Peut-on chanter sa messe un des trois dimanches qui précèdent le carême 185
— A la solennité d'une fête patronale, quelle messe doit-on dire, si on ne célèbre qu'une messe basse 224
— Quelle couleur prendre le jour de la solennité d'un patron martyr pour dire une messe de confesseur 124
— Quelle préface doit-on prendre pour la solennité d'une fête patronale pendant l'octave de l'Assomption? le jour de saint Barthelemy. 55
— Quelle office prendre pour un patron qui n'a pas d'office propre 391
— Aux jours *infra octavam* d'un titulaire, quelles leçons doit-on réciter au second nocturne. . 341
— Item au jour octave. 341
— Quel office solennel doit faire un dimanche, pour le peuple et pour lui, un curé dont la fête du patron paroissial tombe dans l'octave de la Nativité de la B. V. Marie. 486
— Un patron tombant dans l'octave de l'Epiphanie a-t-il une octave? Quel dimanche doit-on en faire la solennité. 148
— Quand une fête patronale occasionne des translations, doit-on se faire tous les ans un *ordo* spécial, au risque d'être en désaccord avec l'*ordo* diocésain. 223
— Doit-on transférer à jour fixe une fête en occurrence avec la fête d'un patron ou son jour octave. 125
— Translation d'une fête patronale incidente dans l'octave de la Pentecôte. 269
— Un prêtre étranger célèbre dans une église où l'on fait de l'octave du patron de cette paroisse, doit-il dire la messe de ce patron. . 331
— De quel patron doit-on faire mémoire à laudes et à vêpres 283
Paul (S.). — Comment régler l'office de la chaire de saint Pierre concourant avec celui de saint Paul. . 53
Pensionnaires. — Que penser de l'usage pour les pensionnaires de demander à la supérieure la permission de communier. 102
Personnes divines. — Des trois personnes divines, en elles-mêmes, dans leurs rapports entre elles, dans les œuvres *ad extra*. 415
Pierres tombales. — Peut-on employer pour des pierres tombales la bénédiction de la fosse qui se trouve aux obsèques 18
Piscine. — Comment la disposer. 625
Placeat. — Pour commencer la prière *Placeat*, faut-il attendre que le chant *Deo gratias* soit terminé. 523
Plain-chant. — Excellence du plain-chant. 387
— Supériorité du plain-chant sur la musique dans les églises. 400
— Ce que pense le saint Siége de la restauration de l'ancien chant grégorien. 438
— Résultat des travaux entrepris pour la restauration du plain-chant. 437
— Objections contre le plain-chant et leurs réfutations. 443
— Conseils pratiques pour la bonne exécution du plain-chant 459

— Le rythme du plain-chant. 471
Poisson. — Comment oblige pour la France la loi qui défend la promiscuité des viandes et du poisson au même repas, pendant le Carême. 292
Préface. — Quelle préface doit-on prendre pour la solennité d'une fête patronale pendant l'octave de l'Assomption? le jour de saint Barthélemy . . . . . .
— Quel ton, férial ou solennel, prendre pour la préface des messes *de Sanctissimo* chantées devant le saint Sacrement exposé 271
Première communion. — Règles à suivre pour admission d'enfants à la première communion . . 235
— Que penser de l'admission à la première communion d'enfants appartenant à une paroisse voisine, mais dans la paroisse dont ils suivent les catéchismes et les offices. 258
— Le curé voisin peut-il admettre à la première communion des enfants refusés par leur curé. 126
Présence réelle. — Un prêtre, sur le point de prendre le précieux sang, fait mettre par distraction du vin dans le calice, communie-t-il sous l'espèce du vin. La présence persévère-t-elle après ce mélange . . 103
Présentation de la sainte Vierge. — La présentation de la sainte Vierge peut-elle être transférée dans l'Avent. 29
— Si la présentation est transférée pendant l'Avent, doit-on dire la messe *Rorate*. . . . 41
— La présentation de la sainte Vierge, fête patronale, doit-elle avoir sa solennité externe le 1er ou le 2e dimanche de l'Avent. 548
Prêtre. — Un diocèse ayant été divisé en deux autres diocèses, au quel de ces diocèses appartient un prêtre qui est né dans l'un et a été ordonné dans l'autre. 296
— Quelle messe chanter au jour de son enterrement 65
Prière. — La prière pour soi est-elle plutôt exaucée que la prière pour autrui. 115
Prières liturgiques. — Doit-on mettre au masculin ou au féminin les prières liturgiques quand elles sont pour un homme ou une femme 318
Procession. — L'usage des processions dominicales est-il conforme aux règles liturgiques. . . 281
— Peut-on conserver l'usage pour l'ordre des prières à faire pendant les processions dominicales. 281
Procession du 2 novembre. — Un curé, vu l'usage et la distance du cimetière, peut-il recevoir un honoraire pour la procession du 2 novembre. . , 66
Procession des rameaux. — La procession des rameaux est-elle de précepte. 162
— Peut-on la faire après la messe. 162
Procession du saint Sacrement. — Quand le curé doit faire la procession du saint Sacrement. 327
— Que faire, s'il avait oublié de consacrer une grande hostie 327
Prône. — Doit-on faire les prières du prône aux fêtes d'obligation tombant en semaine. 463
Propagation de la foi. — Un membre de la Propagation de la foi gagne-t-il plus d'indulgences en donnant un sou chaque semaine, qu'en remettant la collecte annuelle en une seule fois. 138
Prophéties. — Y a-t-il obligation *sub gravi* de réciter les prophéties le samedi saint . . . . , 295
— Est-on obligé *sub gravi* de les réciter à l'autel et non à la sacristie ou à sa stalle. Doit-on les faire chanter en entier. 295
Protestants. — Un catholique peut-il suivre un convoi protestant. 20
— Un curé pouvait-il assister un moribond protestant qui passait pour catholique, l'absoudre sous condition, et lui donner la sépulture ecclésiastique 584
— Le marlage entre protestants est-il valide en France. 284
Protestantisme. — Points principaux qui divisent catholiques et protestants 513
Protonotaires. — Quelle est la mitre des protonotaires apostoliques 548
Purification du calice. — Comment se fait-elle quand on bine au même autel. 642
— Le prêtre bineur peut-il purifier le calice . . 643
Purificatoire. — Combien de fois peut-on se servir du même purificatoire 463
Quarante-Heures. — Les Instructions Clémentines valent-elles pour le cas des Quarante-Heures sans exposition nocturne 270
— Pendant l'oraison des Quarante-Heures, peut-on suspendre un jour l'exposition du saint Sacrement 224
— Quelles sont les règles à suivre pour une sépulture pendant les Quarante-Heures 172
Quêtes. — Comment un curé doit-il disposer du produit des quêtes faites pour le soulagement des âmes du purgatoire 260
Rédempteur (S.). — La fête du saint Rédempteur est-elle transférable 341
Régie. — Qu'est-ce que mettre les bancs en régie . . 328
Relevailles. — Peut-on refuser la bénédiction des relevailles à une femme qui ne fait pas ses pâques . 392
Religieuses. — Que penser de l'usage pour les religieuses de demander à la supérieure la permission de communier 102
— Un confesseur ayant accordé à telle ou telle religieuse des communions en sus des communions de règle, la supérieure peut-elle interdire ces communions. 185
Religion. — La religion naturelle, au sens des déistes, a-t-elle jamais existé. 128
Reliquaires. — Doit-on voiler des reliquaire fixés au rétable de l'autel pendant la bénédiction du saint Sacrement 31
— Peut-on, le saint Sacrement étant exposé, laisser sur l'autel le reliquaire que l'on fait baiser aux fidèles. 498
Reliques. — Pour que des reliques soient insignes, faut-il que le nom du saint soit inscrit au Martyrologe. 209
— Quels honneurs doit-on aux saintes reliques le jour de la fête des saintes reliques. . . . 522
— Faut-il au moins une lampe devant les saintes reliques exposées 522
Rescrits apostoliques. — Comment les rescrits apostoliques peuvent-ils être viciés dans la demande? Y a-t-il sous ce rapport différence entre la bonne et mauvaise foi. 476
Réserve. — Un pénitent ignorant la réserve peut-il être absous par un confesseur ordinaire au moins une fois 223
— Que faire en pratique 223
Réserve (Ste). — Aperçu historique sur l'usage de conserver la sainte Réserve 378
— Y a-t-il obligation de conserver le Saint-Sacrement dans l'église d'une paroisse peu chrétienne 534
— Un prêtre peut-il consommer la sainte Réserve après les ablutions. 142

— Où placer la sainte Réserve le Jeudi-Saint, s'il n'y a pas de reposoir. 162
Résidence. — Un curé qui s'absente une semaine par mois manque-t-il au devoir de la résidence. 330
— Est-il tenu à restitution 330
— Manque-t il à d'autres devoirs 330
Responsabilité. — Un curé est-il responsable pour avoir conseillé de prendre part à telle opération financière qui vient à sombrer 80
Rites. — Quels sont les rites liturgiques établis par les Apôtres. 403
Rites (S. Cong. des). — N'y a-t-il pas des contradictions entre différents décrets de la Sacrée Congrég. des Rites 498
Rosaire. — Pour qu'une confrérie du Rosaire soit canonique, un tableau du Rosaire est-il requis. 112
— L'ignorance des 15 mystères empêche-t-elle de gagner les indulgences 4
Rubriques. — Comment distinguer la rubrique préceptive de la rubrique directive 557
— Comment le confesseur doit-il agir envers un prêtre qui viole les rubriques 461
— Un vicaire peut-il, en matière vénielle, aller contre les rubriques, pour faire comme son curé 248
Sacré-Cœur. — Dans quel cas la fête du Sacré-Cœur pourrait-elle exclure toute autre fête. . . 380
— La fête du Sacré-Cœur en occurrence avec celle de saint Jean-Baptiste l'emporte-t-elle sur celle-ci 366
Sacrements. — Peut-on administrer quelque sacrement à un enfant moribond de 6 ans. 626
Sacristain. — Est-ce au sacristain à allumer le feu à l'église 329
Sacristie. — Faut-il un Christ à la sacristie. . . . 4
— Si la sacristie est derrière l'autel, de quel côté sortir 4
Sacro sanctæ. — Quel est l'objet de la concession du 26 juillet 1855 au sujet de la prière *Sacro sanctæ*. 42
Saint-Sacrement. — Le prêtre qui laisse sur l'autel, à la fin de la messe, le vase contenant le saint viatique qu'il va porter immédiatement à un malade, doit-il de ce moment observer les règles de la messe devant le Saint-Sacrement. 235
Salut. — Le prêtre doit-il rendre le salut au diacre qui passe devant lui pendant le *Credo* pour porter la bourse sur l'autel 354
Samedi-Saint. — Ayant bénit l'eau le Samedi-Saint, doit-on la bénir encore la veille de la Pentecôte. 160
— Le Samedi-Saint peut-on réciter les prophéties en particulier, avant de commencer l'office public 160
— Comment faire les cérémonies du Samedi-Saint, si l'on n'a que quelques enfants pour officier. 161
— Comment réciter une messe basse le Samedi-Saint, si on a le privilége de la dire . . . 102
Sané (S.). — Peut-on continuer à célébrer la fête de saint Sané, patron du pays, ce saint n'étant inscrit ni au martyrologe, ni au calendrier diocésain 100
— Sa fête tombant le premier dimanche de carême, comment en faire la solennité. 100
Sauveur (Saint). — Quelle est la fête patronale d'une église de Saint-Sauveur 211
Scapulaire. — Peut-on admettre pour le scapulaire une personne qui se présente sans scapulaire. 521
— Peut-on donner le scapulaire noir sans inscrire le nom de la personne sur le registre . . . 112
— Faut-il être inscrit pour le scapulaire 233
Sépulture. — Les prêtres qui assistent à la sépulture de leurs parents, ou de leurs amis, doivent-ils être en surplis. 318
— Peut-on refuser la sépulture à un concubinaire public 331
— Cas de refus de sépulture ecclésiastique . . . 104
— Doit-on encenser le corps avant de le descendre dans la fosse. 124
— Le prêtre, aux sépultures, doit-il faire combler la fosse en sa présence. 390
— Quelles sont les règles à suivre pour une sépulture pendant les *Quarante-Heures*. , . . 172
— Peut-on faire des funérailles les trois derniers jours de la Semaine-Sainte. 172
— Comment faire. 172
— Quel est l'ordre à observer pour le convoi funèbre d'un prêtre auquel assistent les classes d'enfants 174
Servants de messe. — L'absence des enfants, retenus aux champs ou à l'école, suffit-elle pour que le prêtre puisse dire la messe sans servant . 149
— peut-on dire la mese sans servant 621
— Combien faut-il de servants pour la messe de l'évêque 621
Service du 30e jour. — Le 30e jour est-il empêché, parce que ce jour-là il y a un enterrement à faire 473
— Peut-on attribuer le privilége du 30e jour en même temps au 30e jour après la mort et au 30e jour après la sépulture pour la même personne 473
Signe de croix. — Où se fait le 3e signe de croix du commencement de l'évangile 621
Simonie. — Dans la collation des paroisses 4
Sourd-muet. — Quels sacrements peut recevoir une personne sourde et muette depuis l'âge de cinq ans. 259
Statio. — Que signifient ces mots : *Statio ad sanctum Petrum*, *Statio ad sanctam Anastasiam*, qu'on lit dans le missel en tête des messes de carême. 294
Statues. — Peut-on déplacer des statues ou tableaux en changeant le titulaire de l'autel. . . . 534
— Est-il permis de placer une statue de la sainte Vierge au-dessus du tabernacle 304
— Peut-on voiler en noir les statues des saints. . 343
Suaire (S.). — Doit-on préférer la fête du saint Suaire à celle de saint Gabriel en occurrence. . 126
Suffrages. — Un aumônier dont la chapelle est publique, doit placer parmi les suffrages les titulaires de sa chapelle 293
Supplément de traitement. — Le supplément de traitement que certaines communes allouent à un desservant, constitue-t-il pour ce dernier un droit de justice. 318
Surplis. — Les surplis autres que le surplis romain sont-ils permis. 43
— Quelles sont la matière et la forme des surplis. 601
Suspenses. — Quand une chose est défendue sous peine de suspense, est-ce *latæ* ou *ferendæ sententiæ* 608
Sylvestre (S.). — Peut-il avoir une octave. 40
Tabernacle. — Tabernacle de l'autel : nécessité, forme, conopée, clef, si on peut placer des objets sur ou devant le tabernacle. 438
— Est-il permis de placer au-dessus du tabernacle une statue de la sainte Vierge. 304

— Peut-on mettre des fleurs devant le tabernacle. 343
— Peut-on y placer un cartouche funèbre . . . 343
— Peut-on tendre de noir le tabernacle aux funérailles 282
— Aux sépultures, peut-on couvrir d'un conopée noir ou blanc le tabernacle qui ne renferme pas les saintes espèces 294
Te Deum. — Doit-on chanter le *Te Deum* avant ou après le *Tantum ergo*. 380
Thérèse (Ste). — Quelle est la valeur de l'assertion de sainte Thérèse sur la damnation d'un enfant de trois ans 331
Thomas (S.). Comment régler l'office de saint André concourant avec celui de saint Thomas. 53
Titulaires. — Les églises de France ont-elles de véritables titulaires 401
— Les oratoires publics peuvent-ils avoir des titulaires 401
— Doit-on célébrer la fête des titulaires et des patrons 401
— Dans une chapelle publique est-on tenu à faire l'office du titulaire de cette chapelle, sous le grade de 1re classe avec octave. 365
— Doit-on la messe *pro populo* au jour du titulaire de l'église. 377
Translation. — Doit-on transférer à jour fixe une fête en occurrence avec la fête d'un patron, ou son jour octave 125
Travail du dimanche. — Peut-on autoriser une usine à travailler le dimanche, en considération de la perte qu'elle subit en chômant. 20
Universités. — Quelles sont les anciennes Universités fondées par l'Église 8
Ursule (Ste). — Quel office prendre pour sainte Ursule et ses compagnes, double 391
Usages divers. — Usages : croix de cuivre pour le Vendredi-Saint ; baiser les croix de la pierre sacrée ; étole et barrette à vêpres, en chaire. 378
— Peut-on conserver un usage qui attribue au curé plus que le tarif 283
Vases sacrés. — Les décrétales s'opposent-elles à ce que l'évêque permette aux religieuses de toucher les vases sacrés 404
Vecchiotti. — Valeur de ses ouvrages. 116
Vendredi-Saint. — La croix pour l'adoration du Vendredi-Saint et le crucifix doivent-ils être de bois. 161
— A qui reviennent les offrandes faites le Vendredi-Saint à l'adoration de la Croix . . . 162
Veni Creator. — *Veni Creator* chanté le jour de la Pentecôte 389
Vêpres. — Quelles vêpres doivent réciter ceux qui sont tenus à l'office aux jours de fêtes renvoyées. 462
— Quand on assiste aux vêpres du chœur, doit-on en son particulier ajouter les mémoires auxquelles on serait tenu. 173
— Un curé peut-il faire chanter habituellement les vêpres du dimanche ou celles de la sainte Vierge, de préférence à celles de l'*Ordo* . . 43
— Peut-on le dimanche, pour un enterrement, remplacer les vêpres ordinaires par les vêpres des morts. 318
— Quelles vêpres doit-on chanter pour la solennité d'une fête célébrée le dimanche suivant. 101
— Vêpres avant midi 389
— Quelle latitude a-t-on pour la récitation des vêpres de carême avant midi 162
— Peut-on anticiper avant midi les vêpres solennelles 463
Viande. — Comment oblige pour la France la loi qui défend la promiscuité des viandes et du poisson au même repas, pendant le carême 292
Viatique. — Que doit-on observer, quand on porte l'hostie pour le saint Viatique. 579
— Comment agir si on le conduit en voiture à sept kilomètres pour donner le saint Viatique. . 510
— Pour porter la sainte communion aux malades, le voile huméral est-il de rigueur. . . . 534
— Peut-on porter le saint Viatique avec une lampe alimentée d'huile. 246
— Pour porter au loin le saint Viatique, le prêtre doit-il être découvert. 114
— Doit-il porter l'ombrellinos 114
— Peut-il porter les saintes huiles dans un vase vissé sous la pyxide 114
— Quand on donne de nouveau le saint Viatique à une religieuse, peut-on attendre le soir . . 150
— Peut-on omettre les exhortations 150
— En portant le saint Viatique, peut-on bénir les passants qui se prosternent. 150
Vicaire. — Peut-il exiger que le curé prenne sa part du travail afférent à un autre vicaire déplacé mais non remplacé 187
— Est-il tenu de prêcher en semaine pendant le carême et le mois de Marie sans rétribution. 187
— Le vicaire est-il tenu de prêcher les sujets que lui impose son curé 389
— Le vicaire qui s'est engagé à dire toutes ses messes pour son curé, lui doit-il les trois messes de Noël. 41
Vigile de la Pentecôte. — Le Saint-Sacrement étant exposé la veille de la Pentecôte pour l'adoration perpétuelle, peut-on faire les fonctions qui précèdent la messe, s'il n'y a qu'un autel. 163
— S'il y en a plusieurs. 163
Vigile de saint Pierre. — Doit-on, en France, observer le jeûne de la vigile de saint Pierre. 101
Vin. — Le vin plâtré est-il matière licite pour la messe 53
Visites. — En quel moment peut-on faire les visites pour gagner les indulgences attachées à une fête. 464
— Doit-on répéter les visites à l'église autant de fois qu'il y a d'indulgences à gagner. . . . 464
Vœu. — Combien de péchés peut commettre celui qui viole un vœu. 645
— Peut-on être lié par le vœu d'autrui 645
— Comment peuvent être irrités les vœux . . . Id.
Vœu héroïque. — Ce que c'est. Ses priviléges . . . 621
Vœux religieux. — En quoi consiste la solennité des vœux religieux. 511
— La reconnaissance civile y est-elle essentielle. 511
— Que valent les lois civiles contraires à ces vœux 511
Voile nuptial. — Est-on obligé de garder le rite du voile nuptial. 17
Voile du Saint-Sacrement. — Doit-on, pour la prédication, mettre un voile devant le Saint-Sacrement. 101
Vote. — Peut-on voter, lorsqu'il n'y a que deux listes, l'une radicale, l'autre opportuniste. . . . 354
— Peut-on voter pour un partisan des décrets. . 328

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Absence des ecclésiastiques. — Absences temporaires des ecclésiastiques : ordonnance royale du 18 mars 1832 591
— Un curé a-t-il besoin d'une autorisation spéciale pour une absence de moins de 15 jours 356
— Comment se décomptent les jours 357
— Que faire si le maire charge trop les absences. 357
Achat. — Peut-on laisser pour compte au président du bureau les calices et autres objets achetés par lui, après qu'une ordonnance épiscopale en a reconnu le besoin. 347
— Le curé peut-il se faire rembourser le prix d'une chape achetée pour l'église, ou l'emporter avec lui 632
— Le bureau de fabrique peut-il acheter des provisions pour l'année entière. 631
Agents des finances. — Quelles sont les formalités à remplir par le curé et le trésorier de fabrique vis-à-vis les agents des finances 105
Affiches. — Le maire peut-il poser des affiches sur les murs ou à la porte de l'église. 116
— A la porte est-il synonyme de sur la porte . . 116
— Peut-on enlever ces affiches 116
— La fabrique peut-elle déchirer les affiches apposées aux murs de l'église, sans l'autorisation du conseil de fabrique. 611
— Le maire a-t-il le droit de déchirer une affiche posée à la porte d'une église par la fabrique . 611
Affouage. — Un curé jouissant depuis 30 ans d'un affouage gratuit, ceux qui ont contribué à lui imposer la taxe sont-ils tenus à restitution 238
Allocation. — Pour la construction d'une sacristie, suivant un devis de 7000 fr., le conseil municipal a voté 3000 fr., l'État a accordé 3000 fr., le curé a promis de parfaire le surplus ; un nouveau conseil peut-il refuser les 3000 fr. votés, encaisser les 3000 fr. de l'État et obliger le curé à débourser 4000 fr . . . 153
Anecdote civile ecclésiastique 633
Angelus. — La fabrique est-elle tenue de faire sonner l'*Angelus* trois fois par jour 608
— Ne peut-on pas laisser cette obligation à la commune. 608
Annexe. — Doit-on pied à terre et bois de chauffage au curé desservant une annexe. 45
— Les habitants d'une annexe ayant une chapelle de secours, sont-ils tenus de contribuer aux réparations de l'église paroissiale de la succursale. 142
Arbre. — Faut-il une autorisation pour arracher un arbre fruitier mort 129
— Le curé peut-il arracher dans le jardin du presbytère des arbres de haute futaie 68
— Le curé peut-il réclamer la tête et les grosses branches des arbres que la commune fait abattre sur le terrain du presbytère. . . . 201
— Des arbres du presbytère devront être abattus pour l'élargissement d'un chemin, qui doit les abattre? à qui appartiennent-ils? le curé a-t-il droit aux rameaux? à une indemnité. . . 443
— Un curé qui a planté à ses frais des arbres dans le jardin du presbytère, peut-il, en quittant la cure, emporter ces arbres ou exiger une indemnité. 261
— Comment empêcher le maire de faire abattre des arbres appartenant à la fabrique . . . 611
Arbre de liberté. — Le curé, requis par le maire, doit-il bénir un arbre de liberté 274
Architectes. — Droits des architectes des monuments historiques sur les monuments classés 273
Architecte. — La fabrique doit-elle payer les honoraires d'un architecte envoyé deux fois par la préfecture et qui n'a admis à son expertise que le maire et l'adjoint 593
— Le conseil de fabrique ne peut-il pas réclamer une nouvelle expertise 593
Arrérages. — L'arrêté préfectoral interdisant au bureau de bienfaisance de rembourser à la fabrique les arrérages d'une rente non soldée et grevée de services religieux, est-il légal. 561
Bail. — Le bail d'une petite propriété de fabrique est-il soumis au timbre et à l'enregistrement . . 369
— Est-il nul s'il n'y a pas eu publication légale . 369
Bal. — Peut-on empêcher l'établissement d'un bal public sur une place voisine de l'église 407
Balustrade. — Le curé peut-il, dans une église en construction, faire placer la balustrade en avant de l'endroit fixé par le plan et remplacer un plancher par une mosaïque 105
Bancs. — La fabrique peut-elle faire enlever ou imposer six bancs donnés à l'église pour les chanteuses et les enfants du catéchisme 44
— Les places de bancs de l'église étant louées pour six ans moyennant une redevance annuelle, la fabrique a-t-elle le droit d'exiger la redevance devant le tribunal et d'obliger le locataire à garder la place 92
— La personne chargée de la perception du prix des chaises et bancs, est-elle serviteur du curé ou employé de la fabrique 118
— Des bancs fournis par les concessionnaires, leur appartiennent-ils à perpétuité? Comment faire cesser cet état de chose 128
— Si les premières places des bancs sont louées plus cher, les locataires ont-ils le droit d'empêcher qu'on ne place une chaise dans l'allée. 154
— Une place d'église ayant été concédée à une personne et à ses ayant-cause, est-elle concédée à perpétuité 239
— Comment et quand doit se faire l'adjudication des chaises et bancs de l'église et quels sont les droits des adjudicataires 261
— Un curé pouvait-il être condamné sur la demande d'un locataire de chaises pour avoir remplacé des chaises par un banc 275
— La fabrique peut-elle ajouter au tarif des places dans l'église une amende à encourir en cas de retard du paiement 321
— Le curé a-t-il droit à une place gratuite à l'église pour sa cuisinière 335
— Un curé a-t-il le droit de remplacer un rang de chaises par un banc 367
— Que faire s'il y a procès, et qui doit-être mis en cause 367
— Comment exercer des poursuites contre ceux qui ne paient pas la redevance pour les bancs 369
— La fabrique peut-elle réserver un banc pour le

curé. 574
— Le maire a-t-il le droit de placer des bancs à l'église pour une école laïque 574
— Un curé peut-il placer des bancs supplémentaires contre l'avis du conseil de fabrique. . 575
— Que faire avec une femme qui, ayant loué une place, l'abandonne parce que son mari refuse de consentir à ce qu'elle a fait. 593
Banc d'œuvre. — L'adjoint catholique d'un maire protestant a-t-il le droit d'occuper une place au banc d'œuvre du conseil de fabrique. 263
Bois. — A qui appartient-il de disposer du reliquat des bois. 46
Budget des communes. — Les plus imposés ont-ils droit de voter le budget avec la municipalité . . . 322
Budget des fabriques. — Le maire peut-il exiger le dépôt à la mairie des budgets et des comptes de la fabrique, si celle-ci ne demande rien à la commune 154
— Un curé a dépassé pour les dépenses, les sommes prévues et votées par le conseil de fabrique, que doit-il faire pour ses déboursés . . 307
Bureau de bienfaisance. — Où en est aujourd'hui la jurisprudence relative aux donations faites aux bureaux de bienfaisance pour les pauvres, mais à condition que la somme donnée ou léguée sera distribuée par les curés 477
— Le bureau de bienfaisance peut-il quêter dans une église qui n'appartient pas à la commune 129
— Y a-t-il recours contre les agissements abusifs d'un bureau de bienfaisance 263
Cafés. — Extrait de la loi abrogeant le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons 188
Caisse de retraite. — Peut-on, pour le dixième à prélever sur le produit net des chaises en faveur des prêtres âgés et infirmes, prendre comme base le rendement moyen des cinq dernières années, s'il est supérieur au rendement actuel 57
Candidats à l'épiscopat. — Circulaire ministérielle de M. Jules Simon relative à la désignation par NN. SS. les archevêques et évêques, des candidats pour l'épiscopat. 189
Casuel. — Quels sont les droits du curé pour le casuel de sépultures auxquelles il n'assiste pas 110
Catéchisme. — Les instituteurs et le catéchisme . . 250
— Un curé peut-il recevoir à ses catéchismes des enfants d'une paroisse voisine mais fréquentant l'école de sa localité 357
— L'instituteur peut-il empêcher le curé de faire le catéchisme à l'école quand l'église est très froide 35
— Un instituteur peut-il retenir après la classe des enfants attendus au catéchisme 81
Caveau. — Le maire peut-il aliéner ou fermer un caveau possédé de temps immémorial 428
— A quelle distance le propriétaire d'un immeuble contigu au cimetière, peut-il creuser un caveau mortuaire dans sa propriété. 429
Certificat de résidence. — Comment forcer un maire, qui s'y refuse, à délivrer au curé le certificat de résidence. 285
— Que faire pour avoir raison du mauvais vouloir des maires qui diffèrent d'envoyer le certificat de résidence. 239
Cession d'un terrain. — Quelles formalités sont à remplir pour la cession à la commune par la fabrique d'un terrain destiné à l'agrandissement du cimetière 404
Chaises. — Qui nomme et révoque le régisseur des chaises. 274
— Comment agir avec un récalcitrant qui ne veut pas payer le droit d'avoir deux chaises à l'église, et qui les a enlevées après que la fabrique s'en était emparée pour se couvrir de cette dette 465
Chant. — Le curé peut-il défendre aux hommes et jeunes gens qui ne sont pas du lutrin, de chanter avec le lutrin ou avec les jeunes personnes formant chœur 453
Chantre. — Un chantre remercié au milieu du trimestre, a-t-il droit au traitement du trimestre entier. 34
— Un instituteur révoqué comme chantre et sacristain, le premier octobre, a-t-il droit à son traitement jusqu'à la fin de l'année 575
— Peut-il exiger que le curé lui donne les motifs de sa révocation 575
Chapelain de Saint-Louis-des-Français. — Qu'est-ce que le titre de chapelain de Saint-Louis-des-Français, et comment l'obtenir 394
— Un jeune prêtre désireux de poursuivre ses études théologiques à Rome, ne pourrait-il solliciter le titre de chapelain de Saint-Louis-des-Français 394
Chapelle. — Une chapelle devant être close d'une grille par le concessionnaire, le conseil de fabrique peut-il lui imposer les dimensions et le dessin de la grille qui fait face. 591
— Jouissance exclusive d'une chapelle construite avec les dons d'une famille et louée par elle, nonobstant une tolérance de trois années pour des chaises y placées par une autre famille . 355
— Le conseil de fabrique peut-il éliminer d'une chapelle trois personnes qui s'y placent depuis 50 ans 452
— Ces personnes pouvaient-elles en envoyer d'autres dans leurs places accoutumées. . . . 453
Chapelle de sépulture. — Pour une chapelle de sépulture, le maire peut-il exiger, outre le prix du terrain, 2700 fr. à titre de permission; s'opposer à ce qu'on y élève une chapelle; empêcher d'élever la chapelle dans un terrain contigü, de faire clôturer ce dernier terrain et de lui donner entrée sur le cimetière . . 562
— Quelles formalités sont exigées pour cette sépulture. 562
— Faut-il demander l'autorisation pour une chapelle funéraire où reposent déjà quatre défunts 612
Chemin de ronde. — Y a-t-il une largeur déterminée pour le chemin de ronde autour d'une église. 551
— Quelle doit être la largeur du chemin de ronde. 479
— Le conseil de fabrique a-t-il le droit de donner son avis sur la clôture du chemin de ronde autour de l'église 383
Cheminée. — La fabrique peut-elle, malgré l'avis du conseil municipal, pratiquer une cheminée dans une sacristie 573
— Le conseil municipal peut-il obliger la fabrique à détourner d'un chemin de ronde les gouttières d'un poulailler construit par elle au presbytère 513
Cierges. — La famille d'un défunt peut-elle faire à son gré l'attibution des cierges portés à la cérémonie funèbre 406
— A qui appartiennent les cierges portés par les fidèles aux funérailles 334
— A qui appartiennent les cierges offerts par les

enfants de la première communion 297
— Cierges offerts aux baptêmes, aux premières communions, aux obsèques. 454
— Si les cierges sont remplacés par des souches, le curé doit-il avoir sa part dans le bénéfice qui en résulte 202
— Le curé peut-il, sans payer patente, céder ses cierges pour les enterrements 395
— La fabrique peut-elle, sans payer patente, avoir un dépôt de cierges pour la même fin . . . 395
— Peut-on faire payer aux assistants revenant du cimetière, les droits d'octroi pour les cierges qu'ils ont portés dans le convoi funèbre . 298
Cimetière. — A qui appartient un ancien cimetière dont la fabrique jouissait avant la Révolution, dont elle a eu l'usufruit depuis la Révolution, bien que les impôts aient été supportés par la commune. 249
— L'entretien du cimetière est-il à la charge de la commune ou de la fabrique. 367
— A qui la fabrique doit-elle s'adresser pour obtenir que les murs du cimetière soient réparés. 550
— La fabrique peut-elle entrer en possession d'un cimetière abandonné depuis 14 ans et qui date de plusieurs siècles 443
— La commune peut-elle s'emparer d'un ancien cimetière qui a son entrée commune avec celle de l'église et qui est en la possession de la fabrique 297
— Quelles formalités sont à remplir pour se faire inhumer dans un ancien cimetière. . . . 94
— Peut-on faire des concessions nouvelles dans un vieux cimetière. 575
— Peut-on empêcher d'y replacer les anciens monuments qui avaient été enlevés 575
— Un curé autorisé à faire enlever les terres d'un ancien cimetière doit-il être encore autorisé à élargir la porte pour pouvoir les sortir du cimetière 117
— Les produits spontanés d'un cimetière de création nouvelle appartiennent-ils au curé . . 466
— La commune peut-elle revendiquer les fruits du cimetière sous prétexte qu'il a été une fois ensemencé. 344
— Une concession à perpétuité dans un cimetière, non encore payée, peut-elle être cédée à un tiers 368
— Peut-on, sans autorisation, planter un cyprès sur une sépulture 46
— Quelles formalités sont à remplir pour avoir un cimetière particulier. 591
Cire. — Le curé peut-il, si c'est l'usage, bénéficier de toute la cire offerte aux enterrements 212
Classe. — Est-il prescrit absolument de commencer la classe du matin à 8 heures 334
Clef du cimetière. — La fabrique peut-elle avoir une clef du cimetière 296
— Le maire peut-il refuser les clefs du cimetière à ceux qui veulent prier sur les tombes de leurs défunts. 296
Clef du clocher. 286
Clef de l'église. — Le maire a-t-il le droit d'avoir une clef de l'église. 35
Clefs du presbytère. — En quittant sa paroisse pour cause de changement, à qui le curé doit-il légalement remettre les clefs de l'église et du presbytère. 343
Cloches. — Un maire peut-il empêcher le conseil de fabrique de replacer dans le clocher deux cloches qui y étaient avant 93. 405
— Le curé qui a réuni les fonds pour la refonte d'une cloche, peut-il être autorisé par la fabrique, malgré l'opposition du conseil municipal d'une des communes de la paroisse, à descendre la cloche fêlée pour la refondre. . 418
— Le battant de la cloche étant tombé sur un jeune homme, pendant une procession, la fabrique est-elle tenue du dommage. 58
— La commune a-t-elle le droit de se servir des cloches 175
— Peut-on attaquer celui qui aurait fait sonner les cloches sans l'agrément du curé . . . 383
Clocher. — Quand un clocher menace ruine, est-ce à la commune qu'incombe l'obligation de le réparer. 261
— Un particulier peut-il, moyennant indemnité, appuyer sur le clocher de l'église un étage nouveau 297
— Comment faire cesser un abus consistant en ce qu'une salle du clocher sert de prison préventive. 479
Clôture mobile. — Le curé qui quitte le presbytère, peut-il enlever des clôtures mobiles posées à ses frais, des treillis, etc 632
Commerçants. — Comment agir avec les commerçants qui vous envoient, sans être priés, leurs marchandises et font présenter une traite 610
Comptabilité. — Instructions administratives concernant les travaux et la comptabilité des édifices diocésains. 525
Comptes de la fabrique. — Le maire peut-il réclamer à lui seul les comptes de la fabrique. Si on les lui refuse, le préfet peut-il révoquer le conseil de fabrique. 69
Confesseur. — Le confesseur d'une personne peut-il être son exécuteur testamentaire. 648
Congrégations. — Les jeunes filles peuvent-elles prendre les insignes d'une congrégation établie dans la paroisse. 285
Conseil d'État. — Où trouver l'arrêt du conseil d'État du 29 juillet 1858 572
— La jurisprudence est-elle constante sur ce point. 573
Conseil de fabrique. — Quelle différence entre formation et organisation d'un conseil de fabrique. 572
— Que faire dans un conseil de fabrique, si la date de l'élection des membres sortants est douteuse 344
— Lorsque quatre conseillers de fabrique ont été nommés d'office en même temps, quel est celui des quatre qui doit sortir le premier. . 345
— Dans une fabrique constituée depuis deux ans, le préfet peut-il nommer deux membres en remplacement de deux membres nommés par lui et qui, sans être démissionnaires, n'ont point rempli leurs fonctions. 322
— Comment évincer un fabricien hostile nommé par le préfet. 322
— Au renouvellement du conseil de fabrique, l'ancien président conserve-t-il ses droits jusqu'à l'élection de son successeur 164
— A quel instant de la séance doit se faire l'élection des membres à élire 307
— Le curé peut-il présenter un candidat pour le conseil de fabrique. 141
— Pour être fabricien, faut-il avoir dans la paroisse un domicile légal. 250
— Un habitant de Paris, ayant un pied-à-terre et des propriétés, de plus conseiller municipal,

dans une commune rurale, peut-il faire partie du conseil de fabrique 128
— Peut-on conserver comme membre d'une fabrique quelqu'un qui a quitté la paroisse; quelqu'un qui a quitté la paroisse mais y conserve des intérêts qu'il doit surveiller. . 286
— Qu'entend-on par notable pour le conseil de fabrique 213
— Un homme qui a été privé de ses droits civils, peut-il être du conseil de fabrique 286
— Faut-il que les élus sachent lire et écrire. . . 164
— Faut-il avoir 25 ans accomplis, pour être membre du conseil de fabrique 165
— Le même homme peut-il être membre de deux fabriques, de l'une comme maire, de l'autre comme membre élu. 250
— La composition du conseil de fabrique est-elle soumise pour les degrés de parenté aux lois qui régissent les conseils municipaux. 163
— Le fils du maire peut-il être membre élu. . . 164
— Y a-t-il pour le conseil de fabrique obligation de se réunir en dehors de la séance de Quasimodo, s'il n'y a rien à l'ordre du jour . . . 322
— Le curé peut-il se contenter d'annoncer au prône la réunion du conseil de fabrique. 140
— Un maire peut-il se plaindre que la convocation du conseil de fabrique ne se fasse qu'à la messe 70
— Peut-on obliger le président de la fabrique à convoquer les membres par écrit. 191
— Le président du conseil peut-il céder la présidence à un autre membre 307
— Les sessions trimestrielles du conseil de fabrique et les sessions mensuelles du bureau des marguilliers sont-elles obligatoires . . 202
— Quelle formule employer pour le compte-rendu 203
— Faut-il deux registres 203
— En cas de partage des voix, qui a voix prépondérante 164
— Que faire avec des conseillers qui ne viennent pas aux réunions, ou qui s'ajournent à la quinzaine 164
— Le préfet peut-il le révoquer pour avoir refusé de communiquer le compte de la fabrique demandé par le maire seul. 69

Conseil municipal. — Un curé a-t-il le droit de prendre connaissance des délibérations et de la correspondance administrative des municipalités dans la commune qu'il habite et dans les autres qu'il dessert 142
— Peut-il y ajouter des notes rectificatives . . . 143
— Un conseiller de fabrique peut-il entrer au conseil municipal pour défendre les droits des fabriques. 610

Contributions. — Quel est l'article de loi qui permet au conseil municipal d'exempter de contributions une école libre 430

Convois funèbres. — Le maire peut-il imposer au curé de faire les convois funèbres à 11 heures. . . 165

Convois. — N'appartient-il pas au curé qui préside de régler la marche des convois 308

Cordes des cloches. — Les cordes des cloches sont-elles à la charge de la fabrique ou de la commune 35
— La commune doit-elle contribuer à l'entretien des cordes. 176

Cote mobilière. — Les répartiteurs peuvent-ils augmenter à leur gré la cote mobilière du curé . 34
— Comment se faire dégrever. . . . . Id.
— Les répartiteurs ont, sans raison, doublé la cote mobilière du curé et imposé à son père qui habite le presbytère une cote mobilière. . . 155

Croix. — Un maire peut-il faire enlever d'un lieu communal une croix bénite et la faire placer dans un terrain privé. 454
— Quelle formalité faut-il remplir pour avoir droit de fixer une croix au mur d'un cimetière . . 550

Crucifix. — Que doit faire un congréganiste à qui l'inspecteur ordonne de faire disparaître le crucifix . . 105

Danse. — Peut-on danser sur la voie publique devant le presbytère. 549

Décisions ministérielles. — Valeur des décisions ministérielles 393

Décret du 31 décembre 1809. — Les droits des évêques et des curés sur la gestion des biens de fabrique n'ont-ils d'autre base que le décret du 31 décembre 1809 22
— N'est-il pas du devoir de MM. les curés de procurer l'exécution de ce décret 23
— Le décret du 15 février 1862 272

Délit. — Chanter la nuit une chanson obscène devant un presbytère, est-ce un délit 104

Démembrement. — Le curé peut-il s'opposer au démembrement de sa paroisse. 189

Dénonciations. — Un curé peut-il demander justice contre des dénonciations calomnieuses 549

Dépenses locatives. — Si les dépenses locatives sont à la charge du curé, pourquoi cette mention au modèle du budget des fabriques : *Dépenses locatives du presbytère* 68

Dépôt de bois. — Le maire a-t-il le droit de permettre le dépôt de bois, fagots, etc. près de l'église . . . 141

Desservant. — Le maire peut-il forcer à quitter le presbytère un desservant révoqué. 592

Détériorations. — Qui est tenu des détériorations causées à la toiture de l'église par la construction du clocher. 551

Diffamation. — Comment un ancien curé, diffamé par une délibération du conseil municipal, peut-il obtenir réparation. 323

Distribution des prix. — Le maire est-il de droit président pour la distribution des prix à l'école communale 407
— Peut-on y prendre la parole sans son assentiment 407

Domine salvam fac rempublicam. — Le maire peut-il menacer de suppression de traitement un curé qui ne chante pas le *Domine salvam fac rempublicam*, quand il n'y a pas de chantre 34

Donations. — Avis du conseil d'Etat sur la question de savoir s'il entre dans les attributions légales des fabriques de recevoir les dons et legs qui leur sont faits pour le soulagement des pauvres 514
— Circulaire du 6 mai 1881, de M. le conseiller d'Etat, directeur général des cultes, à MM. les préfets, sur les emplois de fonds provenant de libéralités pieuses faites aux fabriques des églises cathédrales ou paroissiales 500
— Comment faire figurer les fonds donnés par des anonymes pour la reconstruction de l'église 46
— Peut-on obliger la fabrique à verser pour la réparation de l'église un don manuel remis entre les mains du curé 593
— Que devient une donation destinée à parfaire le traitement d'une institutrice catholique nommée par le curé et les autorités constituées, si les religieuses sont remplacées par une

institutrice laïque 651
— Une fabrique ne peut être autorisée actuellement à accepter la rétrocession consentie en sa faveur par le curé de la paroisse, d'un terrain par lui acquis dans l'intérêt de cet établissement, avec le produit de dons manuels ou de souscriptions volontaires 513
Don manuel. — Comment régulariser un don manuel anonyme avec charges 643
Drap mortuaire. — A qui appartient le drap placé sur le cercueil et les linges entourant la croix. . . . 248
Drapeaux. — Le curé doit-il permettre au maire, le 14 juillet, de pavoiser le presbytère et le clocher 215
— Le maire ayant projet de faire placer à demeure un drapeau sur le clocher, le curé sera-t-il en droit de l'enlever 563
— Un drapeau n'est pas un des objets dont l'enlèvement ou la destruction soit punie par l'article 257 du code pénal 488
— Le curé qui enlève les drapeaux arborés à son insu par le maire au presbytère a agi dans la limite de son droit 489
Droits. — Un usage ou la cession de la fabrique pourraient-ils amoindrir les droits de la fabrique et du curé. 406
— Doit on payer 9 0[0 et le double décime pour un legs destiné à faire dire des messes. . . . 650
Ecoles. — Avis du Conseil d'Etat : Si les fabriques peuvent être autorisées à recevoir des libéralités en vue de fonder ou de soutenir des écoles 486
— En élevant un bâtiment pour une école à moins de cent mètres du cimetière, doit-on craindre que le préfet ne forme opposition à l'ouverture de l'école dans cette maison. 202
— Un curé, aux approches de la première communion, peut-il, pour soustraire les enfants aux funestes influences d'une école *sans Dieu*, donner chez lui l'instruction primaire aux garçons et la faire donner aux filles par sa sœur 262
— Peut-on admettre dans une école et sur la liste de gratuité des enfants appartenant à une autre commune. 44
— Un enfant de 13 ans peut-il être admis dans une école mixte sans l'avis du maire et du curé . 80
— Un inspecteur a-t-il droit d'obliger l'instituteur d'une école mixte à enlever la cloison . 190
— Un préfet peut-il interdire de faire le catéchisme dans la salle d'école 56
— Les parents peuvent-ils, sans prévenir personne, retirer leurs enfants de l'école communale . 106
Eglise. — Une fabrique peut-elle procéder à la reconstruction d'une église, à l'aide d'une somme provenant d'un legs ancien reçu sans les formes légales 394
— Une église a été bâtie par le curé, avec les dons volontaires et le concours des fidèles, moitié sur un terrain communal, moitié sur un terrain acheté, à qui appartient-elle 320
— Le curé pourrait-il faire construire une église à ses propres frais sans avoir recours au gouvernement 593
— Un maire radical peut-il arrêter les travaux d'une église votés et entrepris sous son prédécesseur. 273
— Le maire, dans la construction d'une église, peut-il déterminer la place des vitraux 141
— Le curé peut-il faire des observations sur la manière dont les travaux sont exécutés. . . . 141
— Un conseil municipal peut-il restaurer une vieille église malgré la fabrique et l'autorité diocésaine qui jugent nécessaire une reconstruction 143
— Le ministre peut-il, malgré l'évêque, autoriser la démolition de l'ancienne église 20
— Le conseil municipal, pour faire place au curé, peut-il s'opposer à l'inauguration du culte dans une église récemment construite . . . 453
— L'église ancienne doit-elle céder à la nouvelle une partie de son mobilier 190
— Un curé peut-il carreler et plafonner son église avec la seule autorisation de la fabrique . . 321
Egoût. — La commune peut-elle imposer la servitude d'un égoût à un presbytère 274
Electeur. — Tout électeur a-t-il le droit de prendre connaissance des délibérations du conseil municipal 46
— Des individus originaires d'une commune, mais domiciliés ailleurs, peuvent-ils voter pour les élections municipales dans leur pays d'origine 59
— Un vicaire arrivé depuis le 15 avril dans la commune, pouvait-il voter le 9 janvier suivant . 237
— Un ancien militaire dégradé a-t-il le droit de voter 335
Emprunt. — Comment régulariser les avances faites par une personne à une fabrique pour lui permettre de se libérer d'emprunt 45
— A qui s'adresser pour un emprunt autorisé . . 344
Enfants de chœur. — Que faire si les enfants de chœur se mettent en grève 11
Enregistrement. — A qui incombent les doubles droits à payer pour un marché d'entrepreneur, non enregistré dans le délai légal 551
— Doit-on enregistrer l'acte d'adjudication des places d'églises 237
— Rectification au sujet des droits d'enregistrement à payer pour une fondation de messe. . 307
Entrepreneur. — Un entrepreneur s'étant engagé à livrer la flèche du clocher complètement parachevée, doit-il poser la croix 551
— Comment hâter son travail 551
Ermite. — Le conseil de fabrique peut-il autoriser un ermite à quêter 57
Exhumation. — Pour les exhumations, quel peut être le fossoyeur 275
— Y a-t-il tarif 275
— Présentation à l'église 275
Fabriques. — Le pouvoir civil pourrait-il, historiquement, en droit, s'attribuer exclusivement l'administration des fabriques 22
Fonctionnaires. — La fabrique doit-elle payer, avant tout, ses fonctionnaires sur les recettes de ses places de bancs 238
Fondation. — Si les revenus d'une fondation proposée sont insuffisants pour les charges, l'évêque peut-il réduire les charges 154
— Comment régulariser une fondation dont la rente payée chaque année par les héritiers est garantie par une hypothèque 428
Fonds. — Un excédant affecté aux réparations de l'église ayant été par virement employé à la construction d'une école laïque, le trésorier de la fabrique peut-il demander compte de l'emploi des fonds. . 613
Forge. — Peut-on empêcher de construire une forge de maréchal sur un chemin de ronde de l'église. 273
— Peut-on empêcher un forgeron d'avoir sa forge à proximité de l'église 630

Fossoyeur. — Le maire peut-il imposer le fossoyeur pour l'entretien des tombes 296
Fruits. — A qui appartient la récolte de la vigne d'un presbytère, le curé mort. 611
— Que revient-il des fruits du jardin du presbytère au desservant révoqué, cessant ses fonctions le 31 août. 592
Futaie. — Le maire peut-il vendre des arbres de haute futaie entourant un ancien cimetière qui était propriété de la fabrique avant 89. 404
— Le curé peut-il autrement que par voie de persuasion obtenir d'enlever des bois de haute futaie nuisant à sa propriété 561
— A qui revient le prix de ces arbres 561
Gouttières. — Un curé quittant un presbytère, peut-il enlever des gouttières qu'il a posées à ses frais et que la commune refuse de lui payer 287
Grille. — A qui incombe la dépense d'une grille autour des fonts baptismaux 106
— Peut-on, sans autorisation, placer une grille sur une tombe 286
Honoraires de messes. — Un curé peut-il prêter à intérêt les honoraires reçus pour dire des messes *ad libitum* 238
Horloge. — Le curé peut-il éloigner le monteur de l'horloge en fonction 572
Impôt. — Le curé est-il obligé de payer l'impôt des portes et fenêtres 345
— Un curé doit-il payer l'impôt foncier, pour le presbytère 382
Inhumation. — Comment obtenir l'autorisation d'inhumer une personne dans une chapelle d'église. . 550
Insultes. — Comment se débarrasser des insultes d'un voisin qui fait en sorte qu'il n'y ait point de témoins 592
— Peut-on crier : « A bas la calotte! » 549
Inscription. — Peut-on placer dans l'église une inscription commémorative d'une donation. . . . 141
Institution. — Quelle différence entre institution et pension de demoiselles 81
Instituteur. — Que faire avec un instituteur qui ne va pas à l'église et n'y conduit pas les enfants . 34
— Peut-on poursuivre un instituteur proposant dans une réunion de chasser le curé par des voies de fait 104
— Comment mettre à la raison un instituteur qui interpelle le curé se défendant en chaire contre ses calomnies 263
— Les instituteurs n'étant plus tenus de surveiller les enfants à l'église, le curé peut-il leur retirer les bancs. 274
— Comment attirer l'attention de l'administration sur les impiétés et les sévices corporels dont un instituteur se rend coupable dans sa classe 333
— L'instituteur peut-il maintenant bénéficier d'une rente fondée pour l'entretien d'un maître d'école 381
— Le curé étant chargé d'administrer cette fondation, est-ce aux héritiers qu'il appartient d'en faire rentrer le capital. 381
— Le curé peut-il remplacer dans ses fonctions à l'église un instituteur qui refuse de tenir l'orgue comme par le passé. 431
— Peut-il et comment lui enlever les clefs du clocher. 431
— Un curé peut-il enlever ou faire enlever de l'église la chaise qu'un instituteur y a placée et prétend y maintenir sans payer la redevance habituelle 455
— Instituteur récalcitrant enlevé sur l'ordre du curé de la place qu'il occupe indûment à l'église. . . . .
Intérêts. — Les intérêts d'une somme léguée à la fabrique sont-ils dûs par les héritiers 572
Jardin du presbytère. — Le curé peut-il arracher dans le jardin du presbytère des arbres de haute futaie. 68
— Le conseil municipal peut-il prendre la moitié du jardin du presbytère pour établir une école laïque de filles. 478
— Le curé doit-il payer l'impôt du jardin appartenant à la fabrique 419
Journal. — Peut-on, sans se compromettre, attaquer en chaire un mauvais journal. 345
— Y a-t-il un ouvrage ou un journal expliquant tout ce qu'il faut faire pour se mettre en règle contre les exigences des lois nouvelles. 334
Journal du trésorier. — Les inspecteurs de l'enregistrement ont-ils le droit de se faire présenter le registre journal du trésorier de la fabrique 191
Jours. — Peut-on fermer des ouvertures prenant jour sur un terrain situé entre l'église et le presbytère et appartenant à la fabrique 237
— Peut-on prendre jour sur le terrain de l'église. 44
Leçons de latin. — Un vicaire peut-il donner des leçons de latin dans un pensionnat de frères. 238
— Quelles précautions doit-il prendre. 238
Légataire. — La supérieure d'une communauté religieuse autorisée peut-elle être, à titre onéreux, légataire d'une fortune considérable. Les héritiers peuvent-ils, en conscience, bénéficier de l'annulation du testament. Une transaction est-elle convenable. 648
Légitimité. — M. de Mun a-t-il tenté d'inféoder l'Église à la légitimité 175
Legs. — Un legs à titre onéreux à une fabrique est-il soumis au droit de 9 0[0 plus les décimes. . 82
— Le curé qui aurait négligé de demander les autorisations nécessaires pour l'acceptation d'un legs fait à la fabrique, l'héritier dont la mauvaise volonté aurait occasionné cette négligence du curé, sont-ils tenus à réparation. 191
— Le curé peut-il recevoir 1200 francs donnés à la fabrique par legs autorisés ; quelles formalités doit-il remplir. 129
— La fabrique est-elle tenue de payer les droits pour un legs de 500 francs destinés à l'ornementation de l'église. 356
— On lègue par testatement à la fabrique 1500 fr. pour 1500 messes à faire célébrer en 15 ans. La fabrique doit-elle demander l'autorisation d'accepter. Peut-elle être autorisée. . . . 381
— Comment la fabrique peut-elle forcer un légataire universel à solder un legs qu'elle est autorisée à accepter 405
— Que faire pour obtenir qu'un dossier relatif à l'acceptation d'un legs pour la fabrique, ne soit pas plus longtemps retenu par la préfecture. 467
— Une fabrique qui ne s'est pas fait autoriser, peut-elle réclamer des héritiers leur quote-part d'un legs fait en sa faveur. 650
— La nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat sur les legs à distribuer aux pauvres par les fabriques, a-t-elle un effet rétroactif . . . 609

— Le legs particulier doit-il être délivré quitte de tous frais 648
Lutrin. — Un instituteur qui ne chante pas, a-t-il le droit d'occuper la première place au lutrin . . . 213
Maire. — Le maire non catholique peut-il être remplacé au conseil de fabrique par un adjoint catholique qui n'est marié que civilement. . 35
— Un curé taquiné par un maire qui s'est frauduleusement soustrait au service militaire, peut-il user de représailles. 272
Maîtrises. — Circulaire ministérielle relative aux maîtrises et bas-chœurs des cathédrales. . . 514
— Faut-il une autorisation pour une maîtrise. 610
— Le curé et ses vicaires peuvent-ils y donner l'instruction. 610
Mandats. — Circulaire ministérielle concernant le mode de délivrance des mandats de paiement des traitements et secours ecclésiastiques . . 515
— Un percepteur peut-il renvoyer de jour en jour le paiement du mandat du curé sous prétexte qu'il n'a pas d'argent. 203
— Le maire peut-il refuser de mandater la somme votée pour parfaire le traitement du vicaire. 309
— Qui doit signer le mandat pour dépenses de la fabrique 631
Marseillaise.— Comment empêcher une bande, ayant parfois le maire à sa tête, de chanter la *Marseillaise* et autres refrains inconvenants, la nuit, sous les fenêtres du presbytère. 274
Matériaux. — Une commune et une fabrique ayant concouru à la construction d'une nouvelle église, à qui appartiennent les matériaux de l'ancienne église 202
Mense curiale. — Qu'est-ce que la mense curiale. . 430
— Peut-elle recevoir et contracter pour l'école, pour l'église, pour le curé 430
Missions. — Legs pour missions. — Application littérale du décret du 26 septembre 1809. — Nouvelle jurisprudence défavorable. 502
Mur. — La commune ayant été autorisée à construire seule le mur de clôture du presbytère, M. le préfet peut-il après coup demander les comptes de la fabrique à l'effet de lui imposer une partie de la dépense 117
Musique. — Le curé peut-il inviter à une procession une musique instrumentale à qui le maire a défendu de jouer dans les rues. 465
Offrandes. — Les offrandes faites à l'occasion d'une sépulture appartiennent-elles au curé ou au prêtre qui le remplace 93
— Un curé mariant sa paroissienne dans une église qui n'est ni la sienne ni celle du futur, a-t-il droit à la moitié des offrandes et aux honoraires 298
— Les vicaires ont-ils droit à certaines offrandes. 455
— A qui, du curé ou de la fabrique, appartiennent les oblations faites le Vendredi-Saint pendant l'adoration de la croix. 21
Ornements. — Le curé est-il tenu de conserver à la cure les ornements que l'humidité de la sacristie pourrait détériorer, si la chose s'est ainsi faite avant lui 238
— Qui doit fournir les vêtements sacrés nécessaires pour porter le Saint Viatique aux malades 455
Pain bénit. — Le conseil de fabrique peut-il contraindre une famille à offrir le pain bénit. 405
Passage. — Le propriétaire d'un terrain sur lequel depuis des siècles passe une procession pour se rendre à une fontaine, peut-il désormais interdire le passage 548
Patronage. — Un vicaire, à qui le curé cède un presbytère, peut-il être empêché par le maire d'y tenir un patronage. 321
Pierres tombales. — Peut-on détruire l'abus de sceller les pierres tombales aux murs de l'église 612
Pension. — Quelle différence entre une pension et une institution de demoiselles 81
Place au chœur. — Le curé peut-il, sans et malgré les fabriciens, évincer du chœur un instituteur qui, à titre de donateur, avait acquis le droit d'y prendre une place en la payant, mais qui maintenant veut la garder sans la payer 177
Places d'église. — Les places d'église peuvent-elles être sous-louées par le concessionnaire, par la fabrique 632
— Comment s'acquiert et se perd la possession d'un banc d'église; le possesseur d'un banc à perpétuité peut-il en disposer s'il quitte la paroisse; le perd-il s'il y conserve quelques propriétés. 652
Pompe du presbytère. — Le conseil municipal acceptant de réparer la pompe servant au presbytère, peut-il la remplacer par un tour . . . 563
— Le curé ne peut-il réparer la pompe à ses frais 563
— Les débris de la pompe appartiennent-ils au conseil municipal. 563
Pompiers. — Les pompiers peuvent-ils, sans l'agrément du curé, assister à une cérémonie. 248
Porte. — Un curé autorise par le conseil de fabrique a ouvert une porte à la sacristie et une autre dans l'église, non prévues au devis des réparations, le conseil municipal peut-il l'obliger à les fermer 12
— Un curé qui a acheté la maison voisine du presbytère peut-il ouvrir une porte de communication, en déclarant par acte authentique qu'il n'entend soumettre le presbytère à aucune servitude 105
— Le curé peut-il, en offrant de remettre les choses en l'état, ouvrir une communication entre le presbytère et une maison qui lui appartient. 335
— Le conseil municipal peut-il s'opposer à l'ouverture d'une porte dans le mur de l'église . 612
Pré. — Le maire peut-il prendre un pré appartenant au presbytère pour y bâtir une école avec le logement de l'instituteur 81
Prédication. — Peut-on inquiéter un curé dénoncé pour avoir invité ses paroissiens à prier pour que l'étincelle de la guerre d'Afrique ne devienne pas un incendie 549
Presbytère. — A qui appartiennent les presbytères non aliénés pendant la Révolution 212
— Comment établir que le presbytère et le jardin y attenant sont propriétés de la fabrique . . 573
— A qui doit profiter la somme économisée dans la construction d'un presbytère 46
— Le maire peut-il déposséder le curé du presbytère et le loger dans une autre maison . . . 56
— Le maire peut-il prendre le presbytère pour en faire la maison commune par simple délibération du conseil transmise au préfet . . . 33
— Le conseil municipal peut-il prendre la cure pour loger l'instituteur. 212
— Le conseil municipal peut-il, à son gré, prendre un presbytère pour en faire la maison d'école 406
— Le conseil municipal peut-il enlever au curé un étage qui lui a été attribué il y a vingt ans pour suppléer à l'insuffisance du presbytère. 297
— Le conseil municipal peut-il prendre une salle

du presbytère occupée par une maîtrise . . 610
— La fabrique est-elle en droit de refuser le don que lui fait un ancien curé des construutions et améliorations réalisées à ses frais dans le presbytère 345
— Le desservant intérimaire ne peut-il pas exiger le maintien de ces travaux 346
— Un curé pouvait-il permettre qu'on prît pour un chemin, utile d'ailleurs au presbytère, une parcelle du presbytère 383
— Un curé peut-il réclamer des dommages intérêts pour les dégâts occasionnés dans ses meubles par le mauvais état de la toiture du presbytère. 382
— Le conseil de fabrique de la paroisse peut-il vendre un ancien presbytère à la commune . . 118
— Comment devrait-il faire cette vente 118
— Quel emploi devrait être fait des fonds . . . 118
Prescription. — Une rente n'a pas été payée à la fabrique depuis 1822; le titre est perdu : doit-on au saint tribunal obliger le débiteur à solder les arrérages et à reconnaître sa dette . 11
— Une fabrique a-t-elle perdu ses droits sur une créance due par des héritiers pour avoir reçu les rentes d'un seul d'entre eux 370
Prestations. — Suffit-il qu'un prêtre soit entré dans sa 60e année pour avoir droit au traitement des sexagénaires et être exempt des prestations. 58
Prêtre retiré. — Un curé peut-il refuser à un prêtre domicilié sur la paroisse les ornements, le missel, le linge, etc., pour la célébration de la sainte messe . 92
Procès. — Le trésorier de la fabrique peut-il intenter un procès devant le juge de paix pour recouvrement de casuel 416
— Les employés le peuvent-ils en leur nom. . . 416
Propriété. — L'achat fait par le curé au nom de la fabrique d'une propriété sur laquelle on a élevé un oratoire, est-il valide. 466
— A sa mort, à qui revient l'oratoire. 466
— Les délibérations du conseil municipal et du conseil de fabrique acceptant l'oratoire, à charge d'achever le paiement des dépenses, sont-elles valides 467
— Le curé peut-il être dépossédé d'une propriété dépendant du presbytère, au gré de la commune ou de la fabrique 561
Propriété des églises. — A qui la propriété des églises, chapelles et presbytères 297
Puits. — L'établissement d'un puits dans un presbytère est une dépense obligatoire. 188
— Le curement d'un puits et des fosses d'aisances du presbytère incombe-t-il au curé 466
Qualifications. — Peut-on qualifier durement les agissements des ennemis de l'Eglise 629
Quête. — Le curé peut-il faire quêter avant le bureau de bienfaisance par la conférence de saint Vincent de Paul. 129
— Le curé peut-il se faire remettre tous les mois le montant de la quête pour les âmes du Purgatoire. 332
— Est-il tenu d'acquitter les messes avant d'avoir le produit de ces quêtes 333
— La fabrique peut-elle distraire, pour achat d'ornements, une partie des quêtes pour les âmes du purgatoire 333
— Une quête faite un jour de mariage, appartient-elle au curé 368
Quittances. — Le contrôleur peut-il exiger les quittances de l'exercice précédent 629
— Faut-il exiger la quittance pour une somme inférieure à 10 francs. 629
Recours à la commune. — La fabrique recourant à la commune pour une dépense qu'elle ne peut faire, peut-elle avoir à fournir ses comptes de plusieurs années 551
Redevances. — Peut-on prescrire les redevances. . 344
Régime dotal. — Un mariage ayant eu lieu sous le régime dotal, les héritiers du mari peuvent-ils ne rendre à la femme que sa dot 21
— La femme pourrait-elle garder ce qu'elle aurait détourné à son profit. , ... 21
Régisseur. — La fabrique peut-elle assurer à un régisseur, par une espèce de bail, la régie des chaises et des cloches. 344
— Le régisseur peut-il poursuivre en justice le paiement des redevances 344
Rente. — Peut-on à la préfecture diminuer de 20 fr. une rente de 92 fr. destinée aux frais du culte. 93
Réparations. — Le curé peut-il, au refus du conseil municipal, faire les réparations urgentes au presbytère pour le compte de la commune . 309
— Que penser du sentiment de Mgr Affre sur la possibilité de faire des réparations et embellissements à l'église sans autorisation . . . 308
— Comment arriver à faire exécuter des réparations reconnues nécessaires au presbytère. . 614
— A qui incombent les charges locatives du presbytère lorsqu'il y a au budget de la fabrique un chapitre mettant les réparations locatives à la charge de la fabrique 347
Responsabilité. — Un curé est-il responsable pour avoir conseillé de prendre part à telle opération financière qui vient à sombrer 80
Résidence. — Circulaire ministérielle relative aux paiements des traitements ecclésiastiques et aux certificats de résidence 514
Sacristie. — La fabrique peut-elle, malgré la défense du conseil municipal, pratiquer une cheminée à la sacristie 573
— Un maire est-il fondé à se plaindre qu'une porte ait été ouverte dans la sacristie, sans l'avis du conseil municipal, mais de l'avis du conseil de fabrique. 590
— Peut-on menacer le curé de lui faire supporter les frais 590
Sapin. — Un sapin qui cause du dommage au jardin du presbytère, doit-il être abattu et employé aux réparations du presbytère . . . , ... 393
Scrutin. — Un seul conseiller peut-il exiger le scrutin secret. 322
— A égalité de voix, que peut le maire 322
Secours. — Circulaire ministérielle relative aux demandes de secours pour les églises et les presbytères 188
— Quelles sont les démarches à faire et les pièces à produire pour demander un secours à l'Etat, pour construction d'église ou de presbytère . 190
— Comment arriver à toucher un secours du gouvernement et une somme empruntée à la caisse des dépôts et consignations pour la construction d'une église 297
— Une fabrique qui a construit une église, doit-elle, à l'effet d'obtenir un secours pour la construction du clocher, se dessaisir de la propriété de l'église 201
— La fabrique qui fait une demande de secours à la commune est-elle obligée de joindre à ses comptes les pièces justificatives 479

Secrétaire de mairie. — Comment un prêtre, autrefois secrétaire de mairie, peut-il amener le préfet à entendre ses réclamations au sujet de ce qui lui reste dû 323
Servant de messe. — Qui doit fournir le servant de messe 153
— L'instituteur peut-il empêcher un enfant de servir la messe en dehors des heures de classe, et punir l'enfant pour un retard de 5 minutes 35
Service militaire. Un soldat, fils unique dont la mère devient veuve, est-il encore tenu au service militaire 393
Servitude. — Un curé peut-il accepter le remplacement d'une servitude active par une autre plus avantageuse, et enlever des arbres qui gênent un voisin, celui-ci offrant d'en abattre d'autres qui gênent le terrain du presbytère. 155
— Contestations au sujet de servitudes. . . , . 369
Sonneur. — Un conseil municipal peut-il défendre à un sonneur de quêter à domicile son salaire de sonneur, et exiger que la fabrique remplace la quête par un traitement. 239
— Peut-il nommer le sonneur et lui donner des ordres 35
Soufflet donné. — Peut-on inquiéter celui qui a souffletté l'insulteur d'un prêtre. 630
Source. — La commune peut-elle prendre pour l'école et pour l'usage commun une source amenée au presbytère par un curé à qui elle appartenait 370
Souscription. — Un souscripteur, avant l'arrêté préfectoral qui rend les souscriptions définitives, peut-il retirer la sienne 309
— Peut-il être forcé par le percepteur à en verser le montant 309
— Que faire si le percepteur envoie un avis de payer 309
— Le maire peut-il se faire remettre les fonds d'une souscription ouverte par la fabrique pour la reconstruction de l'église 431
Supplément de traitement. — Quels sont les droits du maire au sujet du supplément de traitement alloué au curé 322
— Le concours des plus imposés est-il nécessaire pour cet objet 322
Surveillance des enfants à l'église. — Peut-on demander à la fabrique de payer des personnes pour surveiller les enfants à l'église 652
Talus. — Un talus loué par la commune et adjoint au presbytère depuis 14 ans, la commune peut-elle l'enlever au presbytère pour l'attribuer à la salle d'asile 574
Tarif. — A qui appartient-il de régler le tarif des pompes funèbres 428
Testament. — L'habitation d'une personne chez un légataire particulier est-elle une cause de nullité . 648
Tirants. — Le conseil municipal peut-il, de son chef, poser des tirants sous la voûte d'une église . . . 382
Traite. — Quels sont les devoirs des huissiers pour la présentation des traites 609
— Le tiré peut-il déposer la somme à la mairie . 610
Traitement. — Circulaire du 10 mai 1881, de M. le le Ministre de l'Intérieur et des cultes, aux préfets. — Interprétation du décret du 28 janvier 1880, relatif aux augmentations de traitement de 100 fr. attribuées à des desservants âgés de moins de 60 ans 501
— Les 100 francs d'augmentation accordés aux desservants de paroisses ayant moins de 300 âmes sont-ils attribués à la personne ou à la paroisse. 262
— Un desservant de petite paroisse à qui était attribuée une augmentation de 100 fr., ne l'ayant pas perçue plusieurs années parce qu'il était transféré à une paroisse plus considérable, peut-il rentrer dans l'arriéré . . 345
— Les 100 fr. d'augmentation sont-ils conservés au curé qui atteint la soixantaine? à celui qui est pourvu d'une paroisse au dessus de 300 âmes 442
— Le maire peut-il faire au desservant d'une annexe une retenue pour son indemnité, sous prétexte que le desservant à manqué trois dimanches d'y célébrer la messe 417
Transport des corps. — Circulaire ministérielle sur le transport des corps 381
— Formalités à remplir pour transférer le corps d'un défunt d'une commune à une autre ; d'un département à un autre 356
Trésorier. — Le trésorier peut-il intenter une action judiciaire à ceux qui, sans autorisation, ont appuyé leur construction sur les murs d'une église 297
— La fabrique peut-elle obliger un trésorier à présenter ses comptes pour tout le temps de sa gestion, bien que ces comptes aient été approuvés chaque année 324
Tribune. — La commune peut-elle malgré la fabrique construire une tribune dans l'église . . . 417
— Comment l'empêcher 418
— Le curé peut-il interdire l'entrée de la tribune de l'église à une ancienne organiste qui cause du trouble. 57
Toubles. — Que faire si une batteuse installée devant la porte de l'église en gêne l'entrée et couvre la voix du prêtre 11
Vente. — Un curé peut-il être inquiété par le conseil municipal pour avoir vendu, pour la restauration d'une chapelle, un vieux reliquaire relégué à la sacristie et dont personne auparavant ne connaissait l'existence, le conseil de fabrique et l'évêque ayant ensuite approuvé cette vente. 467
Vicaires. — Les vicaires ont-ils droit à certaines offrandes 455
Vote. — Les curés et les instituteurs peuvent-ils voter dans leur nouveau domicile aussitôt après leur installation. 69
Voûte. — La fabrique peut-elle malgré la commune faire construire une voûte à ses frais. 418

HISTOIRE ET VARIÉTÉS

Algérie. — 491
Berlin. — Un jésuite prêchant à Berlin 503
Budget du clergé. — Erreur à détruire : le budget du clergé 46
Clergé. — Le patriotisme du clergé. 59
Concordat. — Etude sur le Concordat : I. Les préliminaires 594
— II. Signature du Concordat 614

— III. Consalvi et Caprara. 633
— IV. Angoisses du cardinal Caprara 653
Congrégations romaines. — Causes de leur institution. 143
— Leurs membres 166
— Leur juridiction. 178
Franc-Maçonnerie. — Ses origines. 70
— Ses développements avant le XIXe siècle. . . 82
— La Franc-Maçonnerie à l'époque contemporaine 94
— La Franc-Maçonnerie religieuse 119
— La Franc-Maçonnerie dans l'enseignement. . 130
Instruction obligatoire. — Son origine. 310
— L'instruction obligatoire dans les pays étrangers 357, 371
Internationale. 106
Irlande 503
Laos 491
Ligue de l'enseignement 130
Nihilisme. 107
Papauté. — La papauté à Avignon. 32
Persécution. — Continuation de la persécution contre les religieux. 503
Prusse. 490
Rome 490, 503
Suisse. 491

COURRIER DE L'UTILE

Abeilles. — Soins du rucher. 168
Abricots (Gelée d') 372
Arbres. — Multiplication par graine et par bouture. 516
— Choix des arbres fruitiers. 491
Bains (Les). 300
Café (Le). 47
Catarrhes. — Remède infaillible 288
Champignonnière (Moyen d'établir une) 263
Chocolat (Le) 60
Cierges *économiques*. 96
Cire. — Falsification. 383
Confiture de mirabelles. 372
— de couetches 372
— de pêches 372
— de poires et coings mélangés. 372
— de coings seuls. 372
Cors. — Recette pour les guérir. 251
Cressonnière (Moyen d'établir une). 456
Eglises. — Principes généraux de construction. . . 407
— Réparation et soin 419
— Assainissement 431
— Peintures murales. Débadigeonnage 443
— Vitraux (Entretien. Restauration) . . . 575, 596
— Boiseries. 616
Encre. — Recette pour la préparer. 324
Erysipèle. — (Remède contre l'). 288
Futailles. — Soins à leur donner. 479
Gateau d'amandes dit Quatre quarts. 240
— de mousseline. 240
— des Rois 656
— fait en un quart d'heure. 240
Glace (Manière de fabriquer de la). 396
Groseilles. — Préparations diverses 336
Haricots (Conserves de). 347
Jardinage. — Travaux du mois d'octobre. 504
— Semis de novembre 552
Lait. — Ses falsifications 636
Légumes (Conservation des) 552
— Semence. 72
Linge. — Entretien et Blanchissage. 563
Livres. — Soin et Reliure. 131
— Moyen de les colorer en tranches rouges. . . 455
Lunettes (Les). 144
Meubles. — Moyen de les tenir propres 83
Migraine (Remède contre la). 288
Montres. — Soins à leur donner. 275
Névralgie — Traitement 288
Nettoyage de l'argenterie 540
— des ustensiles de verre, cuivre ou cristal. . . 540
— du fer-blanc 540
— des glaces 540
— des cadres dorés 540
— des papiers de tenture. 540
— des tapis de pied. 540
— des gants. 540
Or (L'). 12
Œufs de Pâques. 180
Pain (Le). 120
Pain *d'autel* (Manière de fabriquer le). 108
Panaris. — Recette pour leur guérison 251
Parquets. — Recette pour entretenir la propreté. . 83
Pavés. — Recette pour les conserver propres . . . 83
Pétrole (Le). 359
Plantes. — Récolte et dessication. 156, 203
Récréation. — Tours divers de société 528, 576
Reine-Claude (Conserves de). 347
Riz (Soufflé de). 240
Sang (Remède contre l'appauvrissement du). . . . 288
Soleïne (La). 359
Tableaux. — Manière de les nettoyer 227
Taupes. — Manière de les prendre 263
Thé (Le) 95
Tomates (Conserves de). 656
Verre. — Façons diverses de le couper sans diamant. 396
Vêtements. — Recette pour les détacher. 24
— pour les conserver propres. 36
Vin. — Pureté ou falsification. 192
Vinaigre. — Falsification 312
Yeux (Remède contre le mal d') 288

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

Demandes et Réponses

SUR LES QUESTIONS SUIVANTES

N^os^
Allemand. — Sur la meilleure grammaire allemande 40
Ambert (général). — Ses Œuvres 52
Architecture. — Sur un bon ouvrage d'architecture. 24
Augustin (S.). — Sur la meilleure traduction de ses *Confessions* 26
Bellarmin. — La meilleure édition de ses *Commentaires* 52
Bible. — Edition en français format de poche . . . 42

— Ouvrage analysant et expliquant toutes ses parties 44
Blanc (Charles). — Sur son *Histoire des peintres*. . 40
Burette et Dumont. — Sur la valeur de leurs *Cahiers d'histoire universelle* 27
Caillau. — Ce que vaut sa *Collectio SS. Patrum* . . 24
Cariot. — Ce que vaut, comme science, son *Etude des fleurs* 49
Catéchisme. — Sur un bon livre de catéchisme pour des enfants de huit ans 46
Civilité. — Sur un choix de livres demandés à ce sujet par un directeur de patronage 18
Concile. — Sur les histoires les plus estimées du Concile du Vatican 8
Confréries. — Ouvrages recommandés pour diriger une confrérie d'hommes ou de femmes 7, 12
Conil. — Sur l'Encyclopédie populaire de M. Pierre Conil 9
Constitution *Apostolicæ Sedis.* — Sur un ouvrage l'expliquant en français 9
Correspondant (Le). — Quel est son esprit 40
Cours d'études, par deux anciennes élèves de la maison de la Légion d'honneur. (Sur le) — 25
Danse. — Ouvrages sur la Danse. 14
Drach. — Ses *Commentaires sur les épîtres* de Saint Paul. 52
Education. — Livre prêtant matière à traiter le sujet du haut de la chaire 42
Eglise.—Ouvrages spéciaux sur les temps apostoliques 8, 18
Eléonore (Ste). — S'il existe une vie de cette sainte . 12
Enfant de chœur. (Sur le meilleur Manuel pour un) — 14
Evangile. — Sur le meilleur ouvrage de méditation sur l'Evangile 4
— Sur les meilleures homélies sur les Evangiles du dimanche. 7
Ezéchiel. — S'il existe un Commentaire séparé du chapitre I 21
Fleury (le cardinal). — Si son Histoire ecclésiastique est à l'index 14
Gabourd. — Quelle est la valeur de son *Histoire de France*. 49
Garde-malades. — Sur le livre qui peut leur être le plus utile auprès des malades 7
Géographie. — Sur un livre de géographie conçu dans un bon esprit. 40
Georges (S.). — Livres composés en son honneur . . 15
Grégoire (S.). — Sur la traduction de son livre de « Morales » 19
Histoire de France. — Laquelle recommander. . . 40
Horticulture. — Sur un bon ouvrage d'horticulture . 24
Hygiène. — Sur le meilleur traité à l'usage des gens du monde 22
Index. — Sur un ouvrage contenant la liste des livres à l'index 22
Inquisition. — Ouvrages divers 50
Instructions. — Livres pour instructions de quelques minutes 45
Jean Climaque (S.).—Sur la tradnction de son *Echelle des Vertus* 19
Jésus-Christ. — Sur les *Vies* de N.-S. J.-C. . . . 2
Jeunes filles. — Livres de direction, etc.. . . . . 2, 24
Jeunes gens. — Livres pour leur éducation, leur direction, le choix d'un état. 18, 45
Lhomond. — Ouvrages sur la religion pouvant remplacer ceux de cet auteur 2
Magasin pittoresque. — Ce qu'il faut en penser . . 40
Mariage. — Sur l'ouvrage le plus propre à inspirer des allocutions pour un mariage 24
Médecine. — Ouvrage, sous forme de dictionnaire, indiquant les maladies et leur traitement sans le secours du médecin 52
Muratori. — Sur la rareté de ses *Opere minori* . . 24
Musée des familles. — Ce qu'il faut en penser . . . 40
Musique. — Ouvrages divers de musique religieuse . 9
Naturalisme. — Sur les ouvrages qui le réfutent . . 9
Nicolas (Aug.). — Editions et prix des *Etudes philosophiques* etc. 22
Orphelinat. — Ouvrage pouvant servir à la fondation et la direction d'un orphelinat. 44
Paléographie. — Sur quelques livres traitant de l'écriture gothique. 27
Philippe de Néri (S.). — Sur les *Vies* du saint . . . 22
Philosophie. — Sur le meilleur ouvrage à mettre entre les mains d'un jeune homme 8
Pouvoir. — Sur un ouvrage traitant de la légitimité du pouvoir. 22
Pouvoirs. — Avis concernant les pouvoirs à obtenir en cour de Rome 12, 40
Prat (Henri). — Quel ouvrage prendre comme suite à ses *Etudes littéraires* 46
Prédication. — Recueils divers 52
Première communion. — (Sur un cadeau de) . . . 14
Révélation. — Sur l'ouvrage le plus recommandable sur ce sujet. 7
Riancey (H. de). — Histoire du Monde. *Continuation.* 2, 18, 40
Rohrbacher. — Histoire de l'Eglise (Edition Palmé). 5, 18, 24
Saints. — Sur la meilleure vie des saints 7, 40
— Vies diverses 44
Tertullianus prædicans. — Quelle est sa valeur . . 42
Théologie. — Sur une théologie mise en harmonie avec le Concile du Vatican 2
— Bibliothèque théologique du XIXe siècle . . . 39
— Ouvrages divers de théologie 52
Thiers. Que penser de ses ouvrages historiques. . . 40
Thomas d'Aquin (S.). — Sur l'édition de ses Œuvres publiée sous les auspices de Léon XIII. . . . 25
— Sur un cours de philosophie d'après saint Thomas d'Aquin 52

Bibliographie

LIVRES

Adoration perpétuelle (Manuel de l'), par un prêtre du diocèse de Langres 4
Agenda du clergé pour 1881. — Eloges 2
Alcan (E.). — La légende des âmes. 33
Ami du clergé (L'). — A ses abonnés, à l'occasion de sa 3e année 1
— Encouragements et témoignages 1
— Sa prime pour 1881 1
— Rectification à propos du *Conseiller du clergé*. 8
— Moyen de s'y faire abonner. 20
— Sa collection 9
— A ses abonnés à l'occasion de la 4e année. . . 49
— D'où sont tirées les belles instructions qu'il donne 24
Angèle de Foligno (Ste). — Jésus-Christ, livre de vie. 30, 31
Arminjon. — La fin du monde présent et les mystères de la vie future. 31, 32, 41
Aubineau (L.). — Vie admirable du B. mendiant et pèlerin Benoît-Joseph Labre 47
Auffray (J.) et **Crouzas-Cretet** (De). — Les expulsés. 38
Avesne (E. d'). — La franc-maçonnerie au pouvoir. . 8

— Devant l'ennemi ! 51
Barbes (A.). — Création du journal *Le Paysan* . . 25
— Liste de ses ouvrages 25
Biré (Ed.). — La légende des girondins. 46
Blanc (H.) — Lectures sur la géographie industrielle et commerciale 46
Boden (Mlle de). — Délaissée 23
Bouillerie (Mgr de la). — L'homme d'après saint Thomas d'Aquin 5, 13
Broglie (de). — Le Positivisme et la Science expérimentale. 14, 48
Buet (Ch.). — Histoires à dormir debout. 11
— Le droit du seigneur a-t-il existé. 19
— Œuvres éditées chez Vor Palmé. 23
— Rectification à propos du journal le *Conseiller du clergé*. 8
— Histoire complète de l'Expulsion des Jésuites. 18
Carbonnelle (R. P.). — Les confins de la science et de la philosophie 16
Champeau (R. P.). — Vertus et défauts des jeunes filles 2
— Bienséances sociales. 18
— Grains de sagesse à l'usage des jeunes gens . . 18
Chauveau (R. P.). — Au service du pays. 24
Clair (R. P. Ch.). — Eucologe des jeunes personnes . 2
— Conseils du P. Olivaint aux jeunes gens . . . 18
— La vie de Notre Dame 21, 23
— Le Père Louis Milleriot 26
— André Hofer 23
Cloquet. — Vrais principes et conditions authentiques pour gagner les indulgences, le Jubilé spécialement 16
Conti. — Histoire de la philosophie. 45
Daix. — Un souvenir de famille : Choix de devoirs composés au Petit Séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris. 35
D... (M. le chanoine). — Le Jubilé de 1881 16
Docteur (C.). — Les problèmes de la vie 39
Estienne (J. d'). — Comment s'est formé l'univers . 4
Féval (Paul). — Le coup de grâce 11, 13, 23
— Les merveilles du Mont Saint Michel. . . . 20
— Le poisson d'or 40
— Corbeille d'histoires. 40
— Veillées de la famille. 48, 51
Fleuriot (Mlle Z.). — La Rustaude 23
Fleury. — Histoire de l'église de Genève 14, 16
Freppel (Mgr). — Œuvres polémiques (2e série) . 32-35
Friaque (R. P.). — Traité de l'oraison jaculatoire. . 43
Gaignet. — Douze heures de veille à la porte du Tabernacle, suivi d'un *Petit mois du Sacré-Cœur*. . 22
Gautier (Léon). — Sur la nouvelle édition des *Epopées françaises*. 40
— Le livre de tous ceux qui souffrent 18, 42
— Appel aux ouvriers 19
— Au coin du feu. Nouvel album pour la famille et les enfants 50
Gaveau (A.) — Histoire de la Passion, traduction du P. de la Palma 12, 13
— L'appel divin 18
Geofroy (L.). — La Colombe du Tabernacle. . . . 21
— Marie Immaculée. 21
Ginestet. — Les enseignements de N.-D. de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque 7, 13
Grou (R. P.). — Le livre du jeune homme. 18
Gury (R. P.). — Le prêtre confesseur et jurisconsulte *(Grand traité des contrats)* 37
Harlez (Mgr de). — La Bible dans l'Inde 47
Hello (Ernest). — Jugement de M. A. Duval . . . 23
Herbert (Lady). — L'Algérie contemporaine illustrée 51
Isoard (Mgr). — Bon sens et justice. 12
Jardin (E.). — Le Coton 33
Joly (M. l'abbé). — Etude historique et juridique sur le Concordat 29
Juge (A.). — Manuel de prédication populaire . . . 10
Lacoste (F.). Catéchisme du mariage 27-30
Lander (J.). — Le chemin de la vie. 37
Landriot (Mgr). — Sermons à des religieuses . . . 43
Lauras (R. P.). — Bourdaloue, sa vie et ses œuvres . 3
Laurent (R. P.). Conférences ecclésiastiques . . 27-30
Ligny (R. P. de). — Histoire de la vie de N.-S. J.-C. 4
Ligonnet (R. P.). — Les Harmonies du saint Lieu. 35, 44
Loudun (Eugène). — Le mal et le bien. . . . 2, 10, 13
— La France avant 1789 19
Ludolphe le Chartreux. — Vita Jesu Christi . . . 4
Maistre. — Grand sermonnaire contenant tous les sujets de la chaire catholique 32-35
Marc (J.). — Le Ciel ou le bonheur des saints . . . 42
Marie-Antoine (R. P.). — Livre d'or des proscrits . 3-10
Martinet. — L'éducation de l'homme 18
Méric (E.). — Les élus se reconnaîtront au ciel. . 10, 21
— L'autre vie 42
Meuley (A.). La divine espérance 18
Morisot. — L'appel à Dieu. 30
Mouchard. — Les fêtes du catéchisme, IIe série *(pour les garçons)* 48
Mougeot. — Vie du bienheureux J.-B. de Rossi . . 47
Murray (Ch.). — L'oiseau de la prairie 23
Ozanam (Mgr). — Le mois de Saint-Pierre 22
Peysson. — Les parfums du *Pater* 30
Poli (Vte O. de). — Jean Poigne d'Acier 24
Protois. — Pierre Lombard 20
Rambouillet. — Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C. 7
Regnaud. — Somme du catéchiste 2, 39
— Le Jubilé. 19
— Cours d'histoire sacrée 39
Rolland (Ch.). — Le Paradis sur terre ou le mystère eucharistique expliqué 48
Sabathier (G.). — Traité de l'administration temporelle et spirituelle des paroisses 42
Saillard. — Les hommes célèbres du XIXe siècle et la foi chrétienne. *Croyants et convertis* 32
Saint-André. (C. de). — Francs-maçons et Juifs ou le sixième âge de l'Eglise 3, 22
Saint François de Sales. — Tome IIIe de ses *Sermons* 12, 48
Scheeben. — Histoire de la théologie. 7
Schouppe (R. P.). — Evangelia Dominicarum ac Festorum 4
— Evangelia de Communi Sanctorum 4
— Manuel des Directeurs de Congrégations . . . 9
— Méthode de méditation à la portée de tous . . 20
Scotti (Mgr). — Le médecin chrétien ou médecine et religion. Trad. par Mgr Gassiat 50
Tholon. — A la veille des évènements. . . . 11, 13, 16
— La messagère céleste 11
Tilloy. — Cours de conférences religieuses faites aux élèves du lycée Louis-le-Grand. 44
Ubald (R. P.). — Les expulsés 12
Valson (C. A.). — Les savants illustres des XVIe et XVIIe siècles 4
Van Caloen (G.). — Au-delà des monts 30
Van Weddingen. — Albert le Grand 43
Vattier (V.). — La vie en plein air 8
Verlaine (Paul). — Sagesse 8

Divers.

Allons au ciel 9
Catéchisme social et politique 19

Enseignements (Les) de la divine sagesse 9
Evènements (Les) qui vont s'accomplir 40
Expiation d'un père (L') 8, 34
Rayon de miel. Extrait des œuvres de saint François de Sales 20

OUVRAGES SPÉCIAUX

Pour le mois de saint Joseph 6, 9
Pour le mois de Marie 15, 16
Pour le mois du Sacré-Cœur 19-22
Pour le mois des âmes du purgatoire 42-47
Pour le Carême. 7, 8, 9
Pour la 1re communion 17, 24
Pour le Jubilé 19-22
Sur la sainte Eucharistie 24-26
Sur la question des Prophéties 12

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

JOURNAUX ET REVUES

Ami du clergé (L') 1, 8, 9, 20, 49
Ami des Livres (L') 3, 6, 11, 18, 27
Analecta Juris pontificii 4, 6
Enseignement catholique (L') 1, 5, 12, 27, 52
Femme (La) et la Famille 3, 4, 5, 11, 18
Foyer (Le) 3, 4, 5, 6, 11, 18, 40
Illustration pour tous (L'). . . . 3, 4, 5, 6, 11, 18, 40
Jeune âge illustré (Le) 4, 5, 6, 11, 18, 27
Revue du monde catholique 3, 5, 11, 18
Revue des questions historiques 3
Très-Saint Sacrement (Le) 3, 4, 11, 18, 24

Classiques (Nouvelle collection de) 36, 46
Comptoir de commission 28, 40
Livres d'étrennes (1882) 48-52
Propagande. — Comment elle l'entend et la pratique 18
Publications populaires 29

LANGRES. — IMPRIMERIE FIRMIN DANGIEN.

205 23,893 A516A v.3

AUTHOR

TITLE
L'Ami du clerge

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 23,893 A516A v.3

BOUND BY HM